MEDIATHÈQUE CANTONALE DU VALAIS

34
(CH-VS)
(05)
R

RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1970

TOME LXIV

IMPRIMERIE BEEGER S. A., SION 1971

RÉPERTOIRE DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, etc.

contenus dans le LXIV[e] volume

Loi

Page

1. Loi d'application, du 18 février 1970, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 242

2. Loi, du 14 novembre 1969, modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949 (LAFS) 254

3. Loi, du 14 novembre 1969, modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI) 253

Décrets

Page

1. Décret, du 14 novembre 1969, concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantonales et internationales 1

2. Décret, du 10 novembre 1969, concernant la correction du Rhône entre Brigue et Loèche-La Souste 4

3. Décret, du 14 novembre 1969, concernant la correction du Mauvoisin sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz 7

4. Décret, du 17 février 1970, concernant la correction de la Lärch-Furra, sur le territoire de la commune de Randa 28

5. Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Niedergesteln pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 31

6. Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Guttet pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 33

7. Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bürchen pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 35

8. Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Eischoll pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 37

Page

9. Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Monthey pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 39

10. Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Gingolph pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 41

11. Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chalais pour la construction de collecteurs d'eaux usées 43

12. Décret complémentaire, du 19 février 1970, modifiant le décret du 14 mai 1965 concernant la correction de la Viège de Zermatt, sur le territoire de la commune de Zermatt 45

13. Décret, du 19 février 1970, concernant l'amélioration et le revêtement de la route Riddes-Rosselin-Audes . . . 47

14. Décret, du 17 février 1970, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la troisième étape du remaniement parcellaire de Vollèges, commune de Vollèges 49

15. Décret, du 17 février 1970, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la deuxième étape du remaniement parcellaire de Bagnes, commune de Bagnes 51

16. Décret, du 17 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur des installations d'irrigation et d'adduction d'eau potable d'Ausserberg, commune d'Ausserberg 53

Page

17. Décret, du 19 février 1970, concernant la construction d'ouvrages dénivelés sur les C. F. F. et le B. V. Z., sur les routes reliant la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue aux villages de Lalden et de Brigerbad 55

18. Décret, du 18 février 1970, concernant la participation financière de l'Etat à l'équipement médical et à des aménagements à l'hôpital de Sion 57

19. Décret, du 20 février 1970, concernant la construction d'une route reliant le village d'Embd (Fluh) à la route Stalden-Törbel et desservant les différents hameaux du coteau ainsi que la zone agricole, étape route Stalden-Törbel-hameau de Barlei, sur le territoire de la commune de Törbel 59

20. Décret, du 13 mai 1970, concernant la déviation de Lens dans le cadre de la correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune de Lens 70

21. Décret, du 13 mai 1970, concernant la construction d'un ouvrage dénivelé sur les C.F.F. et le B.V.Z. à Brigerbad 72

22. Décret, du 13 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Martigny pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 74

23. Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Isérables pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 76

24. Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Törbel pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 78

Page

25. Décret, du 15 mai 1970, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais 80

26. Décret, du 15 mai 1970, concernant la participation financière de l'Etat à la construction d'une maison du personnel et à divers aménagements à l'hôpital de Sierre 82

27. Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la transformation et de l'agrandissement de la maison de retraite Riond-Vert à Vouvry 84

28. Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'adduction d'eau potable et d'irrigation de la commune d'Ayent 86

29. Décret, du 15 mai 1970, concernant la correction de la route Sierre-Corin-Ban, sur le territoire des communes de Montana et Chermignon 88

30. Décret, du 15 mai 1970, concernant la reconstruction du pont sur le Rhône reliant Saint-Léonard à Bramois, sur le territoire de la commune de Sion 90

31. Décret, du 15 mai 1970, concernant la correction du torrent de la Réchy, sur le territoire de la commune de Chalais et de Granges 92

32. Décret, du 15 mai 1970, concernant la correction de la Losentze et de ses affluents, sur le territoire de la commune de Chamoson 95

Page

33. Décret, du 15 mai 1970, concernant la construction d'une route reliant le village de Zen Schmieden (Eisten) aux hameaux de Rifig et d'Asp, sur le territoire de la commune d'Eisten 98

34. Décret, du 26 juin 1970, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un dépôt et installation frigorifique pour produits agricoles à Viège 100

35. Décret, du 26 juin 1970, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 110

36. Décret, du 13 novembre 1970, modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 225

36. Décret, du 15 novembre 1968, modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1966 sur la protection des eaux contre la pollution 260

Arrêtés

1. Arrêté, du 7 janvier 1970, convoquant le Grand Conseil 10

2. Arrêté, du 25 février 1970, concernant la votation cantonale du 12 avril 1970 sur la revision du 25 juin 1969 des articles 88 et 91 de la constitution cantonale relatifs à l'octroi du suffrage féminin 12

3. Arrêté, du 11 février 1970, promulguant la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1969 (LAFS) 17

Page

4. Arrêté, du 11 février 1970, promulguant la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI) 18

5. Arrêté, du 25 mars 1970, convoquant le Grand Conseil 61

6. Arrêté, du 22 avril 1970, concernant l'introduction du suffrage féminin 62

7. Arrêté, du 22 avril 1970, concernant la votation fédérale du 7 juin 1970 relative à l'arrêté fédéral du 20 mars 1970 sur l'initiative contre l'emprise étrangère 64

8. Arrêté, du 20 mai 1970, convoquant le Grand Conseil 69

9. Arrêté, du 5 août 1970, concernant la votation fédérale du 27 septembre 1970 relative à la protection de la famille

   1° l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 insérant dans la constitution un article 27 *quinquies* sur l'encouragement de la gymnastique et des sports ;

   2° l'initiative pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille 105

10. Arrêté, du 5 août 1970, concernant le Jeûne fédéral 116

11. Arrêté, du 9 septembre 1970, convoquant le Grand Conseil 129

12. Arrêté, du 17 juin 1970, concernant la protection du site de la chapelle de Bettmeralp 130

Page

13. Arrêté, du 23 septembre 1970, convoquant le Grand Conseil 132

14. Arrêté, du 7 octobre 1970, concernant la votation fédérale du 15 novembre 1970, sur l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales 133

15. Arrêté, du 21 octobre 1970, mettant en vigueur les nouveaux articles 88 et 91 de la constitution cantonale 138

16. Arrêté, du 28 octobre 1970, mettant en vigueur le nouvel article 87 de la constitution cantonale 139

17. Arrêté, du 2 octobre 1970, fixant les finances d'inscription aux examens de maturité et de diplôme commercial 140

18. Arrêté, du 28 octobre 1970, concernant l'application de la loi fédérale du 24 juin 1970 modifiant le code des obligations (restriction du droit de résilier les baux) 141

19. Arrêté, du 12 août 1970, sur l'exercice de la chasse en Valais en 1970 143

20. Arrêté, du 25 février 1970, concernant l'estivage 1970 165

21. Arrêté, du 28 janvier 1970, fixant les foires et marchés du canton du Valais 184

22. Arrêté, du 24 décembre 1969, concernant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure 188

Page

23. Arrêté, du 3 décembre 1969, concernant l'exercice du commerce d'occasions et d'antiquités 190

23a Arrêté, du 26 novembre 1969, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage 192

24. Arrêté, du 25 mars 1970, modifiant l'article 83 de l'ordonnance du 24 mars 1961 concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957, 26 mai 1959 196

25. Arrêté, du 8 avril 1970, concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère 197

26. Arrêté, du 18 mars 1970, concernant la modification de l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 décembre 1960 réglant l'application de la loi des finances du 6 février 1960 199

27. Arrêté, du 11 mars 1970, fixant le tarif des émoluments en matière de police de la navigation 201

28. Arrêté, du 25 novembre 1970, sur l'exercice de la pêche en 1971 207

29. Arrêté, du 18 novembre 1970, fixant les modalités d'application du règlement du 15 avril 1970 concernant la rétribution du clergé paroissial 228

30. Arrêté, du 9 décembre 1970, relatif à la votation populaire du 7 février 1971 concernant l'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale, du 9 octobre 1970 232

Page

31. Arrêté, du 9 décembre 1970, convoquant le Grand Conseil 237

Ordonnance

1. Nouvelle ordonnance sur les contrôles militaires . . . 112

Règlements

1. Règlement, du 7 janvier 1970, portant modification de certains articles du règlement d'exécution du 9 juin 1953 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski 19

2. Règlement, du 15 avril 1970, complétant le règlement d'application du 14 octobre 1960 de la loi des finances du 6 février 1960 102

3. Règlement général, du 26 août 1970, concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré 118

4. Règlement, fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices 238

Page

1. Règlement d'exécution, du 11 février 1970, modifiant certaines dispositions du règlement d'exécution (RAFS) du 8 novembre 1949 de la loi sur les allocations familiales aux salariés (LAFS) du 20 mai 1949 177

2. Règlement d'exécution, du 11 février 1970, modifiant certaines dispositions du règlement d'exécution (RAFI) du 29 avril 1958 de la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (LAFI) du 6 février 1958 182

Revision

1. Revision, du 25 juin 1969, des articles 88 et 91 de la constitution cantonale, relatifs à l'octroi du suffrage féminin 15

Directives

1. Directives du Conseil d'Etat, fixant les règles à appliquer dans la présentation des demandes pour la construction, la transformation et l'équipement d'établissements sanitaires ou assimilés 203

1970

Décret

du 14 novembre 1969

concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantonales et internationales.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de poursuivre la correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantonales et internationales ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantonales et internationales suivantes : Grimsel, Furka, Nufenen, Steg-Goppenstein, Grand-Saint-Bernard, Forclaz, Morgins, Bouveret-Villeneuve, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les crédits y relatifs seront accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Sont considérées comme communes intéressées :

a) Pour la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue : toutes les communes du canton qui sont reliées à cette route par une route cantonale carrossable classée ;

b) Pour les routes intercantonales et internationales :

Furka : toutes les communes des districts de Conches et de Rarogne oriental, ainsi que les communes de Brigue, Glis et Naters ;

Steg-Goppenstein : Gampel, Steg, Hohtenn, Ferden, Kippel, Wiler et Blatten. La contribution de ces sept communes est fixée à 5 % des frais effectifs ;

Grand-Saint-Bernard : Martigny, Martigny-Combe, Bovernier, Sembrancher, Vollèges, Bagnes, Orsières, Liddes et Bourg-Saint-Pierre ;

Forclaz : Martigny, Martigny-Combe, Trient et Finhaut ;

Morgins : Monthey, Troistorrents, Val-d'Illiez et Champéry ;

Bouveret-Villeneuve : toutes les communes intéressées à la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue.

Art. 4

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics.

Art. 5

La validité du présent décret est limitée à cinq ans.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas d'une durée permanente, ne sera pas soumis à la votation populaire et entrera en vigueur dès la promulgation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1969.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et

publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11 janvier 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 10 décembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 10 novembre 1969

concernant la correction du Rhône entre Brigue et Loèche-La Souste.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Etant donné la nécessité de protéger d'une façon efficace la plaine contre les dangers d'inondation du Rhône en exhaussant les digues, de corriger une section du Rhône entre Naters-Brigue et Lalden ainsi que d'aménager les remblais nécessaires pour la pose de la double voie C.F.F. entre Loèche-La Souste et Viège ;

Considérant que les travaux de correction du Rhône dans ce secteur doivent être entrepris immédiatement ;

Vu les demandes des communes riveraines du Rhône de Brigue à La Souste ;

Vu la demande des C.F.F. ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958 concernant l'octroi d'une subvention complémentaire aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des canaux et des torrents ;

Vu l'approbation de principe du Service fédéral des routes et des digues ;

En application de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

2

La correction du Rhône de Brigue à Loèche-La Souste, suivant le projet établi par le Département des travaux publics et des forêts, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, suivant devis, est évalué à 8 000 000 de francs.

Art. 3

Conformément à l'article 21 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais de cette correction par un subside de 30 % des frais effectifs.

Art. 4

Le paiement de cette subvention s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans le cadre des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 5

Sont appelés à contribuer aux frais de cette correction comme retirant un avantage direct et se trouvant dans le périmètre de l'action des eaux :

les C.F.F., l'Etat du Valais comme propriétaire de la route cantonale, la Lonza S. A., l'Aluminium Suisse S. A., les communes du territoire directement intéressées à chaque section corrigée soit : Brigue, Naters, Glis, Mund, Gamsen, Brigerbad, Eyholz, Lalden, Viège, Baltschieder, Ausserberg, Rarogne, Niedergesteln, Hohtenn, Steg, Gampel, Tourtemagne, Bratsch et Loèche.

La répartition des frais se fera conformément à l'article 25 de la loi précitée.

Art. 6

Les travaux seront décidés par le Conseil d'Etat, les communes entendues et s'effectueront sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 7

Les travaux devront être terminés dans une période de dix ans dès promulgation du présent décret. Ce délai pourra être diminué s'il y a urgence.

Art. 8

Pour l'exécution de ces travaux, un compte courant sera ouvert par l'Etat du Valais, compte qui sera garanti par les recettes prévues à l'article 5, par les subventions fédérales et par la part des intéressés. L'intérêt de ce compte sera payé par l'Etat et les intéressés en proportion de la participation.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, et permanente, ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1969.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11 janvier 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 10 décembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 14 novembre 1969

concernant la correction du Mauvoisin sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu la requête de la commune de Saint-Maurice du 14 août 1969 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août qui s'y rapporte ;

Considérant que les inondations du 24 juillet, des 13, 15, 17 août 1969 ont causé de gros dégâts à la route cantonale, aux C.F.F. et à la ville de Saint-Maurice ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction du Mauvoisin, sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 2 200 000 francs incombent aux communes de Saint-Maurice et de Vérossaz, sur le territoire desquelles ils seront exécutés. La commune de Saint-Maurice fera l'avance des frais des travaux exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention de 25 % des dépenses effectives, prévues à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et à une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat du Valais.

Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat en un ou plusieurs versements selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre les communes de Saint-Maurice et de Vérossaz, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi précitée : les C.F.F., l'Etat du Valais pour la route cantonale et la Fabrique de ciment Portland S. A., à Saint-Maurice.

Art. 7

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 8

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Saint-Maurice qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, par ordre de paiements délivrés par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1969.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11 janvier 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 10 décembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 7 janvier 1970

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **mardi 17 février 1970** en session prorogée de novembre.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 janvier 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Ordre du jour de la première séance :

1° Décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la troisième étape du remaniement parcellaire de Vollèges (deuxièmes débats), No 4 ;

2° Décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la deuxième étape du remaniement parcellaire de Bagnes (deuxièmes débats), No 5 ;

3° Décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur des installations d'irrigation et d'adduction d'eau potable d'Ausserberg, commune d'Ausserberg (deuxièmes débats), No 6 ;

4° Postulat du groupe radical-démocratique du Grand Conseil concernant les possibilités de concentration des communes, No 573 ;

5° Motion Victor Summermatter et consorts relative à la création d'une station de cultures herbagères, No 566 ;

6° Interpellation Werner Perrig concernant la planification dans le domaine de l'assistance publique et sociale, No 571 ;

7° Décret concernant la correction du torrent de la Lärch-Furra, sur le territoire de la commune de Randa (deuxièmes débats), No 17 ;

8° Projet de décret concernant la correction complémentaire du torrent de la Viège, sur le territoire de la commune de Zermatt, No 18 ;

9° Interpellation Aloys Copt concernant l'activité des Forces motrices valaisannes, No 385 ;

10° Projet de décret concernant l'amélioration et le revêtement de la route Riddes-Rosselin-Audes, sur le territoire de la commune de Riddes, No 20 ;

11° Projet de décret concernant la déviation de Lens dans le cadre de la correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, No 13.

Arrêté

du 25 février 1970

concernant la votation cantonale du 12 avril 1970 sur la revision du 25 juin 1969 des articles 88 et 91 de la constitution cantonale relatifs à l'octroi du suffrage féminin.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur.

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 12 avril 1970, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la revision du 25 juin 1969 des articles 88 et 91 de la constitution cantonale.

Art. 2

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 4 avril 1970.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 2 et le 12 avril 1970 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 4 avril 1970, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton,

tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.

Art. 9

Les administrations communales doivent **immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de **la dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 10

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

Art. 11

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

Art. 12

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 1970, pour être inséré dans le « Bulletin officiel », publié dans toutes les communes du canton les dimanches 29 mars, 5 et 12 avril 1970 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Revision

du 25 juin 1969

des articles 88 et 91 de la constitution cantonale relatifs à l'octroi du suffrage féminin.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 104 de la constitution cantonale ;

Vu les votes émis par le Grand Conseil en session prorogée de mai 1967 et en session ordinaire de novembre 1967, votes déclarant l'opportunité de reviser l'article 88 de la constitution en ce qui concerne l'octroi du suffrage féminin et l'article 91 réglant les cas d'incompatibilités y relatifs ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Article premier

L'article 88 de la constitution est modifié comme suit :
Les citoyens et citoyennes exercent leurs droits politiques à l'âge de vingt ans révolus.

Tout électeur et toute électrice est éligible aux fonctions publiques.

Art. 2

L'article 91 de la constitution est en conséquence revisé comme suit :

Ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'Etat :

1° des conjoints ;

2° des parents et alliés en ligne directe au premier degré ;

3° des parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;

4° des alliés en ligne collatérale au deuxième degré.

Ces incompatibilités sont aussi applicables aux conseils communaux et bourgeoisiaux, ainsi qu'aux tribunaux et aux greffiers.

Des conjoints et des parents ou alliés en ligne directe au premier degré ne peuvent siéger simultanément au conseil général.

Art. 3

Ces modifications constitutionnelles seront soumises au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de leur entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

Arrêté

du 11 février 1970

promulguant la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949 (LAFS).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation populaire du 1er février 1970 duquel il ressort que la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949 (LAFS), a été acceptée par 21452 oui contre 5162 non sur 26614 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme fixé par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article unique

La loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949 (LAFS), est déclarée exécutoire et **entrera en vigueur avec effet au 1er avril 1970.**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1970, pour être inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton du Valais, le dimanche 8 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 11 février 1970

promulguant la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation populaire du 1er février 1970 duquel il ressort que la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI), a été adoptée par 21566 oui contre 5122 non sur 26688 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme fixé par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article unique

La loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI), est déclarée exécutoire et **entrera en vigueur avec effet au 1er avril 1970.**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1970, pour être inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton du Valais, le dimanche 8 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Règlement

du 7 janvier 1970

portant modification de certains articles du règlement d'exécution du 9 juin 1953 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 15 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski et son règlement d'exécution du 9 juin 1953 ;

Considérant qu'il paraît nécessaire d'adapter certains articles du règlement d'exécution aux exigences actuelles du tourisme et du sport ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

Les articles suivants du règlement d'exécution sont modifiés :

IIe PARTIE

Des guides de montagne et aspirants guides

Art. 15

La Commission cantonale des guides, d'entente avec le Département de justice et police, ordonne, en règle générale tous les trois ans, des cours de guides.

Art. 17

Pour être admis au cours de guide et à l'examen, il faut :

1° être Suisse et résider au moins depuis deux ans dans le canton ;
2° avoir atteint l'âge de 21 ans révolus au premier janvier de l'année en cours et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans ;
3° être apte au service militaire ;
4° jouir des droits civiques et avoir une bonne réputation ;
5° posséder des qualités morales et physiques nécessaires à la profession. Dans les cas douteux, un certificat médical pourra être exigé ;

6° posséder depuis deux ans au minimum et sans interruption le livret d'aspirant guide, et justifier avoir fait comme aspirant guide, en compagnie de guides, un certain nombre d'ascensions en haute montagne ;

7° justifier de la connaissance du ski et de la haute montagne en hiver ;

8° avoir de bonnes notions d'une seconde langue.

Art. 18

L'inscription au cours est adressée au Département de justice et police, après parution de l'avis dans le « Bulletin officiel ».

Elle doit contenir l'identité complète du requérant et son adresse.

Le requérant joint en outre à sa demande :

1° un bref curriculum vitæ ;

2° une déclaration de la commune de domicile de laquelle il ressort que le requérant a, au premier janvier de l'année en cours, atteint l'âge de 21 ans révolus et n'a pas dépassé à la même date l'âge de 30 ans, qu'il est domicilié dans le canton depuis deux ans au moins et qu'il jouit d'une bonne réputation et de ses droits civiques ;

3° un certificat duquel il ressort qu'il a suivi avec succès un cours de samaritain pour soins aux blessés, ou un cours analogue ;

4° son livret de service militaire ;

5° sont livret d'aspirant guide ;

6° deux photographies format passeport.

Art. 23

Les chefs de classe seront des guides patentés, en principe domiciliés dans le canton. Les examens se font sous la surveillance de la Commission cantonale des guides qui peut s'adjoindre des experts de son choix. Le président de la Société des guides du Valais peut y participer avec voix consultative.

Art. 28, alinéa 2

L'emploi d'un matériel défectueux sera puni des sanctions prévues aux articles 97 et suivants.

Art. 29

Le diplôme peut être retiré à tout guide qui, pendant cinq années consécutives, aura cessé l'exercice de sa profession.

Toutefois, il pourra reprendre sa profession s'il a suivi un nouvel examen de guides avec succès.

Art. 33

Le Département de police délivre les livrets d'aspirants guides aux candidats ayant subi avec succès un cours spécial.

Art. 34

Le Département de police, sur proposition de la Commission cantonale, fixe la date et la durée du cours d'aspirant guide. L'organisation de ce cours sera en règle générale confiée à la Société cantonale des guides du Valais.

Ces examens se feront sous la surveillance de la Commission cantonale des guides.

Art. 35

Celui qui veut se préparer à la profession de guide doit s'annoncer auprès du Département de police jusqu'au 31 mai de chaque année. Il doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus jouir d'une bonne réputation et présenter un certificat médical.

Art. 36

Pendant les courses, l'aspirant guide est placé sous la surveillance et l'autorité du guide et doit lui obéir. En cas d'insoumission, le guide fera rapport au Département de justice et police. Les certificats de courses doivent être signés par le touriste ainsi que par le guide.

Art. 38

Il est interdit aux aspirants guides de conduire ou d'accompagner les touristes en haute montagne hors de la cordée d'un guide diplômé. Cependant, avec l'autorisation du bureau des guides, dont il dépend, un guide diplômé pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier à un aspirant guide la conduite d'une seconde cordée dans sa caravane.

Art. 43

Les guides et aspirants guides doivent appliquer le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 46, alinéa 2

Le Conseil d'Etat peut édicter d'autres prescriptions sur l'organisation du sauvetage en montagne.

Art. 49

Assurances

Les guides et aspirants guides ont l'obligation de s'assurer pour les prestations minimales suivantes :

a) en cas d'accidents :
décès 50 000 francs ; invalidité 100 000 francs ; indemnité journalière 20 francs ; frais médicaux 5000 francs ;

b) en responsabilité civile : par sinistre couverture illimitée.

IIIe PARTIE

Des professeurs de ski

Art. 52

Dernier alinéa. A leur arrivée dans une station, ces professeurs doivent établir la liste des personnes formant le groupe et la tenir à la disposition de l'école de ski.

Art. 57

En cas de contravention à la loi ou au règlement et de plaintes qui lui seraient adressées contre des écoles, la Commission locale fait rapport à la Commission cantonale.

Art. 58

L'autorisation d'exploiter une école de ski doit être demandée, chaque année, au Département de justice et police. Si elle est accordée, l'émolument à verser est de 50 à 500 francs.

L'autorisation peut être retirée en tout temps, pour des motifs très graves, sous réserve d'un droit de recours au Conseil d'Etat, dans les vingt jours.

Art. 60

L'effectif normal d'une classe ne peut être supérieur à dix élèves. Pendant de courtes périodes de pointe, ce chiffre peut exceptionnellement, être augmenté.

Art. 62

La Commission cantonale organise en principe tous les deux ans les examens de professeur de ski. Elle fait procéder à ces examens par une délégation à laquelle elle adjoindra d'autres experts.

Art. 63

Le candidat devra se soumettre aux épreuves suivantes, dans l'ordre chronologique :

a) un test d'entrée sur la pratique du ski ;

b) un cours préparatoire de dix à quinze jours l'année précédant celle de l'examen final ;

c) un examen éliminatoire sur les connaissances d'une seconde langue ;

d) un cours technique de quinze à vingt jours précédant immédiatement l'examen final ;

e) l'examen final.

Les candidats qui sont en possession du brevet d'instructeur suisse de ski délivré par l'Interassociation pour le ski et qui ont subi avec succès le test d'entrée, sont dispensés du cours préparatoire. Les skieurs ayant appartenu à l'équipe nationale alpine A peuvent être dispensés du test d'entrée et du cours préparatoire.

Art. 64

Pour être admis aux examens, il faut :

a) être citoyen suisse et être établi dans le canton depuis au moins deux ans ;

b) atteindre l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année durant laquelle ont lieu les examens finals et ne pas dépasser l'âge de 40 ans révolus. Des exceptions peuvent être faites par la Commission cantonale de ski en faveur des candidats qui ont déjà été en possession du diplôme ;

c) jouir d'une bonne réputation et de ses droits civiques ;

d) justifier des aptitudes physiques nécessaires à la pratique et à l'enseignement du ski ;

e) avoir suivi un cours de samaritains et être en possession d'un certificat de samaritain pour soins aux blessés ;

f) avoir suivi le cours prévu à l'article 63, alinéas a et b ;

g) avoir fait un stage obligatoire de deux saisons complètes dans une école de ski du canton et avoir reçu, du directeur de l'école, une attestation certifiant ses aptitudes techniques et son bon comportement.

Art. 65

La demande d'inscription aux examens est adressée au Département de justice et police. Elle doit contenir l'identité complète du requérant et son adresse.

Le requérant joindra en outre à sa demande :

a) un bref curriculum vitæ ;

b) une attestation de domicile ;

c) un certificat de bonnes mœurs ;

d) une attestation de stage ;

e) un certificat de samaritain pour soins aux blessés ;

f) deux photographies format passeport.

Art. 67

L'examen dure plusieurs jours. Il portera :

a) sur les connaissances techniques du candidat ;

b) sur ses connaissances théoriques ;

c) sur ses connaissances pédagogiques ;

d) sur ses connaissances de l'équipement et des réparations du matériel ;

e) sur les premiers secours en cas d'accidents ou d'avalanche ;

f) sur sa formation générale ;

g) sur sa capacité de s'exprimer couramment dans une seconde langue.

Art. 72

Le diplôme doit être renouvelé chaque année, lors du cours de répétition.

Art. 74

La phrase : « Chaque année, avant le 15 décembre » est annulée. Le reste demeure inchangé.

Art. 75

Sur préavis de la Commission cantonale, les diplômes d'autres cantons peuvent être reconnus équivalents au diplôme valaisan, si ces cantons usent de réciprocité et soumettent leur obtention et leur renouvellement à des conditions qui correspondent à celles du canton du Valais.

Art. 76

Les candidats au diplôme qui ont suivi avec succès le cours préparatoire, peuvent, entre ce cours et l'examen, enseigner dans les écoles de ski reconnues, sous le contrôle et la surveillance du directeur d'école.

Ces aspirants recevront du Département de justice et police une pièce de légitimation qu'ils présenteront à toute réquisition des organes de surveillance ou de leurs élèves.

Ils sont soumis, au surplus, à toutes les obligations que les articles 82 à 90 du présent règlement imposent aux professeurs de ski. En cas d'infraction, la Commission cantonale peut retirer aux fautifs le droit de se présenter aux examens.

Art. 77

Des cours de répétition seront organisés chaque année ; dans la mesure du possible, ils seront décentralisés.

Art. 85, alinéa 2

Il portera sur lui un nécessaire pour les réparations et une pharmacie.

Art. 86, alinéa 3

Le Conseil d'Etat peut édicter d'autres prescriptions sur l'organisation de la sécurité des pistes de ski.

Art. 87

Les professeurs de ski et les aspirants professeurs de ski ont l'obligation de s'assurer pour les prestations minimales suivantes :

a) en cas d'accidents :
   décès 50 000 francs ; invalidité 100 000 francs ; indemnité journalière 20 francs ; frais médicaux 5000 francs ;
b) en responsabilité civile : par sinistre : couverture illimitée.

IVe PARTIE

Dispositions diverses

Art. 91

a) le diplôme de guide est délivré sous forme de livret contenant :
   1° nom, prénom, date de naissance, domicile, photographie et signature du titulaire ;
   2° la date de la délivrance du diplôme ;
   3° les dates de renouvellement ;
   4° des feuillets destinés à l'inscription des courses ou des certificats ;

b) le diplôme de professeur de ski est délivré sous forme de carte d'identité contenant :

1° nom, prénom, date de naissance, domicile, photographie et signature du titulaire;

2° la date de la délivrance du diplôme ;

3° une vignette de renouvellement, annuelle.

Art. 92

La phrase du 3e alinéa « il est interdit si le diplôme n'est pas renouvelé ou s'il est retiré » est annulée.

Finances

Art. 93

Les finances de cours et d'examens à la charge des participants sont fixées par la Commission cantonale.

Art. 94

Le diplôme de guide ou de professeur de ski est délivré contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Le livret d'aspirant guide et d'aspirant professeur de ski est délivré moyennant finance de 10 francs.

Art. 95

Le tarif pour le renouvellement annuel du diplôme de guide ou de professeur de ski est fixé à 10 francs.

Pour le renouvellement du livret d'aspirant guide ou d'aspirant professeur de ski, le tarif est fixé à 5 francs.

Sanctions

Art. 96

Les contrevenants à la loi ou au présent règlement sont passibles :

a) d'amende prévue à l'article 8 de la loi ;

b) du retrait temporaire ou définitif du diplôme.

Ces sanctions seront prises après audition de l'intéressé.

Recours

Art. 100

Les décisions de la Commission cantonale peuvent faire l'objet d'un recours au Département de police. Les décisions prises par le

Département de police en première ou en seconde instance peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 101

Le recours doit être déposé dans les vingt jours dès la notification de la décision. En outre, les dispositions de l'arrêté sur la procédure administrative sont applicables.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat le 7 janvier 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
Arthur Bender

Le chancelier d'Etat :
Norbert Roten

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 mars, pour entrer en vigueur le 1er avril 1970.

Sion, le 4 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
Arthur Bender

Le chancelier d'Etat :
Norbert Roten

Décret

du 17 février 1970

concernant la Lärch-Furra, sur le territoire de la commune de Randa.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Randa du 25 mars 1969 ;

Vu la demande de la direction du chemin de fer Viège-Zermatt du 28 mai 1969 ;

Vu la demande du service des routes ;

Vu la demande de l'Office fédéral des transports du 22 juillet 1968 ;

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Les travaux de correction de la Lärch-Furra, sur le territoire de la commune de Randa, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 350 000 francs incombent à la commune de Randa, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention de 25 % des dépenses effectives, prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat du Valais.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la surveillance et la direction du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Le chemin de fer Viège-Zermatt, pour la commune de Randa, fera l'avance des fonds nécessaires à la couverture des dépenses jusqu'à concurrence des crédits fixés.

Art. 7

Outre la commune du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en application des dispositions prévues, par la loi sur les cours d'eau, le chemin de fer Brigue-Viège-Zermatt, et l'Etat pour la route cantonale.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

La contribution des tiers intéressés sera remboursée annuellement, à la Société du chemin de fer Brigue-Viège-Zermatt, par ordre de paiements délivrés par le Département des travaux publics et des forêts.

Art. 10

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Niedergesteln pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Niedergesteln ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Niedergesteln, soit :

— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
— station d'épuration,
sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret cantonal sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 15 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 240 700 francs, la subvention cantonale sera de 36 300 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 35 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire,

s'élevant à 472 855 francs, la subvention cantonale sera de 165 600 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 201 900 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Guttet pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Guttet ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Guttet, soit :

— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
— station d'épuration,
sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret cantonal sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 24 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 165 000 francs, la subvention cantonale sera de 39 600 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret sus-mentionné, l'Etat participe à une subvention de 44 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 670 000 francs, la subvention cantonale sera de 295 000 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixée à 334 600 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bürchen pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Bürchen ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Bürchen, soit :
— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
— station d'épuration,
sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret cantonal sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 22 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 1 454 330 francs, la subvention cantonale sera de 320 000 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 42 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 351 120 francs, la subvention cantonale sera de 147 500 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 467 500 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Eischoll pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Eischoll ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Eischoll, soit :
- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- station d'épuration,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret cantonal sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 411 970 francs, la subvention cantonale sera de 82 500 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 40 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 401 290 francs, la subvention cantonale sera de 161 000 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 243 500 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Monthey pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Monthey du 16 décembre 1969 ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Monthey, soit :

— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et stations de pompage ;

— station d'épuration et ouvrages annexes,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction, des stations de pompage, de la station d'épuration et de ses ouvrages annexes. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 5 660 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 132 000 francs au maximum.

Art. 3

Le montant total de la subvention est ainsi fixé à 1 132 000 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968, si le

Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Gingolph pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Saint-Gingolph ;

En application du décret du Grand Conseil du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 et des modifications apportées par le décret du 15 mai 1964 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Saint-Gingolph, soit :
— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
— station d'épuration,
sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 10b) du décret cantonal sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 24 % aux frais de construction de collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 425 487 francs, la subvention cantonale sera de 102 117 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 10c) du décret sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 44 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 746 474 francs, la subvention cantonale sera de 328 448 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 430 565 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 10d) du décret du 15 mai 1964, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chalais pour la construction de collecteurs d'eaux usées.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chalais ;

En application du décret du Grand Conseil du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 et des modifications apportées par le décret du 15 mai 1964 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Chalais, soit :

— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;

— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 10b) du décret cantonal sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 21 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 955 000 francs, la subvention cantonale sera de 200 550 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 10c) du décret sus-mentionné, l'Etat participe par une subvention de 41 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 190 000 francs, la subvention cantonale sera de 77 900 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 278 450 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 10d) du décret du 15 mai 1964, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

complémentaire du 19 février 1970

modifiant le décret du 14 mai 1965 concernant la correction de la Viège de Zermatt, sur le territoire de la commune de Zermatt.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau ;

Vu la requête de la commune de Zermatt du 26 septembre 1969 ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Les travaux de correction complémentaire de la Viège sur le territoire de la commune de Zermatt sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais évalués à 800 000 francs incombent à la commune de Zermatt sur le territoire de laquelle les travaux seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention de 25 % des dépenses effectives conformément à l'article 20 de la loi sur la matière.

Art. 4

Le paiement de la subvention s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les disponibilités budgétaires de l'Etat du Valais.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Outre la commune du territoire, sont appelées à contribuer aux frais de cette œuvre, en application des dispositions prévues par la loi sur les cours d'eau, **la Grande Dixence S. A. à Sion** comme concessionnaire des eaux de la Viège et de ses affluents, en amont de Zermatt, **la Compagnie du chemin de fer Zermatt-Gornergrat.**

Art. 7

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 8

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Zermatt qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, par ordre de paiements délivrés par le Département des travaux publics et des forêts au prorata du travail exécuté.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 19 février 1970

concernant l'amélioration et le revêtement de la route Riddes-Rosselin-Audes.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Riddes ;

Considérant la nécessité d'améliorer la route Riddes-Rosselin-Audes ;

En application des dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux d'amélioration et de revêtement de la route Riddes-Rosselin-Audes sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Le devis des travaux établi par le Département des travaux publics s'élève à 900 000 francs.

Art. 3

Les travaux seront exécutés sous la surveillance et la direction du Département des travaux publics.

Art. 4

Les travaux seront échelonnés sur une période de trois ans. Ils ne pourront être exécutés que s'ils sont prévus dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

Art. 5

Les frais se répartissent entre la commune de Riddes et l'Etat en proportion de 30 % à 70 %, conformément à l'article 87 de la loi précitée.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 17 février 1970

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la troisième étape du remaniement parcellaire de Vollèges, commune de Vollèges

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortage pour le remaniement parcellaire de la commune de Vollèges ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Le coût des travaux de la troisième étape du remaniement parcellaire de la commune de Vollèges est arrêté à 1 600 000 francs selon le devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 2

Le canton participe à ces travaux par un subside de 41 % des frais effectifs et de 656 000 francs au maximum.

Art. 3

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 17 février 1970

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la deuxième étape du remaniement parcellaire de Bagnes, commune de Bagnes.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortage pour le remaniement parcellaire de la commune de Bagnes ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Le coût des travaux de la deuxième étape du remaniement parcellaire de la commune de Bagnes est arrêté à 3 500 000 francs selon le devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 2

Le canton participe à ces travaux par un subside de 25 % des frais effectifs et de 875 000 francs au maximum.

Art. 3

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le «Bulletin officiel» et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat:
A. Bender

Le chancelier d'Etat:
N. Roten

Décret

du 17 février 1970

concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur des installations d'irrigation et d'adduction d'eau potable d'Ausserberg, commune d'Ausserberg.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ausserberg ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Les installations d'irrigation et d'adduction d'eau potable d'Ausserberg, commune d'Ausserberg, sont déclarées d'utilité publique et mises au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux est arrêté à 3 250 000 francs selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3

Compte tenu de la situation financière dans l'échelle différentielle de subventionnement, le canton participe à ces travaux par un subside de 33 % des frais effectifs et de 1 072 500 francs au maximum.

Art. 4

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 19 février 1970

concernant la construction d'ouvrages dénivelés sur les C.F.F. et le B.V.Z., sur les routes reliant la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue aux villages de Lalden et de Brigerbad.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de garantir la sécurité du trafic sur les passages à niveau existants de Lalden et de Brigerbad ;

Vu l'arrêté du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La construction d'un passage sur voies C.F.F. et B.V.Z. à Lalden et d'un passage sous voies à Brigerbad, ainsi que des routes les reliant, sur le territoire des communes de Viège, Eyholz, Lalden et Brigerbad, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 4 300 000 francs.

Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des parts incombant à la Confédération, aux C.F.F. et au B.V.Z., en application de l'arrêté fédéral du 21 février 1964.

Art. 4

L'aménagement définitif de la route de liaison Lalden-Brigerbad se fera en fonction des exigences de la route nationale dans ce secteur.

Art. 5

Sont intéressées à la construction de l'œuvre :

a) pour le pont sur les voies C.F.F. et B.V.Z., sur le Rhône et sur la N9, pour les deux rampes d'accès et pour le tronçon de route situé sur le territoire de la commune de Lalden, les communes de Viège, d'Eyholz et de Lalden ;

b) pour le passage sous les voies C.F.F. et B.V.Z., ainsi que pour le tronçon de route situé sur le territoire de la commune de Brigerbad, les communes de Brigerbad et d'Eyholz.

Art. 6

Les participations des C.F.F. et du B.V.Z. seront réparties en deux parts égales réservées à l'assainissement de chacun des deux passages.

Art. 7

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

Art. 8

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 18 février 1970

concernant la participation financière de l'Etat à l'équipement médical et à des aménagements à l'hôpital régional de Sion.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

L'équipement médical et les aménagements de l'hôpital régional de Sion, pour lesquels la direction a requis une aide financière en date du 31 mars 1969, sont mis au bénéfice des subventions cantonales prévues à l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

Art. 2

La part de l'Etat à l'équipement médical est de 45 % des dépenses estimées à 1 101 615 francs, soit 495 726 francs au maximum, et de 35 % des dépenses effectives estimées à 665 385 francs, soit 232 884 francs au maximum pour les aménagements.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder des subventions supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

Art. 4

Les subventions seront versées par annuités, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 5

Le Conseil d'Etat par son Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 20 février 1970

concernant la construction d'une route reliant le village d'Embd (Fluh) à la route Stalden-Törbel et desservant les différents hameaux du coteau ainsi que la zone agricole, étape route Stalden-Törbel-hameau de Barlei, sur le territoire de la commune de Törbel.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Embd ;

Vu la nécessité de relier par une route carrossable le village d'Embd (Fluh) et les différents hameaux du coteau à la route Stalden-Törbel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 et de celle sur les améliorations foncières du 2 février 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

En confirmation du décret du 17 mai 1968, la construction de la route reliant le village d'Embd-Barlei à la route Stalden-Törbel, sur le territoire de la commune de Törbel, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux de cette étape, entre Barlei et la bifurcation de la route Stalden-Törbel, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 400 000 francs.

Art. 3

Les communes des régions intéressées sont celles d'Embd, de Törbel, de Stalden et de Viège.

Art. 4

Les frais effectifs de cette étape seront supportés par le canton et les communes intéressées après déduction des subventions fédérales d'améliorations foncières, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics.

Art. 6

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes 1971-1974 ou dans un programme ultérieur.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 25 mars 1970

convoquant le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 11 mai 1970** en session ordinaire de mai 1970.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15. A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Ordre du jour de la première séance :

1° Nominations périodiques ;
2° Gestion financière et administrative pour l'exercice 1969 (lecture du rapport de la Commission des finances).

Arrêté

du 22 avril 1970

concernant l'introduction du suffrage féminin.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 88 et 91 revisés de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les administrations communales et bourgeoisiales sont invitées à mettre à jour leurs registres électoraux, en tenant compte de l'introduction du suffrage féminin, pour le 1er juin 1970.

Cette mise à jour s'effectuera conformément aux dispositions de la loi sur les élections et votations du 1er juillet 1938.

Le 1er juin 1970, les administrations communales notifieront au Département de l'intérieur le nombre des électrices inscrites.

Art. 2

Les registres électoraux mis à jour pourront être consultés dans les bureaux communaux et les chancelleries bourgeoisiales pendant vingt jours, soit du 1er au 20 juin 1970.

Les citoyens et citoyennes pourront faire valoir leurs éventuelles réclamations par écrit à l'encontre de ces registres jusqu'au 10 juillet 1970 auprès des administrations communales et bourgeoisiales.

Art. 3

Les administrations municipales et bourgeoisiales statueront sur ces réclamations jusqu'au 31 août 1970.

Leurs décisions pourront faire l'objet d'un recours en la forme écrite auprès du Conseil d'Etat jusqu'au 10 septembre 1970.

Art. 4

La date de l'entrée en vigueur de la modification constitutionnelle des articles 88 et 91 sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 avril 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 22 avril 1970

concernant la votation fédérale du 7 juin 1970 relative à l'arrêté fédéral du 20 mars 1970 sur l'initiative contre l'emprise étrangère.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1970 fixant au dimanche 7 juin 1970, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté fédéral du 20 mars 1970 relatif à l'initiative contre l'emprise étrangère ;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur;

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 7 juin 1970, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'arrêté fédéral du 20 mars 1970 concernant l'initiative contre l'emprise étrangère.

Art. 2

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 4 juin 1970 dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. « Bulletin officiel » No 4 du 27 janvier 1967).

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi sur les élections et votations est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1° un bulletin blanc officiel ;

2° les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 30 mai 1970.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 28 mai et le 7 juin 1970 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 30 mai 1970 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour le bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été

omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 avril 1970, pour être inséré dans le « Bulletin officiel », publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 24 et 31 mai et 7 juin 1970, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 20 mai 1970

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 22 juin 1970** en session prorogée de mai.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 20 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Ordre du jour de la première séance :

1° Postulat Camille Michaud concernant l'exonération de l'impôt sur le revenu des rentes de l'AVS, lorsque celles-ci constituent le seul revenu du contribuable, No 145 ;
2° Postulat Aloys Imhof concernant la répartition des fonds de la péréquation financière intercommunale, No 146 ;
3° Interpellation Albert Imsand concernant les places d'armes et de tir dans la vallée de Conches, No 149 ;
4° Projet de règlement complétant le règlement d'application du 14 octobre 1960 de la loi des finances du 6 février 1960 ;
5° Postulat Werner Perrig concernant les lignes directrices de la politique du gouvernement pour les années 1971 à 1975, No 156.

Décret

du 13 mai 1970

concernant la déviation de Lens dans le cadre de la correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune de Lens.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Lens ;

Vu la nécessité de dévier le village de Lens pour adapter la route Botyre-Icogne-Lens-Crans au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

La correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune de Lens, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 900 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées sont celles de Lens et d'Icogne.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un progamme ultérieur.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1970.

G. Rey-Bellet
Le président du Grand Conseil :

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 13 mai 1970

concernant la construction d'un ouvrage dénivelé sur les CFF et le BVZ à Brigerbad.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du trafic vers Brigerbad ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

Vu la décision du Service fédéral des routes et des digues du 8 décembre 1969 ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La construction d'un ouvrage dénivelé sur les CFF et le BVZ à Brigerbad, ainsi que les routes d'accès, sur le territoire des communes de Brigerbad et de Glis, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 180 000 francs.

Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des parts incombant à la Confédération, aux CFF, au BVZ et à la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue.

Art. 4

Sont intéressées à la construction de l'ouvrage, les communes de Brigerbad, de Glis et de Brigue.

Art. 5

Les participations des CFF et du BVZ sont réparties en deux parts égales réservées à l'assainissement des passages à niveau de Lalden et de Brigerbad.

Art. 6

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes de 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 13 mai 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Martigny pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Martigny des 12 mars et 30 avril 1969 ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Martigny, soit :

— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et stations de pompage ;

— station d'épuration et ses ouvrages annexes,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction, des stations de pompage, de la station d'épuration et ses ouvrages annexes. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 5 603 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 120 000 francs au maximum.

Art. 3

Le montant total de la subvention est ainsi fixé à 1 120 000 francs au maximum

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le

Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Isérables pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Isérables ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Isérables, soit :
— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
— station d'épuration,
sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 12 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 384 400 francs, la subvention cantonale sera de 46 200 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 32 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 882 300 francs, la subvention cantonale sera de 282 400 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 328 600 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Törbel pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Törbel ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Törbel, soit :
— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
— station d'épuration,
sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 591 600 francs, la subvention cantonale sera de 118 400 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 40 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 559 000 francs, la subvention cantonale sera de 223 600 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 342 000 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat ;
Vu l'article 3 du décret du 24 juin 1969 ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Le capital de dotation de la Banque cantonale du Valais est porté de 40 millions à 45 millions de francs.

Art. 2

L'augmentation s'effectuera en 1970 par un versement de 5 millions de francs.

Art. 3

Les modalités et conditions de l'emprunt à conclure seront fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 4

Aux termes du décret du 24 juin 1969, la présente décision relève de la compétence du Grand Conseil ; elle n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat:
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat:
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant la participation financière de l'Etat à la construction d'une maison du personnel et à divers aménagements à l'hôpital de Sierre.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

La maison du personnel et les aménagements pour lesquels la direction de l'hôpital de Sierre a requis une aide financière en dates du 24 novembre 1969 et du 9 février 1970 sont mis au bénéfice des subventions cantonales prévues à l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

Art. 2

La part de l'Etat aux travaux et aménagements est de 35 % des dépenses estimées à 5 267 950 francs, soit 1 843 782 francs au maximum, et de 45 % des dépenses estimées à 40 400 francs, soit 18 180 francs au maximum pour l'équipement médical.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder des subventions supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

Art. 4

Les subventions seront versées par annuités, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par son Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la transformation et de l'agrandissement de la maison de retraite Riond-Vert à Vouvry.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête formulée par l'administration communale de Vouvry ;

Vu l'article 63 de la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 ;

Vu l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée à la maison de retraite Riond-Vert à Vouvry, à titre de participation aux agrandissements, transformations et constructions devisés à 2 370 000 francs.

Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 474 000 francs au maximum sera versé sur la base de la loi sur l'assistance et 10 %, soit 237 000 francs au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure des disponibilités financières de l'Etat, après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par ses Départements de l'intérieur et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui, n'étant pas soumis à la votation populaire, entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'adduction d'eau potable et d'irrigation de la commune d'Ayent.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ayent ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

L'établissement d'une adduction d'eau potable et d'irrigation pour la commune d'Ayent est mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement est arrêté :
— pour l'eau potable à 2 510 000 francs ;
— pour l'irrigation à 1 250 000 francs,
selon le devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3

Compte tenu de la position de la commune d'Ayent dans l'échelle du subventionnement différentiel, le canton participe à ces travaux par des subsides se répartissant comme suit :
— pour l'eau potable, 19 % des frais effectifs et 476 900 francs au maximum ;
— pour l'irrigation, 30 % des frais effectifs et 375 000 francs au maximum.

Art. 4

La subvention cantonale sera versée selon les disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant la correction de la route Sierre-Corin-Ban, sur le territoire des communes de Montana et de Chermignon.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Montana et de Chermignon ;
Vu la nécessité d'améliorer le tronçon de route Corin-Ban ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Sierre-Corin-Ban, sur le territoire des communes de Montana et de Chermignon, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis établi par le Département des travaux publics, s'élève à 600 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, Randogne, Montana, Chermignon et Granges.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant la reconstruction du pont sur le Rhône reliant Saint-Léonard à Bramois, sur le territoire de la commune de Sion.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sion ;

Vu la nécessité de construire un nouveau pont sur le Rhône entre Bramois et Saint-Léonard ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La reconstruction du pont sur le Rhône reliant Saint-Léonard à Bramois, sur le territoire de la commune de Sion, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 400 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, Saint-Léonard et Grône.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant la correction du torrent de la Réchy, sur le territoire des communes de Chalais et de Granges.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête des communes de Chalais et de Granges ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction de la Réchy, sur le territoire des communes de Chalais et de Granges, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 160 000 francs incombent aux communes de Chalais et de Granges, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par le versement d'une subvention de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau, et d'une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre les communes de Chalais et de Granges, sont appelées à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi précitée : la commune de Grône, les bourgeoisies de Chalais, Granges et Grône.

Art. 7

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 8

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Granges qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur ordre de paiements délivrés par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat:
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat:
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant la correction de la Losentze et de ses affluents, sur le territoire de la commune de Chamoson.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Chamoson ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les travaux de correction de la Losentze et de ses affluents, sur le territoire de la commune de Chamoson, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 2 500 000 francs incombent à la commune de Chamoson, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre la commune du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi précitée : la commune de Leytron, les bourgeoisies de Chamoson et de Leytron, les C.F.F. et l'Etat du Valais pour la route cantonale.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Chamoson qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat:
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat:
N. Roten

Décret

du 15 mai 1970

concernant la construction d'une route reliant le village de Zen-Schmieden (Eisten) aux hameaux de Bifig et d'Asp, sur le territoire de la commune d'Eisten.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Eisten ;

Vu la nécessité de relier les hameaux de la rive droite de la Viège au village de Zen-Schmieden (Eisten) ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La construction d'une route reliant le village de Zen-Schmieden (Eisten) aux hameaux de Bifig et d'Asp, sur le territoire de la commune d'Eisten, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 500 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée est celle d'Eisten.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée, après déduction des subventions fédérales d'améliorations foncières.

Art. 5

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat.

Art. 6

La route sera classée route cantonale secondaire au fur et à mesure de sa construction.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 juin 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 26 juin 1970

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un dépôt et installation frigorifique pour produits agricoles à Viège.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la Coopérative agricole du Haut-Valais, sollicitant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la construction d'un dépôt et installation frigorifique pour produits agricoles à Viège ;

Considérant la nécessité de l'œuvre envisagée ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

La construction d'un dépôt et installation frigorifique à Viège est reconnue d'utilité publique et mise au bénéfce des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières.

Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement est arrêté à 1 500 000 francs.

Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 25% des frais effectifs et de 375 000 francs au maximum.

Art. 4

La subvention cantonale sera versée selon les disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le dépôt et installation frigorifique accorderont pour l'entreposage et le conditionnement, la priorité absolue aux produits

provenant du canton, à peine de devoir restituer la subvention reçue.

Art. 6

L'immeuble de Viège sera propriété de la Coopérative agricole du Haut-Valais à Viège et Brigue, à charge pour cette dernière de l'exploiter et de l'entretenir. Toute aliénation sans autorisation du Conseil d'Etat et tout changement d'affectation dans le sens des articles 84 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture et des articles 56 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières du 29 décembre 1954, entraîneront l'obligation de rembourser les subsides. Une mention sera inscrite à cet effet au registre foncier.

Art. 7

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 juin 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires .
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 août 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juillet 1970.

Le président du Conseil d'Etat .
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Règlement

du 15 avril 1970

complétant le règlement d'application du 14 octobre 1960 de la loi des finances du 6 février 1960.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 178 et 190 de la loi des finances du 6 février 1960 ;

Sur proposition du Département des finances,

ordonne :

Article premier

Le règlement d'application du 14 octobre 1960 de la loi des finances du 6 février 1960 est complété comme il suit :

Art. 34 bis

1. **Frais de culte :**
(art. 178 al.3)

Dans les frais de culte incombant aux communes sont comprises notamment les prestations suivantes dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le revenu de fondations spéciales (paroissiales, ecclésiastiques) et par d'autres revenus réguliers provenant d'une activité lucrative :

a) La rétribution du clergé paroissial qui doit correspondre au minimum, outre le logement gratuit :
   — pour le curé, à un traitement annuel allant de 14 400 à 18 400 francs ;
   — pour les prêtres auxiliaires, de 12 960 à 16 560 francs renchérissement compris au 1er juillet 1970) ;
   le maximum étant attteint en dix ans de ministère et l'augmentation annuelle étant respectivement de 400 et de 360 francs.
   Ces traitements sont soumis aux mêmes variations que ceux du personnel de l'Etat ; ils seront versés mensuellement.

b) La part patronale du traitement à verser à une institution de prévoyance du clergé pour autant que le desservant fasse partie de cette institution, de même que la part patronale des cotisations dues aux institutions publiques de prévoyance. Cette part sera calculée conformément aux règles valables pour le personnel de l'Etat.

2. Pour les desservants des paroisses qui jouissent eux-mêmes du rendement des bénéfices paroissiaux le salaire en espèces à verser par la commune sera diminué du montant correspondant au rendement de ces bénéfices.

3. En cas de différend entre la commune d'une part et le desservant de la paroisse d'autre part au sujet de l'évaluation du bénéfice paroissial, le Département des finances statue sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de la décision.

Pour le reste, les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative devant le Conseil d'Etat et ses départements sont applicables.

4. En cas d'infraction au présent additif par les communes ou leurs organes, les dispositions pénales de l'article 129, alinéa 3, de la loi des finances de même que l'article 53, chiffre 9 de la Constitution cantonale sont applicables.

5. Les dispositions contenues dans le présent règlement prennent effet au premier janvier 1971.

Art. 2

Les modalités d'application du présent règlement (vacances, remplacement, maladies, etc.) seront fixées par le Conseil d'Etat, en accord avec l'ordinaire du diocèse.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 avril 1970, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1970

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 août 1970, pour entrer en vigueur au 1er janvier 1971.

Sion, le 29 juillet 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 5 août 1970

concernant la votation fédérale du 27 septembre 1970 relative à :

la protection de la famille.

1° **l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 insérant dans la constitution un article 27 *quinquies* sur l'encouragement de la gymnastique et des sports ;**

2° **l'initiative pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1970 fixant au dimanche 27 septembre 1970, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur :

1° l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 insérant dans la constitution fédérale un article 27 *quinquies* sur l'encouragement de la gymnastique et des sports ;

2° l'initiative pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille ;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 27 septembre 1970, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

1° l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 insérant dans la Constitution fédérale un article 27 *quinquies* sur l'encouragement de la gymnastique et des sports ;

2° l'initiative pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille.

Art. 2

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation

Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 24 septembre 1970, dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de leur domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. « Bulletin officiel » No 4 du 27 janvier 1967).

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi

précédant la votation). L'article 35 de la loi sur les élections et votations est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande:

1° le double bulletin blanc officiel et

2° les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 19 septembre 1970.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 17 et le 27 septembre voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de la commune de leur domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou encore, le samedi 19 septembre 1970 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin

de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton

Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, **aussitôt le scrutin terminé**, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent **immédiatement, par dépêche télégraphique**, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 août 1970, pour être inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 13, 20 et 27 septembre 1970 et affiché dans toutes communes.

Le président du Conseil d'Etat
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 26 juin 1970

concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application des dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

En complément du décret du 8 juillet 1966, du 12 mai 1967, du 27 juin 1968 et du 21 janvier 1969 concernant la classification des routes ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 30 octobre 1968 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

Article premier

Est classée « route cantonale principale de montagne » la route Botyre-Saint-Romain-Anzère.

Sont classées « routes cantonales secondaires de montagne » les routes :

— Blitzingen-Bodmen ;
— station du téléphérique Bellwald-Ried-Eggen-Bodmen-Giebelgge (Wendeplatte) ;
— Mörel-Ebenacker-Halten ;
— Eichen-Ried-Mörel ;
— Blatten-Ausserer Faflerbach ;
— Turtmann-Eischoll ;
— Susten-Pletschen ;
— Venthône-Darnonaz ;
— Ayer-Riod (commune d'Hérémence) ;
— Fey-Basse-Nendaz ;
— Daviaz-Chavannes-La Dœy ;
— La Preyse-d'en-Bas-La Preyse.

Art. 3

Est classé «chemin cantonal»

— raccordement de Ried-Mörel à la route Eichen-Oberried.

Art. 4

Sont déclassés «chemins cantonaux» :

— raccordements de Bodmen et Eggen aux stations du téléphérique de Bellwald ;
— la section Niederwald-Bellwald du chemin cantonal Niederwald-Bellwald-Ried ;
— la section Mörel-Halten du chemin cantonal Mörel-Greich-Goppisberg-Betten ;
— la section Mörel-Ried-Mörel-Oberried du chemin cantonal Mörel-Ried-Mörel-Oberried-Riederalp ;
— Blatten-Ausserer Faflerbach ;
— Mâche-Riod.

Art. 5

La prise en charge des routes et chemins nouveaux par l'Etat aura lieu lorsque les aménagements et les remises en état de ces voies de communication auront été effectués selon les indications du Département des travaux publics et dès que la commune intéressée aura apporté la preuve que les frais de construction de dites routes ont été entièrement payés.

Un plan d'abornement de ces routes et chemins devra être remis au Service de l'entretien des routes par les communes intéressées avant la prise en charge par l'Etat.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 juin 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 août 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juillet 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Nouvelle

Ordonnance

sur les contrôles militaires

Le Conseil d'Etat du canton du Valais rend notoire que, par arrêté du 23 décembre 1969, le Conseil fédéral a promulgué une nouvelle ordonnance sur les contrôles militaires.

Cette ordonnance, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1970, a été publiée dans le recueil des lois fédérales (R.O. **1970, 359, 447**).

A l'intention des citoyens, des autorités communales et cantonales ainsi que des établissements concernés, nous publions ci-après les dispositions les plus importantes :

Art. 13

[1] Le livret de service est une pièce justificative militaire personnelle, dans lequel sont inscrites toutes les indications relatives aux obligations militaires du titulaire et à leur accomplissement. Le titulaire le conserve jusqu'à la fin de ses obligations militaires.

[2] Seuls ont le droit de réclamer le livret de service, de le consulter ou de se faire renseigner sur son contenu :

a) les autorités militaires et les autorités civiles chargées de tâches militaires, les secondes seulement en vue de l'accomplissement de ces tâches ;

b) les autorités de la taxe militaire ;

c) les représentations suisses ;

d) les commandants d'école, de cours et de troupe, ainsi que les organes du commandement militaire, à des fins militaires seulement ;

e) les autorités et tiers qui, en vertu de la législation militaire et des prescriptions d'exécution, doivent présenter des rapports ou des requêtes auxquels le livret de service doit être joint ;

f) les médecins-conseils de la protection civile pour l'appréciation de l'état de santé des personnes astreintes à servir dans la protection civile.

[3] Le titulaire du livret de service ne peut le présenter, permettre de le consulter ou communiquer des indications sur son contenu qu'aux ayants droit mentionnés au deuxième alinéa.

[4] Les chefs de section sont tenus, sur demande, de renseigner les autorités de la protection civile, de la circulation routière et des corps de police sur l'état civil, les obligations de service, le grade, la fonction, l'incorporation, etc. de militaires, à l'exception des résultats des visites sanitaires (recrutement, examens ultérieurs, décisions des commissions de visites sanitaires, examens spéciaux et décisions des médecins de troupe).

Art. 75

[1] Les préposés aux registres des habitants et des familles sont tenus de fournir chaque année aux chefs de section, avant les opérations préparatoires du recrutement, la liste des ressortissants suisses qui atteignent l'âge d'être recrutés.

[2] Ces préposés et les officiers d'état civil sont tenus de donner gratuitement tous les renseignements nécessaires à la tenue des contrôles militaires.

Art. 76

[1] Le décès de citoyens astreints aux déclarations est immédiatement porté à la connaissance du chef de section du domicile par l'officier d'état civil du lieu du décès, au moyen de la formule « Avis de décès d'un citoyen suisse astreint aux déclarations ». Le chef de section transmet sans délai l'avis, avec le livret de service, au commandant d'arrondissement.

(En vertu des nouvelles prescriptions, les décès de citoyens suisses à l'étranger sont annoncés par les représentations suisses au service de l'adjudance du Département militaire fédéral, qui en assure la transmission aux organes militaires intéressés).

Art. 77

Les communes sont tenues de communiquer immédiatement aux chefs de section compétents le dépôt ou le retrait des papiers de tous les citoyens suisses astreints au recrutement ou au service.

Art. 78

[1] L'acquisition de la nationalité suisse par des hommes en âge d'être recrutés ou de servir, la libération des liens de la nationalité suisse, les changements intervenus dans l'indigénat cantonal ou le droit de bourgeoisie, ainsi que les changements de nom de citoyens astreints au recrutement ou au service sont communiqués par les autorités cantonales compétentes, s'il s'agit :

a) de citoyens habitant la Suisse :
aux autorités militaires du canton de domicile ;

b) de citoyens habitant à l'étranger :
aux autorités militaires du canton d'origine.

Art. 79

[1] Les autorités judiciaires civiles qui prononcent des peines privatives de liberté contre des citoyens astreints au recrutement ou au service, ainsi que contre des jeunes gens non encore recrutés (à partir de 16 ans) communiquent immédiatement, au moyen de la formule « Extrait de jugement », aux autorités militaires du

canton de domicile tout jugement devenu exécutoire, excepté s'il s'agit d'arrêts répressifs.

Art. 82

[1] Les administrations des établissements pénitentiaires, des maisons d'internement et des maisons d'éducation au travail sont tenues de communiquer, dans les huit jours, à l'autorité militaire du canton où elles ont leur siège, au moyen de la formule « Avis d'entrée ou de sortie d'un établissement pénitentiaire », l'entrée et la sortie de tout citoyen astreint au recrutement ou au service. L'avis d'entrée doit être accompagné du livret de service.

Art. 83

[1] Les directions des cliniques psychiatriques et hôpitaux publics et privés, des asiles d'épileptiques et des établissements de relèvement pour buveurs signalent au service de santé du Département militaire fédéral, au moyen de la formule prescrite, les malades soumis au recrutement, ainsi que les militaires et complémentaires qui, en raison de leur état de santé psychique, ne pourront vraisemblablement pas faire de service pendant longtemps ou de manière durable.

[2] Les malades capables de discernement qui sont entrés de leur plein gré dans un établissement médical ne sont annoncés au service de santé que s'ils y consentent par écrit.

(La communication prescrite à l'article 83 sera faite par les directions intéressées au moyen de la formule du service de santé du Département militaire fédéral, formule qui est fournie sur demande par le service de santé.)

Art. 84

Les autorités tutélaires doivent signaler immédiatement aux autorités militaires du canton de domicile, à l'intention de l'office fédéral chargé de l'administration ou des autorités militaires du canton chargées du contrôle, au moyen de l'« Avis concernant la tutelle », la mise sous tutelle d'officiers et de sous-officiers ainsi que de militaires et complémentaires exerçant des fonctions correspondantes dans le service complémentaire.

Art. 85

Les offices des poursuites et des faillites doivent signaler immédiatement, au moyen de l'« Avis concernant la faillite et l'acte de défaut de biens », au service de l'adjudance les officiers et les sous-officiers ainsi que les militaires et complémentaires exerçant des fonctions correspondantes dans le service complémentaire en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens. Lorsque, selon leurs constatations, l'insolvabilité est due à des actes

commis à la légère, frauduleux ou contraires à l'honneur, mention expresse en est faite dans la communication.

Art. 99

[1] Les formules nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance sont établies par le Département militaire fédéral. Les cantons se les procurent en règle générale à leurs frais. Celles qui ne sont pas commandées à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, mais sont imprimées par les intéressés, doivent être identiques aux formules officielles.

(Les organes non militaires, mentionnés dans les prescriptions en question fourniront des listes ou feront des communications à l'aide des formules suivantes déjà établies, que l'on peut se procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel :

Formule No	Désignation	Art. O.C.
1.3	Liste des ressortissants suisses à recruter	75
1.19	Avis de décès d'un citoyen suisse astreint aux déclarations	76
1.32	Avis d'entrée ou de sortie d'un établissement pénitentiaire	82
1.43	Extrait de jugement	79
1.70	Avis concernant la faillite, l'acte de défaut de biens ou la tutelle	84, 85)

Donné à Sion, en séance du Conseil d'Etat, le 5 août 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 5 août 1970

concernant le Jeûne fédéral

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Dans le cadre de la célébration du Jeûne fédéral, il est recommandé aux communes et à la population du canton de réserver une généreuse offrande au Mouvement intercantonal du Jeûne fédéral dont les fonds sont destinés cette année à l'aide au tiers monde (compte de chèques No Sion 19-4868).

Art. 2

Conformément à l'usage, l'obligation est maintenue pour les communes de faire fermer le dimanche 20 septembre prochain jusqu'à 16 heures, les débits de vin et autres établissements semblables et d'interdire tout amusement public (kermesses, fêtes foraines, etc.) durant toute la journée.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infraction à l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions d'exécution édictées par les communes sont passibles des peines prévues à l'article 80, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1916 sur les auberges.

Nous attirons l'attention des membres des autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, sur le fait qu'ils encourent les peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse (arrêts ou amende).

Le Conseil d'Etat verra, d'autre part, à faire application à leur égard des dispositions de l'article 53, chapitre 9, de la Constitution cantonale.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 août 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Règlement général

du 26 août 1970

concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 61 et 73 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

I. Durée de la scolarité et congés

Article premier

Scolarité et congés

Le Conseil d'Etat émet chaque année des directives relatives à l'organisation de la scolarité ; il fixe notamment les congés et les vacances.

L'ouverture et la clôture des cours sont fixées par le Département de l'instruction publique (désigné ci-après Département) sur proposition de la direction de chaque établissement.

II. Inscription et admission des élèves

Art. 2

Demandes d'admission

Les nouveaux élèves doivent présenter une demande d'admission dans le délai fixé par l'établissement et subir, le cas échéant, les examens prévus par le Département.

Art. 3

Inscriptions

Chaque établissement tient un registre des inscriptions comportant toutes les indications prescrites par le Département.

A la demande d'admission sera joint le livret scolaire ou, à défaut, un certificat d'études.

Tout nouvel élève peut être astreint à subir à ses frais une visite médicale approfondie par un des médecins désignés par la direction de l'établissement.

Art. 4

Examens d'admission

Les élèves provenant d'autres établissements cantonaux, d'écoles publiques ou d'écoles privées officiellement reconnues peuvent être reçus sans examen s'ils sont promus régulièrement dans l'école qu'ils ont fréquentée.

Toutefois, l'élève qui désire entrer dans un établissement dont la langue officielle n'est pas sa langue maternelle peut être astreint à subir une épreuve qui révélera s'il possède les connaissances linguistiques suffisantes pour suivre les cours avec profit.

Art. 5

Elèves bénévoles et auditeurs

Les élèves bénévoles et les auditeurs ne sont généralement pas admis. Toutefois, la direction, en accord avec le Département, peut en accepter exceptionnellement en posant les conditions qui sauvegardent le travail normal des classes.

Art. 6

Réinscription

Les élèves doivent présenter une demande de réinscription dans le délai fixé par chaque établissement.

Art. 7

Admission tardive et départ en cours d'année

En règle générale, aucun élève ne peut être reçu après l'ouverture des cours, ni quitter l'établissement pendant l'année. Les exceptions sont de la compétence du Département qui se prononce sur préavis de la direction de l'établissement. L'article 2 du présent règlement demeure réservé.

III. Notes et promotion

Art. 8

Echelle des notes

La valeur de tous les travaux (annuels et d'examen) doit être exprimée par les notes suivantes :

6	= excellent	4	= suffisant
5,5	= très bien	3	= insuffisant
5	= bien	2	= très faible
4,5	= assez bien	1	= nul

La note 0 peut être donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de tricherie.

Art. 9

Calcul des moyennes

Les notes moyennes sont calculées avec une décimale en négligeant le reste (ex. 5,29 = 5,2).

Art. 10

Détermination de la moyenne

Toutes les branches du programme des études, affectées du coefficient 1, concourent à la détermination de la moyenne trimestrielle.

Les trois trimestres concourent en principe dans la même proportion à la détermination de la moyenne annuelle.

Les professeurs doivent rendre aux élèves les travaux avec mention des corrections et leur communiquer toutes les notes obtenues.

Art. 11

Promotions

Est promu l'élève qui a obtenu :

a) la moyenne de 4,0 pour l'ensemble des branches,

b) la moyenne de 4,0 dans le groupe des branches principales selon le programme de chaque section.

N'est toutefois pas promu l'élève qui a obtenu une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche.

L'élève qui n'est pas promu en vertu du paragraphe 2, mais qui a obtenu les moyennes de 4,0, est autorisé à subir des examens de promotion.

Art. 12

Promotion exceptionnelle

L'élève qui se distingue par d'excellents résultats scolaires et qui possède en même temps les forces morales et physiques adéquates peut demander, à la fin de l'année scolaire, de sauter une classe. La direction de l'établissement décide sur préavis des maîtres intéressés. Le Département doit être informé de la décision.

Art. 13

Moyenne minimale

L'élève qui n'obtient pas la moyenne de 3,0 pour les branches principales n'est pas admis à redoubler la classe.

L'élève ne peut pas répéter deux fois la même classe.

Les cas spéciaux, tels qu'absence prolongée pour cause de maladie ou de service militaire, demeurent réservés et sont tranchés par le Département.

Art. 14

Exigences supplémentaires

Le Département peut introduire des exigences supplémentaires pour la promotion dans certaines classes.

Art. 15

Cas particuliers

L'élève qui n'est pas promu en raison d'une absence prolongée pour cause de maladie, de service militaire ou pour d'autres cas imprévus, peut être admis à subir un examen de promotion au début de la prochaine année scolaire.

IV. Relations avec les parents

Art. 16

Réunions de parents

La direction et les professeurs favoriseront les contacts avec les familles de leurs élèves en organisant des réunions de parents chaque fois que les circonstances l'exigent, en règle générale, deux fois par an.

Art. 17

Droit d'être entendus

En cas de difficulté sérieuse rencontrée par leurs enfants, les parents qui en feront la demande seront entendus simultanément par la direction et par les professeurs.

Art. 18

Associations des parents

Les associations de parents reconnues par le Département seront admises par la direction et par les professeurs en qualité d'interlocuteur pour les problèmes intéressant les élèves.

Art. 19

Devoirs des parents

Les parents ont le devoir de collaborer avec la direction et le personnel enseignant afin d'atteindre les buts de l'école.

V. Participation des élèves

Art. 20

Droit de s'organiser

Dans le but d'assurer une bonne collaboration avec la direction et les professeurs en ce qui concerne les études, la discipline et la vie de l'établissement, les élèves ont le droit de s'organiser.

Art. 21

Mode d'organisation

L'organisme représentant les élèves doit être l'émanation des classes. Il sera tenu compte dans sa composition d'une répartition entre les sections.

Art. 22

Règlement particulier

L'organisation propre à chaque établissement fait l'objet d'un règlement qui doit être approuvé par la direction et le Département.

VI. Absence des élèves

Art. 23

Fréquentation des cours

La fréquentation de tous les cours mentionnés dans le programme est obligatoire.

Art. 24

Absences

Les autorisations d'absence sont de la compétence de la direction ou du responsable désigné à cet effet par chaque établissement.

Pour toute absence imprévue, l'élève doit, à son retour, présenter une pièce justificative émanant des parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

L'élève doit en outre informer le responsable de la date probable de sa reprise des cours.

Si l'absence est due à une maladie ou à un accident, un certificat médical peut être exigé.

Toute absence non motivée fera l'objet d'une sanction.

VII. Discipline et conduite des élèves

Art. 25

Discipline

La discipline doit être éducative ; elle demande la collaboration de l'élève et de sa famille et doit contribuer ainsi à la formation du caractère et de la personnalité.

Les professeurs apportent leur concours au maintien de la discipline à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Leur autorité s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.

Art. 26

Politesse

Les élèves observent en toute circonstance les règles de la bienséance et de la politesse, tout spécialement à l'égard des autorités et du corps professoral.

Art. 27

Elèves externes

Les élèves externes qui ne sont pas domiciliés dans la localité de l'établissement qu'ils fréquentent et dont la conduite pendant le voyage donne lieu à des plaintes justifiées sont l'objet d'une sanction ; en cas de récidive, ces élèves peuvent être mis dans l'alternative de renoncer au voyage ou de quitter l'établissement.

Art. 28

Choix de la pension et logement

Le choix de la pension et du logement en dehors de la famille doit être soumis à l'approbation de la direction de l'école.

Art. 29

Etude surveillée

Les externes n'habitant pas la localité de l'établissement ainsi que ceux qui ne rentrent pas à leur domicile à midi peuvent être astreints à prendre le repas de midi à l'école ainsi qu'à fréquenter l'étude surveillée aux heures fixées par l'établissement.

Art. 30

Tenue

Les élèves doivent avoir une tenue propre et décente. Chaque établissement donne les instructions nécessaires à ce sujet.

Art. 31

Excursions et manifestations

A moins de motifs ou d'empêchements légitimes dont la direction est juge, tous les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations organisées par l'établissement. Pour un déplacement de plus d'un jour, l'accord des parents est nécessaire.

Art. 32

Interdictions

Il est interdit :

a) de fumer à l'intérieur de l'établissement, sauf dans les locaux spécialement prévus à cet effet ;

b) de détenir ou de distribuer des livres ou revues jugés indécents ou nocifs par la direction de l'établissement ;

c) d'être en possession de produits nocifs ou d'objets dangereux.

La fréquentation des établissements publics, des bals, cinémas, dancings, etc. est réglée par les dispositions légales. Les élèves qui contreviendraient à ces dispositions seront l'objet de sanctions de la part de l'école sans préjudice de celles prévues par la loi.

Art. 33

Activités extrascolaires

La direction, en accord avec les parents, peut interdire à tout élève de faire partie d'une société ou de s'adonner à une activité extrascolaire telle que cours, leçons diverses, concours sportifs ou musicaux, lorsque cela nuit aux études et à la discipline.

Art. 34

Responsabilités des élèves

Les élèves sont responsables des locaux qu'ils fréquentent et des objets qui leur sont confiés. En cas de dégâts, les réparations sont à la charge des fautifs sans préjudice des sanctions disciplinaires.

VIII. Sanctions

Art. 35

Sanctions

Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

a) par les professeurs :
   1° des travaux utiles complémentaires ;
   2° des retenues jusqu'à deux heures sous surveillance ;
   3° l'expulsion d'un cours (signalée à la direction) ;
   4° communication de la faute aux parents de l'élève ou à la personne qui en tient lieu ;

b) en outre par le responsable de la discipline ou le maître de classe :
   5° des retenues jusqu'à quatre heures sous surveillance (elles doivent être signalées aux parents) ;

c) en outre par le conseil rectoral :
   6° l'avertissement ;
   7° la suspension temporaire des cours ;
   8° la menace d'exclusion ;

d) en outre par la direction, soit seule, soit sur décision de la conférence générale des professeurs :

9° l'exclusion de l'établissement.

L'exclusion de l'établissement peut être étendue, par le Département, à toutes les écoles du canton. La réadmission d'un élève exclu est de la compétence du Département.

Avant le prononcé d'une exclusion, les professeurs de la classe doivent être entendus.

Les sanctions 6 à 9 doivent être communiquées par écrit aux parents de l'élève ou aux personnes qui en tiennent lieu par la direction de l'établissement.

Les punitions collectives sont interdites.

Art. 36

Exclusion

Le troisième avertissement en deux ans entraîne l'exclusion.

Art. 37

Motifs de sanctions

La paresse habituelle, l'inconduite et le mauvais esprit, l'indiscipline continue sont toujours des motifs d'avertissement ou d'exclusion.

Art. 38

Droits des professeurs

Les professeurs d'une classe peuvent demander l'exclusion d'un élève ; le cas sera soumis à l'instance compétente.

IX. Recours

Art. 39

Recours

Les recours contre les décisions d'un professeur ou d'un autre responsable de l'école doivent être adressés à la direction qui doit entendre les deux parties.

Les recours contre les décisions de la direction doivent être adressés au chef du Département.

Art. 40

Compétences

Sont seuls compétents pour présenter un recours :

a) le professeur ou le responsable intéressé ;
b) l'élève ou, s'il est mineur et s'il s'agit d'un recours au chef du Département, son représentant légal.

Art. 41

Forme et délai de recours

Pour être pris en considération tout recours doit :

a) être individuel ;
b) être rédigé par écrit ;
c) être déposé dans les dix jours dès communication de la décision.

X. Divers

Art. 42

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux établissements cantonaux ainsi qu'à toutes les écoles du deuxième degré avec lesquelles l'Etat est lié par une convention ou auxquelles il verse une subvention.

Art. 43

Règlement spécial

Un règlement spécial pour chacun des établissements détermine les détails de l'organisation, de la discipline et de la surveillance. Il doit être approuvé par le Département.

Art. 44

Cas imprévus

Le Département décide des cas non prévus par le présent règlement ou par celui de l'établissement.

Demeurent réservées les prescriptions du règlement de maturité.

Art. 45

Clause abrogatoire

Le règlement disciplinaire des collèges du canton du Valais du 18 novembre 1949 est abrogé.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, le 26 août 1970, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 9 septembre 1970

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier. — Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 26 octobre 1970** en session extraordinaire.

Art. 2. — Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 septembre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Ordre du jour : lignes directrices de la planification pour les années 1971 à 1974.

Arrêté

du 17 juin 1970

concernant la protection du site de la chapelle de Bettmeralp

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que la chapelle de Bettmeralp est menacée par la construction de bâtiments ;

Dans le but d'éviter qu'une atteinte irrémédiable soit ainsi portée au charme de ce lieu ;

Vu l'article 186 de la loi d'application du Code civil ;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions ;

Sur proposition du Département des travaux publics,

arrête :

Article premier

La protection du site de la chapelle de Bettmeralp est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Toute construction nouvelle est interdite aux abords immédiats de la chapelle de Bettmeralp délimités sur le plan de situation qui fait partie intégrante du présent arrêté (zone A).

Art. 3

Dans cette zone sont également interdits :

a) toute modification ou transformation des constructions existantes, sauf autorisation préalable de la Commission cantonale des constructions et de l'architecte cantonal ;

b) tous les travaux de nature à entraîner une modification du site, sauf autorisation préalable de la Commission cantonale des constructions et de l'architecte cantonal.

Art. 4

Dans la zone B, située au sud-ouest de la chapelle et délimitée sur le plan de situation, la hauteur des bâtiments est limitée à deux étages, étant entendu que lorsque la moitié de la surface des murs du sous-sol dépasse le niveau du terrain naturel et lorsque

la surface utile des combles est égale à la moitié d'un étage normal, ces niveaux comptent comme étages. Les toits seront recouverts en ardoises naturelles, ardoises éternit ou bardeaux. Les lucarnes sont interdites.

Art. 5

L'interdiction de bâtir et les autres restrictions de la propriété foncière grevant les zones A et B seront annotées au registre foncier sur réquisition du Département des travaux publics.

Le plan de zones qui fait partie intégrante de l'arrêté peut être consulté auprès du Département des travaux publics et de l'administration communale de Betten, et il sera reporté sur les plans cadastraux.

Art. 6

Toute infraction au présent arrêté est punie d'une amende de 10 à 10 000 francs à prononcer par la Commission cantonale des constructions et convertible en arrêts en cas de non-paiement.

Cette commission ordonnera en outre l'arrêt des travaux et la reconstitution de l'état antérieur des lieux, ceci aux frais des contrevenants.

Art. 7

Les décisions de la Commission cantonale des constructions et de l'architecte cantonal sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès leur notification.

Art. 8

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Ainsi donné au Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1970 pour être inséré dans le « Bulletin officiel » et publié aux criées publiques de la commune de Betten.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 23 septembre 1970

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier. — Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 9 novembre 1970** en session ordinaire de novembre.

Art. 2. — Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Ordre du jour de la première séance :

1° Projet de budget pour l'exercice 1971 (lecture du rapport de la Commission des finances), No 2 ;

2° Décret concernant la construction d'une galerie de protection contre les chutes de pierres sur la route Illas-Saint-Nicolas, sur le territoire des communes de Stalden et de Grächen, No 15, (2es débats).

Arrêté

du 7 octobre 1970

concernant la votation fédérale du 15 novembre 1970, sur l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 institutant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté fédéral du 16 septembre 1970, fixant au dimanche 15 novembre 1970, ainsi qu'aux jours qui précèdent dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales ;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 15 novembre 1970, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales.

Art. 2

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 12 novembre 1970, dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. «Bulletin officiel» No 4 du 27 janvier 1967).

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 33 de la loi sur les élections et votations est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

a) un bulletin blanc officiel ;
b) les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 7 novembre 1970.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant en service entre le 5 et le 15 novembre 1970 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 7 novembre 1970, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **OUI** pour l'acceptation et un **NON** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, **aussitôt le scrutin terminé,** adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent **immédiatement, par dépêche télégraphique,** informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 octobre 1970, pour être inséré dans le «Bulletin officiel», publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 1er, 8 et 15 novembre 1970, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 21 octobre 1970

mettant en vigueur les nouveaux articles 88 et 91 de la constitution cantonale.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du Grand Conseil du 25 juin 1969 ;

Vu les résultats de la votation cantonale du 12 avril 1970 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1970 concernant l'introduction du suffrage féminin ;

Vu l'arrêté fédéral du 17 juin 1970 accordant la garantie fédérale à la constitution revisée du canton du Valais ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

La date de l'entrée en vigueur des nouveaux articles 88 et 91 de la constitution cantonale concernant l'introduction du suffrage féminin est fixée au 1er novembre 1970.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 octobre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 28 octobre 1970

mettant en vigueur le nouvel article 87 de la Constitution cantonale

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du Grand Conseil du 12 novembre 1968 ;

Vu les résultats de la votation cantonale du 14 septembre 1969 ;

Vu l'arrêté fédéral du 17 juin 1970 accordant la garantie fédérale à la Constitution revisée du canton du Valais ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Le nouvel article 87 de la Constitution cantonale concernant les élections communales et bourgeoisiales entre en vigueur dès la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 octobre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 2 octobre 1970

fixant les finances d'inscription aux examens de maturité et de diplôme commercial

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 5 du règlement du 23 février 1968 concernant les examens de maturité dans les établissements du canton du Valais dont les certificats sont reconnus ;

Vu l'article 13 du règlement du 27 juin 1967 des écoles de commerce du canton du Valais ;

Vu l'article 2 du décret du 18 novembre 1966 fixant le tarif des émoluments en matière administrative ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Article premier

La finance d'inscription aux examens de maturité est fixée à 100 francs.

Art. 2

La finance d'inscription aux examens en vue de l'obtention du diplôme commercial est fixée à 50 francs.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il abroge les décisions du Conseil d'Etat des 13 juin 1949 et 23 mars 1965 sur la matière.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1970 pour être inséré dans le «Bulletin officiel».

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 28 octobre 1970

concernant l'application de la loi fédérale du 24 juin 1970 modifiant le code des obligations (restriction du droit de résilier les baux)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 267 f de la loi fédérale du 24 juin 1970 modifiant le code des obligations (restriction du droit de résilier les baux) ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, la procédure doit permettre de vider les causes rapidement ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête:

Article premier

Autorité judiciaire compétente

L'autorité judiciaire compétente pour statuer sur les demandes visant à prolonger le bail au sens des articles 267 a et 267 b C. O. rev. est le juge instructeur du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 2

Procédure

La procédure sommaire est applicable. Dans la procédure sommaire, il est dérogé comme suit aux règles de la procédure ordinaire :

a) La demande est introduite par une simple requête écrite, succinctement motivée, adressée au juge en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Elle est signée par le requérant ou son mandataire et accompagnée des pièces utiles. Celui qui intervient comme mandataire est tenu de déposer une procuration ;

b) Le juge cite les parties, à bref délai, par lettre recommandée énonçant le but de la citation ;

c) En principe, le juge statue sur le vu des pièces produites. Au besoin, il peut ordonner des mesures complémentaires d'instruction, notamment interroger les parties, entendre des témoins, ordonner la production de nouvelles pièces, inspecter les locaux loués ;

d) Le juge siège, en règle générale, avec l'assistance du greffier. Il statue à bref délai et nonobstant l'absence des parties à l'audience ;

e) Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes des parties, les faits de la cause et les motifs.

Art. 3

Recours

Les parties peuvent se pourvoir en nullité, dans les dix jours, contre le prononcé du juge instructeur.

Art. 4

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, en même temps que la loi fédérale, soit le 19 décembre 1970.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 28 octobre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 12 août 1970

sur l'exercice de la chasse en Valais en 1970

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 10 juin 1925 - 23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux et l'ordonnance d'exécution du 10 juillet 1962.

Vu le règlement fédéral concernant les districts francs et asiles fermés à la chasse.

Vu le décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964.

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier

Législation

Toute personne prenant un permis de chasse doit connaître les dispositions légales, fédérales et cantonales sur la chasse et s'y conformer.

Art. 2

Contrôle

Tout chasseur doit être porteur de son permis. Il est tenu de l'exhiber sur réquisition d'un agent, d'un autre chasseur et du propriétaire ou du fermier d'un domaine où passe le chasseur et sur lequel il y a une maison habitée

Art. 3

Chasse par neige

La chasse est interdite en cas de neige, partout et aussi longtemps qu'on peut suivre le gibier à la trace. Cette disposition n'est pas applicable à la chasse au chamois, au cerf, à la marmotte et au lapin de garenne.

Art. 4

Traversée d'une réserve

La traversée d'une réserve avec armes et chiens est autorisée :

1. lorsqu'un chasseur domicilié dans une réserve doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile ;
2. lorsqu'une route traverse une réserve s'étendant des deux côtés de la vallée.

Dans tous les autres cas, une autorisation du Service cantonal de la chasse est obligatoire.

Les fusils doivent être déchargés et les chiens tenus en laisse.

Tout stationnement dans la réserve est interdit.

Art. 5

Transport d'armes sur des véhicules à moteur

Seuls les chasseurs munis d'un permis de chasse et les personnes au bénéfice d'une autorisation spéciale ont le droit, pendant la durée du permis correspondant, de transporter dans un véhicule à moteur des armes autorisées à la chasse.

Toute autre personne transportant sans autorisation une arme dans un véhicule à moteur est réputée l'utiliser à des fins de braconnage et sera dénoncée. L'arme sera confisquée.

Les porteurs d'armes de poche, de pistolets et de fusils militaires ou de compétition (tirs de skeet) doivent pouvoir prouver se rendre à des tirs obligatoires ou de sport ou en revenir.

Art. 6

Chasse avec véhicules

Il est interdit de circuler muni d'une arme chargée avec tout moyen de locomotion et de tirer de l'intérieur d'un véhicule.

Le conducteur d'un véhicule à moteur qui aura écrasé une pièce de gibier, a l'obligation de la remettre au poste de gendarmerie le plus rapproché.

Art. 7

Poursuite du gibier avec projecteurs et véhicules à moteur

Il est interdit de traquer, d'observer ou d'éblouir le gibier au moyen de lampes, projecteurs ou baladeuses et de le poursuivre avec un véhicule.

Art. 8

Pétards, explosifs, etc.

Tout procédé tendant à faire sortir le gibier d'une réserve ou à le pousser à s'y réfugier est interdit tant aux chasseurs qu'aux gardes-chasse.

L'usage d'explosifs pour rabattre le gibier n'est pas autorisé.

Dans les réserves, **l'usage des explosifs** pour faire sauter des troncs ou des rochers doit faire l'objet d'une autorisation à demander, trois jours à l'avance, au poste de gendarmerie de l'endroit. Ce dernier en informera les gardes.

Durant la chasse, il est interdit aux chasseurs et à quiconque d'agir en rabatteurs dans les forêts. Imiter le cri du chien et se livrer à d'autres manifestations bruyantes, dans le but de faire sortir le gibier sont également prohibés. Tous les procédés pouvant alarmer inutilement les gardes sont considérés comme une entrave à la surveillance de la chasse et punis comme tels.

Art. 9

Usage de postes radio récepteurs-émetteurs (Fox)

Durant la chasse, l'utilisation d'appareils permettant aux chasseurs de communiquer entre eux par radio n'est pas autorisée. (Article 42 de la loi fédérale de 1922 réglant les correspondances télégraphiques et téléphoniques.)

Art. 10

Transport par avion ou hélicoptère

Pour se rendre à la chasse, un chasseur ne peut se transporter ou se faire déposer quelque part par avion ou hélicoptère. Tout transport de gibier mort est interdit par ce moyen.

Art. 11

Assourdisseurs de détonation

Ces engins sont interdits pour toute chasse.

Art. 12

Armes utilisables

1. **Armes à balle**
   Sont seules utilisables pour la chasse à balle les armes à un seul coup, d'un calibre minimum de 8 mm, auxquelles il est impossible d'adapter un magasin. Le tir avec de telles armes est interdit dans la plaine du Rhône.
2. **Armes à grenaille**
   Le calibre des armes à grenaille doit être de 12 à 20. Les fusils à un ou deux canons ne doivent pouvoir contenir que deux cartouches.
   Pour le tir à grenaille, seules sont admises les armes à canons lisses. L'usage de cartouches à un seul projectile est prohibé.
3. **Drilling et fusils mixtes**
   Ces armes sont interdites pour toute chasse.

Art. 13

Téléobjectif - Distance de tir

Pour le tir à balle, le téléobjectif est autorisé. Il est interdit de tirer le cerf, le chevreuil et le chamois à une distance de plus de 300 m. et la marmotte à plus de 150 m.

Art. 14

Boutons auriculaires

Le gibier ci-après est contingenté et doit être muni d'un bouton auriculaire :

le chamois	3 pièces	couleur jaune
le brocard	1 pièce	couleur rouge
la chevrette	1 pièce	couleur bleue
la marmotte	5 pièces	couleur blanche

Une fois abattu et avant même d'être vidé, le gibier contingenté doit être muni du bouton fixé solidement. Si ce dernier peut être ouvert, le gibier est considéré comme braconné et sera séquestré.

Le chasseur qui abat du gibier protégé doit le remettre au poste de gendarmerie du lieu de l'abattage. Il doit préalablement lui fixer un bouton auriculaire.

Le tireur qui désire racheter ce gibier protégé a la priorité.

Les boutons auriculaires sont personnels et incessibles, à l'exception de ceux destinés au chamois, qui sont transmissibles entre chasseurs du même groupe.

Art. 15

Jours de trêve

Les jours de trêve durant lesquels toute chasse est interdite sont les suivants : **les dimanches et les jours de fête** (art. 25 décret) ainsi que les **mardis et vendredis** à partir du 29 septembre 1970 jusqu'à la fin de la chasse à grenaille (permis B et C).

Art. 16

Lapins de garenne

Le lapin de garenne est considéré comme gibier nuisible.

Une campagne de destruction sera organisée par le service cantonal dès la fin de la chasse. Un règlement en fixera les modalités et les jours de chasse. Un permis spécial est délivré par le service compétent.

L'emploi de furets est autorisé.

Art. 17

Chasse au renard et mustélidés

Des chasses spéciales au renard et aux mustélidés peuvent être organisées par les présidents des Diana, dès la fin de la chasse jusqu'au 31 décembre 1970. Les porteurs de permis A, B et C sont admis à prendre part à ces battues spéciales.

Les jours choisis pour ces battues, de même que les chasseurs qui y prennent part, seront annoncés suffisamment tôt, soit au moins vingt-quatre heures à l'avance, au poste de gendarmerie du rayon, afin que la surveillance puisse être assurée. Il n'est pas permis qu'une Diana organise la chasse au renard ailleurs que sur son propre district.

Dès le 1er janvier 1971, c'est le service cantonal qui délivre les autorisations de chasser le renard avec copie au poste de gendarmerie intéressé. Il préside également à d'autres opérations éventuelles.

Art. 18

Primes pour animaux nuisibles et lutte contre la rage - Bagues

Pour lutter contre l'extension de la rage, le Département de l'intérieur, service vétérinaire, alloue une prime de 15 francs par renard abattu jusqu'au 31 décembre 1970. Pour toucher cette prime, le garde ou le chasseur doit présenter au poste de gendarmerie de son domicile la patte avant droite du renard, sectionnée à la dernière articulation.

Il est par ailleurs recommandé de signaler à l'Office vétérinaire cantonal tout comportement suspect, dans la nature, d'animaux qui pourraient présenter des symptômes de rage.

En outre, il est payé une prime de 1 fr. 50 par pièce pour la destruction des pies, des corbeaux et des geais des chênes, 5 fr. pour les belettes et les hermines.

La bête entière devra être remise au poste de gendarmerie le plus rapproché, au plus tard cinq jours après la fermeture de la chasse générale.

Pour la remise au poste de gendarmerie d'une bague à faisan ou perdrix, il est versé une prime de 1 fr., et de 10 fr. pour une bague de lièvre hongrois abattu.

La bête entière devra être montrée au poste.

Art. 19

Chasse dans les vignes

La chasse dans le gros vignoble sera ouverte par un avis ultérieur publié dans le « Bulletin officiel » par le Service cantonal de la chasse. Celle-ci aura lieu dès la fin des vendanges. A cette occasion, la perdrix grise pourra également être chassée, mais exclusivement dans le vignoble et seulement le premier et le dernier jour.

Durant la période d'interdiction, un chasseur ne peut s'approcher à moins de 100 mètres du vignoble et doit éviter d'y laisser pénétrer ses chiens.

Cette disposition ne s'applique pas, la récolte terminée, aux vignes isolées situées au milieu d'autres cultures, ainsi qu'aux crêtes de Maladaire, à Tourbillon et Valère, de même qu'au bois d'Ardon pour chasser le lapin de garenne.

Art. 20

Statistique - Carnet de contrôle

Conformément à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juillet 1962 et l'article 8 du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964, tout chasseur a l'obligation de remettre à l'autorité compétente une statistique du gibier par lui abattu.

A cet effet, il est remis à tout chasseur un carnet de contrôle qui tient lieu de statistique et qui l'oblige à y inscrire immédiatement le gibier tué.

Le carnet de contrôle porte le même numéro que le permis de chasse du titulaire. Il contient les directives que le chasseur doit suivre et les sanctions auxquelles il s'expose en cas d'inobservation des prescriptions qui y sont contenues.

Le carnet de contrôle fait partie intégrante du permis. Sa perte entraîne pour le chasseur l'obligation de cesser immédiatement toute chasse et de requérir auprès de l'office de délivrance du permis un duplicata pour le prix de 10 francs. Le nouveau carnet devra être mis à jour.

La chasse terminée, soit au plus tard **le 1er octobre 1970** pour les porteurs du permis A et **le 14 novembre 1970 pour les permis B et C**, le carnet de contrôle dûment signé par le chasseur devra être remis au poste d'émission du permis.

A partir de cette date, les postes de gendarmerie adressent un rappel aux chasseurs et établissent la liste des défaillants à l'intention des présidents des Diana.

Le délai imparti par le rappel étant échu, procès-verbal est dressé contre les fautifs.

CHAPITRE II

LE GIBIER

Art. 21

Gibier protégé (poil)

En plus du gibier mentionné à l'article 4 de la loi fédérale, les animaux ci-après sont protégés en Valais :

1 **cerf**

1.1 le daguet (cerf de la seconde année) ;

1.2 le cerf quatre cors ;

1.3 le cerf :

1.3.1 sur la rive droite du Rhône en aval de la Massa jusqu'à la Salentze ;

1.3.2 sur la rive gauche du Rhône en aval de la Saltine-Simplon jusqu'à la Fare de Riddes ;

1.3.3 dans les districts de Saint-Maurice et Monthey.

2. **chamois**

2.1 A l'Ardève, dans le secteur limité par :
N : route Ovronnaz - mayens de Chamoson ;
E : route des mayens de Chamoson à Chamoson ;
S : route Chamoson - Leytron ;
O : route Leytron - mayens d'Ovronnaz ;

2.2 à Bieudron-Isérables, sur le territoire compris entre :
E : la conduite forcée de l'usine de Bieudron ;
N : la route d'Aproz à Riddes ;
O : le téléphérique Riddes-Isérables ;
S : le chemin Isérables-Condémines ;

2.3 à Evolène, dans la région limitée comme suit :
N : la cote 2000.5 et la route de la gravière ;
E : la réserve de Bréona ;
S : le torrent de La Sage ;
O : la Borgne.

3. **chevreuil**
Dans la vallée de Saint-Nicolas, en amont du Jungbach et du Riedbach.

4. **sanglier**
Ce gibier est protégé dans tout le canton.

5. **marmotte**

5.1 A 200 m. à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg, sur le parcours lac de Merjelen - Riederalp.

5.2 dans un rayon de 500 m. autour de toutes les cabanes du C. A. S. et du Ski-Club et dans un rayon de 1000 m. autour de la cabane de Susanfe ;

5.3 sur le territoire de la commune de Törbel ;

5.4 sur le territoire de la commune de Staldenried ;

5.5 dans le Turtmanntal, à 100 m à droite et à gauche de la route conduisant de Meiden au barrage de Tourtemagne (point 2174) ;

5.6 dans un rayon de 300 m. autour de Gletscherstafel dans le Lötschental ;

5.7 dans un rayon de 500 m. autour des stations d'Arolla, d'Evolène et Salay (Ferpècle) ;

5.8 sur une bande large de 200 m. longeant la rive droite de la Borgne d'Arolla sur tout son parcours ;

5.9 dans la réserve à chamois, près du village d'Evolène, décrite sous chiffre 2.3 ci-dessus (chamois) ;

5.10 sur le territoire des communes d'Hérémence, Vex et Evolène, **à l'exception des trois premiers jours d'ouverture de la chasse à balle** (permis A), soit: les alpages de Thyon, Essertze, Orcherra, Métal, Allèves (rive gauche de la Dixence) et Méribé-Novelly (rive droite de cette rivière), ainsi que sur le territoire compris entre les réserves de Mandelon et d'Arolla, au-dessus de la limite des forêts sur les alpages de Vendaz, Artzinol, Meina et Vouasson ;

5.11 sur le territoire des communes d'Arbaz et d'Ayent ;

5.12 sur le territoire d'Arbaz, la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse ;

5.13 200 m. autour du lac artificiel de Zeuzier ;

5.14 dans les mayens de Dorbagnon (Savièse) ;

5.15 sur le territoire des montagnes de Conthey, soit à la Pierre, Pointet, Le Larzey, Flore et Aire.
Dans les régions précitées, la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse ;

5.16 sur la montagne de l'Arpille et le mont Ravoire, district de Martigny ;

5.17 dans toute la région de Verbier comprise entre la Pierre-à-Voir et le Mont Fort, soit sur les alpages de la Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux ;

5.18 à l'ouest de Ferret, dans la région délimitée comme suit : sud de la réserve fédérale de Ferret, torrent séparant l'alpage des Ars de celui du Plan-de-la-Chaux jusqu'au col des Planards, arête des Monts Telliers jusqu'au col de Fenêtre, frontière italienne, col du Ban Darrey, torrent des Econdui jusqu'à la Dranse ;

5.19 sur le territoire des communes de Dorénaz et de Collonges;

5.20 à la Dent de Valerette (Saint-Maurice) ;

5.21 sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz, y compris le haut des Conchettes ;

5.22 sur le territoire de la bourgeoisie de Monthey, dans le vallon de Morgins, soit la région délimitée par le Pas de Morgins - Tête du Géant - Pointe de Chésery - Col de Chésery - Pointe de l'Au - Morgins ;

5.23 sur le territoire de la commune de Vouvry sauf les 24, 25 et 26 septembre 1970 ;

5.24 sur le territoire de la commune de Troistorrents.

6. **écureuil**
sauf dans les cultures d'abricotiers.

7. **gibier plume**
7.1 le grand coq tétras (Urogalle) ;

7.2 la perdrix grise sur la rive gauche du Rhône entre le pont de Riddes et le pont de Dorénaz ;

7.3 la poule faisane et le faisandeau « non maillé » ;

7.4 tout gibier dans la réserve de Pontafontana (Grône) ainsi que le gibier d'eau, 200 m. autour de la réserve précitée ;

7.5 le gibier d'eau dans la rade de Bouveret limitée par le débarcadère et la Rhôna ainsi que dans le port de Saint-Gingolph.

Art. 22

Gibier protégé abattu par erreur

En complément de l'article 21 du décret d'exécution du 13 mai 1964, il est précisé que :

— tout chasseur patenté qui, accidentellement, aura abattu du gibier protégé, a l'obligation de **l'annoncer sans délai** et de le remettre aux organes de surveillance de la chasse de l'endroit de l'abattage. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions, qui cherche à soustraire ce gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable, à l'abandonner volontairement sur la place de l'abattage ou à l'utiliser à son profit, sera déclaré en contravention ;

— tout abattage de gibier protégé fera l'objet d'une enquête par la police de la chasse ;

— de toute façon, le gibier protégé sera séquestré et vendu au bénéfice du Fonds cantonal de repeuplement. Si le chasseur qui a abattu le gibier protégé désire le racheter, il a la priorité.

Art. 23

Gibier blessé

Tout chasseur ne peut tirer du gibier qu'à une distance raisonnable de façon à le tuer à coup sûr. Si l'animal n'est que blessé, il faut le rechercher pour l'achever. Si une pièce de gibier blessée a pénétré dans une réserve, le chasseur doit l'y poursuivre, mais **sans arme.** Pour la recherche de gros gibier blessé qui aurait pénétré dans une réserve, le concours d'un garde professionnel ou d'un gendarme est obligatoire.

Dans la recherche d'une marmotte blessée, il peut être utilisé des crochets. L'emploi d'outils ou d'explosifs est interdit.

Art. 24

Gibier péri

Aux termes de l'article 48 de la loi fédérale modifiant celle de la chasse et la protection des oiseaux du 23 mars 1962, celui qui, sans droit, s'approprie, met en vente, aliène, acquiert, recèle ou aide à écouler des animaux braconnés ou des **bêtes péries,** est frappé de la peine prévue par les articles 39 et 40 pour la chasse illicite de ces animaux. Le ramassage des trophées tombe sous le coup des dispositions précitées.

Art. 25

Contrôle du gibier

Toute personne a l'obligation, sur requête d'un agent de la police de la chasse, de laisser inspecter le gibier abattu dont elle est porteuse et de lui permettre de visiter les voitures, les remorques, les montures, les poches carnières ou autres pouvant cacher du gibier protégé abattu illégalement.

En cas de refus ou de résistance grave, le coupable sera déféré au tribunal du for pour infraction à l'article 286 du Code pénal suisse pour avoir empêché un agent de la force publique d'accomplir une mission qui est dans ses attributions.

Art. 26

Transport du gibier

Le gibier abattu doit être transporté dans la peau jusque dans les villages, les stations postales ou la résidence de la famille du chasseur.

Art. 27

Vente de viande de gibier

Sur la base des articles 85, 100, 108, 109 et 110 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957 et des articles 54, 67, 75, 76 et 77 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1961 sur le même objet, la vente de viande de gibier est soumise aux prescriptions suivantes :

1. Toute viande de gibier vendue à des bouchers ou à des tiers est soumise obligatoirement à l'inspection des viandes au lieu de destination.
2. Dans les locaux de vente, des emplacements distincts doivent être aménagés pour la vente du gibier dans la peau ou dans les plumes.
   Ce gibier ne peut pas être exposé ou vendu dans les locaux de vente des boucheries-charcuteries ni entreposé dans les frigorifiques de ces entreprises **en même temps que de la viande fraîche.** Une exception peut être faite pour le dépôt en congélateurs, **à condition que toutes autres viandes ou préparations de viande congelée entreposées dans ces locaux soient convenablement emballées.**

3. Lors du transport de gros gibier (chamois, chevreuil, cerf), sans la tête, la plaie du cou résultant de l'ablation de celle-ci doit être recouverte d'une feuille de plastique et d'une toile d'emballage maintenues solidement.

CHAPITRE III

LES PERMIS DE CHASSE

Art. 28

Permis de chasse

Le permis de chasse est personnel et incessible. Il doit contenir tous les éléments attestant que son porteur est bien la personne autorisée à chasser et préciser le genre de permis qu'elle a pris.

Art. 29

Conditions pour l'obtention d'un permis de chasse

1. Tout chasseur doit faire partie d'une société de chasse affiliée à la Fédération cantonale et justifier de cette qualité en prenant la patente. Dans la règle, le chasseur doit appartenir à la section de son domicile ;
2. Pour l'obtention du permis, le chasseur doit présenter les pièces suivantes :
   - 2.1 sa carte de membre d'une section de chasse pour l'année courante ;
   - 2.2 une photographie récente de format passeport qui sera apposée et oblitérée sur le permis ; toute photographie qui n'est pas nette ni de dimension normale sera refusée ;
   - 2.3 toutes pièces justificatives qui lui seraient demandées par l'office de délivrance des permis ;
   - 2.4 le certificat d'examen réussi, pour les nouveaux chasseurs.

Art. 30

Assurance et responsabilité civile

Tout chasseur doit être assuré pour la somme d'un million de francs contre les dommages qu'il pourrait causer en qualité de détenteur d'armes et de chiens.

S'il ne présente pas une quittance RC le couvrant pour la garantie précitée, le montant de la prime d'une assurance collective de l'Etat sera perçu avec le prix du permis.

Art. 31

Délivrance des permis pour domiciliés

Les chasseurs domiciliés en Valais obtiendront le permis dans leur district auprès des offices mentionnés ci-après.

Offices de délivrance des permis

District de Conches : police cantonale à Fiesch.

District de Rarogne oriental : police cantonale à Brigue.

District de Brigue : police cantonale à Brigue.

District de Viège : police cantonale à Viège, Saint-Nicolas, Saas Fee et Zermatt.

District de Rarogne occidental : police cantonale à Viège et à Gampel.

District de Loèche : police cantonale à La Souste-Loèche.

District de Sierre : police cantonale à Sierre.

District de Sion : police cantonale à Sion (rue de Conthey).

District d'Hérens : rive droite ; police cantonale à Sion ; rive gauche : police cantonale à Vex.

District de Conthey : police cantonale à Ardon.

District de Martigny : police cantonale à Martigny.

District d'Entremont : police cantonale à Bagnes et Orsières, suivant appartenance à la Diana.

District de Saint-Maurice : police cantonale à Saint-Maurice.

District de Monthey : police cantonale à Monthey.

Le reçu concernant le paiement du prix de la patente ne donne pas à lui seul le droit de chasser.

Art. 32

Délivrance des permis pour non-domiciliés

Les non-domiciliés dans le canton s'adresseront au Service cantonal de la chasse à Sion.

Art. 33

Permis de chasse

Il y a cinq sortes de permis de chasse :

1. le permis A : au cerf, au chamois et à la marmotte ;
2. le permis B : au chevreuil et au petit gibier poil ;
3. le permis C : au gibier plume ;
4. le permis D : au gibier d'eau ;
5. le permis E : au blaireau.

Art. 34

Permis A

Définition

Ce permis comprend la chasse au cerf, au chamois et à la marmotte sans chien et **exclusivement** avec des armes à balle.

Ouverture et durée

Cette chasse débute le **14 septembre** et dure jusqu'au **26 septembre inclusivement.**

Veille d'ouverture

La veille de l'ouverture, pour se rendre à la chasse au chamois, au cerf et à la marmotte, **les chasseurs ne peuvent quitter les villages et stations postales qu'à partir de midi.**

Etendue de cette chasse

Le permis A donne droit d'abattre :

1. **1 cerf de 6 cors et plus ou 1 biche non suitée.**
   Tout cerf abattu doit être annoncé le jour même et présenté au garde professionnel de l'endroit de l'abattage ou au poste de gendarmerie du secteur ;
2. **3 chamois non protégés ;**
3. **5 marmottes adultes ;**
4. occasionnellement, le renard, les mustélidés (fouine, martre, putois, hermine et belette) et le blaireau.

En ce qui concerne le boutonnage et l'inscription dans le carnet de contrôle, voir les art. 14 et 20 du présent arrêté.

Pour l'utilisation d'un chien de sang, voir l'art. 44.

Routes interdites aux véhicules à moteur pour pratiquer la chasse, voir art. 36.

Art. 35

Permis B

Définition

Ce permis comprend la chasse au chevreuil et au petit gibier poil.

Ouverture et durée

Cette chasse débute le **14 septembre 1970** et dure jusqu'au **7 novembre 1970.**

Etendue de cette chasse

Cette chasse se divise en 2 périodes distinctes :

1. du 14.9.70 au 26.9. 70 et
2. du 28.9.70 au 7.11.70

1. Durant la **première période,** le porteur du permis B peut abattre :
   1.1 **1 chevreuil,** soit un brocard ou une chevrette non suitée, mais **exclusivement à balle** et sans chien ;
   1.2 **le lièvre,** mais seulement dans la **plaine du Rhône,** sur la rive droite de ce fleuve, de l'embouchure de la Raspille au pont de Branson ;
   1.3 **le lapin de garenne** et le gibier pour l'abattage duquel il est servi une prime (voir art. 18).

Pour la chasse désignée sous chiffre 1.2 et 1.3, le chien courant est autorisé.

Le chasseur a l'obligation de ne chasser qu'en plaine et non dans le mont.

Il est tenu de rentrer accompagné de son chien courant. S'il doit le rechercher, il le fera sans arme.

2. Durant la **deuxième période** allant du 28.9 au 7.11.70, le détenteur du permis B a le droit de chasser :
   2.1 **1 chevreuil avec chiens courants,** et à grenaille, uniquement pendant la période des 28 et 30.9.70 ainsi que des 1, 3, 5 et 7.10.70. Si, pendant la période du tir à balle, il

n'a pas abattu le chevreuil autorisé, il peut le tirer à grenaille pendant les jours précités.

2.2 **le lièvre et le petit gibier poil** dans toutes les régions ouvertes à la chasse, jours de trève exceptés (art. 15) ;

2.3 **les becs droits,** pour lesquels il est servi une prime.

En ce qui concerne le boutonnage et l'inscription du gibier abattu, voir les art. 14 et 20 du présent arrêté.

Art. 36

Routes interdites aux véhicules à moteur pendant la chasse à balle

Pendant l'exercice de la chasse à balle les chasseurs (permis A, B et C) ne peuvent utiliser des véhicules à moteur sur les routes désignées ci-après :

1. **vallée de Conches**

les routes forestières suivantes sont fermées à la circulation pendant la chasse à balle :

1.1 la route forestière de Kalten Kehr à Nassboden ;

1.2 Les routes forestières conduisant aux alpages de Hohbach et Meretzen, à partir de la bifurcation de la route forestière Reckingen-Blinnental. (Cette dernière est ouverte à la circulation.)

1.3 la route forestière de Gluringen à l'alpe de Ritzingen ;

1.4 la route forestière d'Ernen à l'alpe de Fried ;

1.5 la route forestière du village de Bellwald à l'alpe de Richinen.

2. **région d'Unterbäch**

à partir de midi, la veille de l'ouverture : la route de Brandalp - Ginals, dès la prise d'eau de l'usine d'Unterbäch.

3. **vallée de Bagnes**

toutes les routes ou chemins de campagne de la commune de Bagnes en dehors des routes postales.

4. **val d'Entremont**

toutes les routes en dehors des routes postales ou du dernier village habité, et spécialement :

4.1 la route du Valsorey ;

4.2 la route d'alpage du Cœur sur Liddes ;

4.3 la route d'alpage partant de Ferret jusqu'aux différents alpages du fond de la vallée.

Ces interdictions de circuler n'empêchent pas les chasseurs de transporter leur matériel (armes exceptées) avant la chasse. L'utilisation d'un véhicule demeure autorisée pour le transport d'un cerf abattu.

Art. 37

Permis C

Définition

Ce permis donne le droit de chasser exclusivement le gibier plume, soit :

— le coq du petit tétras, le tétras hybride, le lagopède, la bartavelle, la perdrix grise, la caille, le faisan ;

— le pigeon ramier et le pigeon colombin, le moineau domestique, le moineau-friquet ;

— les oies sauvages, les canards sauvages (à l'exclusion de la nette rousse), les harles, la bécasse des bois, la bécassine double, la bécassine sourde, la bécassine des marais, toutes les espèces de plongeons et de grèbes, les foulques macroules, le grand cormoran ;

— le grand corbeau, la corneille noire, le corbeau freux, la corneille mantelée, la pie, le geai des chênes.

L'abattage occasionnel du renard et des mustélidés est autorisé.

Ouverture et fermeture

Cette chasse commence le **14.9.70 et dure jusqu'au 7.11.70.**

Tétras-lyre

Pour chasser le tétras-lyre, le chien d'arrêt est obligatoire. Un seul chien est admis, cependant pour une équipe de 3 chasseurs au maximum. Si le chien d'arrêt utilisé est hors la main et poursuit le gibier poil en donnant de la voix, il s'expose aux mesures frappant les chiens courants qui seraient trouvés à la poursuite de cerfs, chamois ou chevreuils, mesures précisées à l'art. 42.2, dernier alinéa du présent arrêté.

Perdrix grise

La chasse à la perdrix grise se termine le 17 octobre 1970. Ce gibier peut également être chassé le jour de l'ouverture et le jour de la fermeture des vignes, mais dans le vignoble seulement.

Ce gibier est protégé sur la rive gauche du Rhône entre le pont de Riddes et celui de Dorénaz (voir art. 21, 7.2).

Le permis C donne à son porteur le droit de prendre part aux battues au renard après la chasse.

Les chasseurs sont invités à remettre au poste de gendarmerie de l'endroit de leur domicile, les bagues de perdrix ou de faisans en indiquant le lieu de l'abattage de ces oiseaux. Une prime de 1 franc sera versée par bague restituée (voir art. 18).

Art. 38

Permis D

Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau autorise à tirer les canards, les oies sauvages, le grand harle, le grèbe huppé, la foulque et les bécassines. Elle est ouverte du 9.11.70 au 30.1.1971 sur le Rhône, les canaux de la plaine et le Léman.

Ce permis délivré exclusivement par le Service cantonal de la chasse est subordonné aux conditions suivantes :

1. ce permis n'est délivré qu'aux chasseurs ayant pris la patente A, B et C pour 1970 ;
2. il sera refusé aux personnes qui ont été punies durant les trois dernières années pour un délit de chasse ou de pêche. Le refus du permis pourra également être basé sur un préavis négatif et motivé par les présidents des sections de chasse ;
3. pendant la chasse au gibier d'eau, les chasseurs ne peuvent circuler avec arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements en rase campagne, dans les bois et en voiture, les armes devront être déchargées ;
4. la chasse au gibier d'eau est autorisée dans les réserves longeant le Rhône. Elle est par contre interdite dans les ports de Bouveret et de Saint-Gingolph ainsi que dans la réserve de Poutafontana et dans un rayon de 200 m. autour de celle-ci.

Art. 39

Permis E

Chasse au blaireau

La chasse au blaireau est ouverte du 14 septembre 1970 au 7 novembre 1970.

Conditions

1. Pour l'obtention de ce permis, le chasseur au blaireau doit être en possession d'une assurance responsabilité civile le couvrant, lui et son chien. Prime 9 francs ;
2. cette chasse se pratique sans arme à feu ;
3. seuls les chiens spécialisés et reconnus comme tels par le poste de gendarmerie de l'endroit sont admis à la chasse au blaireau à l'exclusion des chiens-loups ou Dobermann ;
4. hors période de la chasse au blaireau, les porteurs de ce permis pourront recevoir une autorisation spéciale de chasser ce gibier aux endroits où des dommages sont constatés.

Art. 40

Prix des permis de chasse

1. **Pour les citoyens suisses domiciliés**

1.1 **Permis A à balle, au cerf, chamois et à la marmotte**

Taxe de base	Fr. 129.70
Fonds de repeuplement	Fr. 20.—
Fonds des dommages aux cultures	Fr. 25.—
Journaux	Fr. 15.—
Fonds spécial de la Fédération et cotisation	Fr. 8.—
Timbre tuberculose	Fr. 2.—
Timbre fixe	Fr. —.30
Total	Fr. 200.—

1.2 Permis B, soit chevreuil et petit gibier, comme ci-dessus . . . . . Fr. 200.—

1.3 Permis C au gibier plume . . . . . Fr. 200.—

1.4

1 permis	Fr. 200.—
2 permis	Fr. 350.—
3 permis	Fr. 500.—

2. **Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés dans le canton pendant 10 ans**

permis A	Fr. 300.—	1 permis	Fr. 300.—
permis B	Fr. 300.—	2 permis	Fr. 550.—
permis C	Fr. 300.—	3 permis	Fr. 800.—

3. **Etrangers établis et Confédérés non domiciliés**

permis A	Fr. 450.—	1 permis	Fr. 450.—
permis B	Fr. 450.—	**2 permis**	**Fr. 850.—**
permis C	Fr. 450.—	3 permis	Fr. 1250.—

4. **Etrangers**

permis A	Fr. 700.—	1 permis	Fr. 700.—
permis B	Fr. 700.—	2 permis	Fr. 1350.—
permis C	Fr. 700.—	3 permis	Fr. 2000.—

5. **Gibier d'eau**
Supplément aux permis A, B ou C . . . . . **Fr. 50.—**

6. **Blaireau** . . . . . **Fr. 20.30**

Art. 41

Dispositions particulières pour possesseurs de plusieurs permis

La règle suivante est applicable au chasseur en possession de deux ou plusieurs permis :

Nul ne peut chasser en étant simultanément porteur, dans le terrain, de deux fusils, l'un à balle et l'autre à grenaille, ni d'un drilling ou fusil mixte (voir art. 12).

CHAPITRE IV

LES CHIENS

Art. 42

42.1 Essais de chiens

L'essai des chiens est autorisé les **mardis, jeudis, samedis et dimanches, du 1er août 1970 au 6 septembre 1970 inclus,** sous avis au poste de gendarmerie le plus proche.

Les essais de chiens sont interdits dans les réserves.

Le chasseur doit accompagner son ou ses chiens et faire tout son possible pour les ramener au domicile. Si les chiens errent sans contrôle, le chasseur est punissable et toute autorisation ultérieure pourra lui être refusée.

42.2 Utilisation des chiens courants pendant la période de la chasse à balle

Du 14 au 26 septembre 1970, période de la chasse à balle, les chiens courants peuvent être utilisés par les porteurs du permis B, mais en plaine uniquement, sur la rive droite du Rhône, entre la Raspille et le pont de Branson (voir art. 35, 1.2).

Si des chiens courants sont trouvés à la poursuite de cerfs, de chamois ou de chevreuils, ils peuvent être abattus par les gardes-chasse professionnels, conformément à l'article 15 « in fine » du décret d'exécution du 13 mai 1964. Par contre, les chiens d'arrêt peuvent être utilisés à la chasse au tétras-lyre par les détenteurs du permis C pour autant qu'ils sont en main de leur maître et qu'ils ne poursuivent pas le gros gibier en donnant de la voix. Dans ce cas, ils s'exposent aux mesures indiquées ci-dessus pour les chiens courants.

Art. 43

Transport de chiens

Le transport de chiens au moyen de véhicules à moteur est soumis à l'article 74 de l'ordonnance sur la circulation routière du 13 novembre 1962. Pour le transport dans le **coffre** des voitures, une autorisation spéciale est nécessaire. Elle est délivrée par le Service cantonal des automobiles à Sion.

Art. 44

Chiens de sang

Des chiens de sang, spécialement dressés pour la recherche du gibier blessé, peuvent être utilisés dans ce but. Ils sont alors constamment tenus en laisse.

Ces chiens ne peuvent pas accompagner les chasseurs pendant la chasse. Ils ne sont mis en piste que lorsqu'il s'agit effectivement de retrouver une pièce de gibier (gros gibier) blessé.

Art. 45

Vaccination des chiens de chasse contre la rage

Les chiens utilisés à la chasse doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination ne sera pas antérieure à 2 ans.

Les chasseurs doivent pouvoir présenter en tout temps le certificat de vaccination, sur réquisition d'un agent de la police de la chasse.

CHAPITRE V

DIVERS

Art. 46

Etourneaux et chocards des Alpes

A l'effet de prévenir les dommages causés par les étourneaux et les chocards des Alpes dans le vignoble avant les vendanges, la lutte contre ces oiseaux est autorisée comme suit :

1. par les propriétaires de vignes au moyen de pistolets anti-étourneaux, appareils à carbure, grappes détonantes, filets protecteurs, disques imitant le cri de détresse de ces oiseaux ;
2. par les gardes-champêtres et gardes-vignes des communes avec des fusils de chasse tirant à blanc ;
3. par les gardes-chasse professionnels et les gardes auxiliaires désignés à cet effet par les présidents des Diana et qui abattront effectivement les étourneaux et les chasseront des marais où ces oiseaux vont passer la nuit ;

Dans les vignobles d'une certaine importance, et spécialement exposés aux méfaits des étourneaux, des chasseurs de confiance désignés par les présidents des Diana pourront abattre ces oiseaux, moyennant autorisation du Service cantonal de la chasse.

Les chasseurs porteurs des permis B et C sont autorisés à abattre les étourneaux et les grives dans les zones proches du vignoble et des champs ensemencés (article 31 de la loi fédérale). La vente de ces oiseaux est interdite.

Art. 47

Marmottes de Saas

Le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par les administrations bourgeoisiales :

1. les chasseurs désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas, doivent se procurer des boutons numérotés qui leur sont remis en même temps que le permis par la police cantonale de Saas Fee. Ces boutons ne sont remis qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes ;
2. le nombre de marmottes à tirer est fixé à 7 pièces. Tout chasseur ayant le droit de chasser la marmotte dans la vallée de Saas ne peut le faire que sur le territoire de la bourgeoisie de sa commune ou sur le territoire commun de Mattmark ;
3. tout abattage de marmottes **est interdit** dans les régions ci-après :

Commune de Saas Grund

Trifthorn (3395.5) - Triftgrätji (2855-2770) - Krommen (2227) - en ligne droite par le café Triftalp au torrent de Trift - en remontant le torrent de Trift faisant limite avec le district franc cantonal, c'est-à-dire par les points 2099, 2488, 2981, 3357 et 4010.1, Lagginhorn - Weissmies (4023) - Trifthorn (3395.5).

Commune de Saas Balen

La limite communale entre Saas Balen et Eisten près de Niedergut (Viège) - en remontant le Lammengraben par le point 2020, 3132 - Guglen (2952) jusqu'au point 2362 - de là, le torrent (Laubbach) en descendant jusqu'à son embouchure dans la Viège et en suivant celle-ci jusqu'au point de départ.

4. les infractions sont punies conformément à l'arrêté sur la chasse et les autres dispositions légales établies par l'administration bourgeoisiale.

Art. 48

Primes allouées aux meilleurs trophées de cerf, chamois et brocard

Les chasseurs qui, durant la chasse au cerf, au chamois et au chevreuil ont abattu dans le canton une pièce de ce gibier présentant de beaux trophées, peuvent prendre part à un concours doté des prix suivants :

1er prix pour chaque espèce : 200 francs.

2e prix pour chaque espèce : 100 francs

3e prix pour chaque espèce : 50 francs

Pour participer à ce concours, le chasseur doit :

1. présenter le gibier au poste de gendarmerie de l'endroit de l'abattage ;
2. préciser le lieu et les conditions dans lesquelles l'animal a été abattu et citer les témoins éventuels ;
3. le jour du concours, présenter son trophée dont le crâne sera blanchi. Une mauvaise présentation entraînera l'exclusion du concours. Un trophée naturalisé (empaillé) n'est pas admis.

Lors de la présentation du gibier, le poste de gendarmerie procédera immédiatement à une mensuration sommaire du trophée, y apposera une marque officielle et remplira un formulaire ad hoc.

Tout trophée demeure la propriété du chasseur.

L'attribution de la prime est décidée par une commission ad hoc présidée par le Service cantonal de la chasse.

Art. 49

Dispositions pénales

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925 - 23 mars 1962 et le décret d'exécution du 13 mai 1964.

Amendes prévues par le décret précité :

Les infractions au décret précité ainsi qu'aux dispositions prises par voie d'arrêté du Conseil d'Etat ou de règlements intercantonaux concernant la chasse et la protection des oiseaux, seront pour autant que la répression n'en est pas prévue par la loi fédérale, punies de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Art. 50

Dispositions finales

Le département chargé de la chasse pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 13 août 1969 sur l'exercice de la chasse est abrogé.

Les limites des réserves fédérales et cantonales, déterminées sous fascicule à part, sont valables de 1966 à 1970.

Elles sont rapportées sur la carte de chasse du canton du Valais au 1 : 200 000.

Pour le détail, sont déterminantes les limites des réserves décrites sur les cartes nationales à 1 : 50 000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 août 1970, pour être inséré dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Art. 51

Avenant No 1
concernant les réserves de chasse valables de 1966 à 1970

A. Réserves pour la chasse à grenaille (permis B) dans la région de Zermatt ;
La chasse au petit gibier est interdite dans la région de Zermatt comprise :

1° entre le Triftbach et le Zmuttbach ;

2° entre le Gornerbach et le Findelenbach.

B Les réserves No 90 (Dent du Midi) et 91 (Inkrène) sont maintenues.
Toutefois, dans le but de prévenir des dommages aux reboisements de ces régions, la **chasse au chevreuil** avec chiens peut y être pratiquée **avec le permis B.**

C. **Reserve No 65 Grand-Garde (modifiée).**
De La Gouille, cote 1660, en direction est au point 2141 ; de là, en descendant le dévaloir de la Jeurotte jusqu'à la Salentze en direction de la cote 1112 ; de là, à la route forestière et le long de celle-ci en direction sud jusqu'à son intersection avec le chemin conduisant à la cote 1181 ; de là, en suivant ce chemin en direction ouest jusqu'à la cote 600 (Tzanton de la Limbe) ; de là, la limite des rochers jusqu'au sentier de L'Airette, cotes 1089, 1287, 1393 Randonne et par le sentier à Lousine, cote 1599 à La Gouille, cote 1660, point initial.

Avenant No 2
concernant les réserves de chasse valables de 1966 à 1970

A. **La réserve no 44 de Nax** est supprimée pour cause de dommages causés par le gibier dans la partie inférieure.

B. **La réserve no 41 d'Arolla** subit une modification en ce sens que dans la région du nouvel alpage de l'Etoile, la limite supérieure de la forêt est remplacée par le chemin de parcours reliant les anciens alpages de Crettaz et de Nivaz.

C. **La réserve no 76 Allèves Pallasuit** subit une modification de limites sur le parcours Boveyres d'En-Bas - torrent de Berova. La réserve modifiée à la teneur suivante :

« De l'embouchure du torrent de Pallasuit, ce torrent en remontant par les cotes 1322, 1421, 1605 jusqu'au bisse de la Dreuze (lettre « P » de Pallasuit) ; ce torrent passant par la cote 1984 (la Dreuze) jusqu'à sa jonction avec le bisse venant du torrent d'Allèves puis ce bisse jusqu'à sa prise au torrent précité. Le torrent d'Allèves en remontant jusqu'à la cote 2229 (Boveyre d'En-Bas) de là en suivant le chemin par la cote 2204 jusqu'à la conduite forcée Boveyre-Valsorey ; en suivant cette conduite jusqu'au torrent de Berova ; ce torrent en descendant jusqu'à la route du Grand-Saint-Bernard ; cette route en descendant jusqu'au torrent d'Allèves ; ce torrent en descendant jusqu'à la Dranse ; celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pallasuit, point initial.

D. **Réserves de Bouveret**

Les réserves no 35 Praille et no 96 Plage du Bouveret-Pisciculture sont réunies et ont la teneur suivante :
« De l'embouchure du Rhône dans le Léman, le long de celui-ci jusqu'à l'embouchure du canal Stockalper ; ce canal en remontant jusqu'à la limite communale de Vouvry, en face de Le Dézaley, canton de Vaud ; de là en ligne droite au Rhône ; ce fleuve en descendant jusqu'au Léman. »

Avenant No 3

E **Réserve No 3 Obergesteln** (légère modification du texte)

De l'embouchure dans le Rhône du Mühlebach, cette rivière en remontant jusqu'à son embranchement allant au point 2167 (Guferli) ; de là, le chemin en descendant jusqu'au tournant de Boden ; de là, en suivant la route des protections d'avalanches jusqu'au contour sous le point 2251 (Bidmer) ; de là, à même hauteur en ligne droite jusqu'au dévaloir de Täli ; ce dévaloir en descendant jusqu'à l'Oberbach et ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône ; ce fleuve en descendant jusqu'au Mühlebach.

F. **Réserve No 7 Eggerhorn** (légère modification)

De l'Eggerhorn, point 2503,1, par Schafgallen 2430, 2543,6 et le Schweifengrat 2516 au Faulhorn 2677 ; de là, en descendant en

droite ligne jusqu'à la prise d'eau de la Mubisa sur le Feldbach ; ce torrent en descendant et en passant par la Kehlmatte jusqu'à la Binna ; cette rivière en descendant jusqu'à Binn ; de là, la route de la vallée de Binn en descendant jusqu'à la cote 1286, dernier tournant avant Ausserbinn ; de là, par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang ; de là, en suivant le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen puis en suivant la nouvelle route jusqu'à Frid ; de là, le chemin en direction du Rappental jusqu'à son intersection avec le bisse sortant du Rappental ; le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué ; ce dévaloir en remontant à l'Eggerhorn, point initial.

Réserve No 16 bis de Brigerbad (réserve pour le faisan)
Cette réserve est supprimée.

Réserve No 35 Montana-Village.
Cette réserve est ouverte à la chasse en raison des dommages causés par les lièvres.

Réserve No 88 de Tanay (nouvelle)
N.B. — Cette réserve remplace celle de la Verne.

Du col de Tanay point 1440 par le Setzon en remontant à la cote 1795 ; de là, en direction ouest en suivant l'arête jusqu'à Chambairy, cote 2206 ; de là, en descendant en ligne droite jusqu'au pont de la Gouille, point 1661 ; de là, en suivant le chemin jusqu'au vieux chalet de l'Au, puis le chemin de la Combe au point 1915 et au point 2215,1 les Jumelles ; de là, en suivant les limites de la commune de Vouvry par le Grammont, Alamon, Pas de Braye en direction du chalet de Peney ; de là, par le sentier jusqu'au défilé du chemin du Plan de Peney point 1415,5, puis en remontant sous les rochers de la Faiselle par le réservoir de Tanay au col de Tanay.

Avenant No 4

La réserve **No 80 La Creusa** est modifiée comme suit :

Du Luisin (2785.5) par la cote 2466, La Goletta 2627, Petits-Perrons, 2616, le Tsarvo, 2503, 2365, 2238, Pointe du Djona, 2082 (Scex des Granges) 1402 jusqu'à la route Salvan - Salanfe ; cette route en descendant jusqu'au réservoir du Château d'Eau, **puis la route forestière** jusqu'à Planajeur cote 1365, 1587 (Le Temelet) ; de là, le chemin passant par les cotes 1972.1, 2233, 2453 au Luisin, point initial.

Arrêté

du 25 février 1970

concernant l'estivage 1970.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16/1/2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 15 décembre 1967 ;

Vu les instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 14 janvier 1970, sur les principes régissant l'estivage ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

I. ESTIVAGE

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de **troupeaux sains** dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Article 2

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et **seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.**

Article 3

Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

Article 4

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cycle d'inspection doit être accompagné d'un **laissez-passer, formulaire C.** Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, **mais accompagne l'animal lors de son déplacement.**

Article 5

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire, ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifie par apposition de sa signature sur la souche ou le double du laissez-passer **que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.**

Article 6

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Article 7

Les laissez-passer sont remis **au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination** à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Article 8

Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des certificats de santé, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. **Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.**

Article 9

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection ;
b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des laissez-passer **valables.**

Article 10

On évitera le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées.

Article 11

Les animaux méchants, dangereux, ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenant à des routes cantonales ou communales.

Article 12

Chaque alpage doit être **pourvu d'un taureau primé ou autorisé.** A défaut d'un taureau, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de béliers au sein du troupeau est formellement interdite.

II. PARAGE DES ONGLONS

Article 13

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Article 14

Les animaux boiteux, maladifs seront exclus de l'estivage ; **de même les moutons atteints de piétin.**

III. VACHES TAURELIERES OU IMPRODUCTIVES

Article 15

En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :

1. Les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ;
2. Les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les bêtes âgées de plus de 4 ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de quinze mois et n'étant pas en possession d'une attestation vétérinaire de gestation.

Dans les cas douteux, le vétérinaire proposé pour le contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

En tolérant la présence des représentants de l'une ou l'autre catégorie de ces animaux, **les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.**

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

IV. PREPARATION DES CORNES

Article 16

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

V. COMBATS DE REINES

Article 17

Durant la saison des mayens au printemps, de même que durant la période d'estivage, aucune autorisation ne sera accordée pour l'organisation des combats de reines.

Article 18

Sont exclus de l'estivage :

a) les animaux provenant d'exploitations dans lesquelles la vaccination antiaphteuse a été opérée depuis moins de vingt jours avant la montée à l'alpage ;

b) les animaux venant de régions ou d'exploitations qui au moment de la mise en estivage, sont placés sous séquestre pour cause ou suspicion de fièvre aphteuse ;

c) les animaux d'exploitations vaccinés contre la fièvre aphteuse, où seuls les animaux malades ont été éliminés et où le séquestre est maintenu.

Cette disposition est aussi valable pour les exploitations dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée chez les porcs, les moutons ou les chèvres.

Article 19

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux « Instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 2 octobre 1967 », avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse au moyen de vaccin trivalent. Les vaccinations préventives doivent être opérées au plus tôt le 15 février 1970 et au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

VI. FIEVRE APHTEUSE

Article 20

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire.

Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

Article 21

Le personnel commis à la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

Article 22

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, **toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie.** Il règle les questions d'abattage, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, montée à l'alpage, répartition des animaux, descente de l'alpage, etc.

VII. BOUTONNAGE

Article 23

L'arrêté cantonal, du 5 mai 1944, concernant le boutonnage du bétail conduit en pacage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué en 1970.

VIII. TUBERCULOSE BOVINE

Article 24

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Article 25

Sur tout le territoire du canton, l'accès des pâturages reste interdit aux bovins et caprins réagissants, non contrôlés ou provenant d'exploitations non reconnues indemnes de tuberculose.

Article 26

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer **le numéro des marques d'identification, le résultat et la date de la dernière tubercu-**

lination. Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de tuberculose. **Les inspecteurs du bétail refuseront les formulaires d'estivage aux propriétaires qui ne se conforment pas aux présentes dispositions.**

Article 27

Avant l'inalpe, les étables d'alpages **seront nettoyées et désinfectées** sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

IX. AVORTEMENT EPIZOOTIQUE

a) **Brucellose des bovidés ou maladie de Bang**

Article 28

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Article 29

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer **le résultat et la date du dernier prélèvement sang et lait.**

Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de Bang.

Article 30

Les animaux d'espèce bovine, venant d'exploitations qui ne sont pas officiellement reconnues libres de brucellose, sont exclus de l'estivage.

Article 31

Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes de Bang avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est interdit.

De ce fait, aucune prestation courante, telle que manœuvres, frais d'employés, imposition par vache, etc., ne doit être réclamée aux propriétaires qui, **pour raison de police sanitaire,** ne peuvent utiliser leurs droits d'alpages.

Article 32

Jusqu'à preuve du contraire, chaque avortement sur un pâturage doit être considéré et traité comme s'il était contagieux et dû aux bacilles de Bang.

Article 33

Tout animal de l'espèce bovine qui présente des symptômes d'avortement ou avorte sur l'alpage sera immédiatement isolé du troupeau et évacué dans le plus bref délai (si possible avant l'avortement).

Les arrière-faix et les avortons seront gardés en un endroit rendant la contamination impossible. Après le prélèvement du matériel nécessaire à l'examen, ils seront recouverts de désinfectants et enfouis profondément, l'emplacement de l'avortement désinfecté à fond, etc.

Article 34

Le chef responsable de l'alpage est tenu d'avertir sans retard :

a) le propriétaire de l'animal suspect afin qu'il puisse retirer sa bête :

b) l'inspecteur du bétail qui fera procéder à l'examen des arrière-faix et trois semaines après l'avortement à la séro-agglutination simultanée du sang et du lait.

Le vétérinaire chargé des contrôles doit aviser le propriétaire et le vétérinaire cantonal des résultats des examens et de celui du laboratoire.

Article 35

Les chefs ou employés d'alpages qui assurent l'évacuation d'une bête dès les premiers signes d'avortement et avant qu'elle ait pu avorter sur le pâturage et contaminer ses congénères recevront une prime de trente-cinq francs.

Par contre, en cas de contravention aux dispositions énumérées ci-dessus, les chefs d'alpages ou les propriétaires fautifs seront amendés et rendus responsables des dommages causés.

Article 36

Tous les animaux ayant pâturé sur un alpage où est constaté l'avortement épizootique à bacilles de Bang doivent être considérés comme infectés et gardés sous séquestre simple de premier degré après la désalpe jusqu'au moment où il est établi qu'ils ne sont pas contaminés.

Article 37

Toute bête dont l'avortement est dû aux bacilles de Bang doit être abattue dans les deux jours.

Seuls pourront être ramenés sur l'alpage les sujets dont les deux épreuves : analyse bactériologique des arrière-faix et, trois semaines après l'avortement, séro-agglutination sang et lait donnent toutes deux un résultat négatif.

Article 38

Les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées annuellement sous la surveillance des inspecteurs du bétail responsables.

b) **Brucellose des moutons ou des chèvres, fièvre de Malte**

Article 39

Les propriétaires de chèvres et moutons sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter une contamination de leurs troupeaux et une propagation de la fièvre de Malte.

Article 40

La constitution de troupeaux ovins et caprins par des sujets de différents propriétaires ou de différente origine, le déplacement de chèvres et moutons d'une commune à l'autre pour l'estivage, l'hivernage ou tout autre motifs sont subordonnés à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui donnera dans chaque cas les instructions appropriées.

Article 41

En outre, pour être introduits dans le canton ou déplacés d'une commune à l'autre, en plus du laissez-passer réglementaire, les chèvres et moutons doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont libres de toute suspicion de brucellose et en particulier doivent provenir de troupeaux contrôlés et reconnus indemnes.

Article 42

Tous les moutons et les chèvres destinés à alper sur des pâturages communs (animaux de plusieurs propriétaires) devront subir avant la montée à l'alpage l'épreuve de brucellination.

Article 43

Le mélange des troupeaux sains et des troupeaux contaminés ou suspects est interdit.

Article 44

Le séquestre simple de premier degré est ordonné pour les troupeaux atteints ou suspects de fièvre de Malte et sauf autorisation spéciale de l'Office vétérinaire cantonal les animaux des troupeaux suspects ou déclarés infectés sont exclus de l'estivage.

X. ŒSTRE DU BŒUF

Article 45

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire.
4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, aux mayens qu'à l'alpage.
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

XI. GALE PSOROPTIQUE DES MOUTONS

Article 46

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

L'Office vétérinaire cantonal met à la disposition des propriétaires de moutons un bain transportable, très pratique, d'une contenance de 1600 litres.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine). Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'Office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

XII. GALE SARCOPTIQUE DES BOVINS

Article 47

Les animaux venant d'exploitations dans lesquelles la gale sarcoptique des bovidés a été diagnostiquée au cours des quatre mois précédant leur déplacement ne peuvent se rendre à l'alpage que s'ils ont subi deux traitements spécifiques et que s'ils sont au bénéfice d'un certificat vétérinaire attestant leur guérison complète. Pour la délivrance des certificats d'estivage, les inspecteurs du bétail exigeront ce certificat vétérinaire.

XIII. AGALACTIE DES CHEVRES

Article 48

Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes les mesures utiles.

Tout marchand qui achète des caprins hors du canton et qui constitue une bergerie de cinq sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.

XIV. MALADIES DES PORCS

a) Rouget

Article 49

Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouget et si possible quinze jours avant la montée à l'alpage (vaccination simultanée ou vaccin adsorbé). Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

XV. CHARBON SYMPTOMATIQUE

Article 50

Tout le jeune bétail alpé sur les pâturages réputés dangereux pour le charbon sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

XVI. ESTIVAGE DANS D'AUTRES CANTONS

Article 51

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

XVII. ESTIVAGE DU BETAIL A L'ETRANGER

Article 52

a) Le séjour du bétail valaisan en territoires étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

b) L'estivage du bétail hors de Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions.

c) Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.

XVIII. MALADIES CONTAGIEUSES DES ABEILLES

Article 53

Les propriétaires de ruchers désirant pratiquer en 1970 l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 15 avril 1970 à l'inspection cantonale des ruchers, soit à M. Amédée Richard à Saint-Maurice, soit à M. Max Eggel à Naters.

La demande doit mentionner :

a) le nombre de colonies à transférer ;

b) le lieu de l'estivage.

L'autorisation ne sera accordée qu'après un contrôle, si les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance, comme celle de destination, ne sont pas sous séquestre.

Article 54

D'entente avec le Service des automobiles, les transports d'abeilles pour la pastorale, sur présentation du laissez-passer formule D, peuvent s'effectuer de nuit, en dehors des heures prescrites par l'ordonnance sur les règles de la circulation du 13 novembre 1962.

Si le déplacement est exécuté avec un camion dont le poids total est supérieur à 3,5 t, une autorisation doit être demandée à la gendarmerie.

Article 55

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 mai.

La descente devra être terminée pour le 1er septembre au plus tard sauf autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Les apiculteurs pratiquant l'apiculture pastorale prendront toutes dispositions utiles pour que leurs déplacements ne causent aucun préjudice aux apiculteurs de la montagne ou à des tiers.

L'inspection cantonale des ruchers a la possibilité de fixer les limites de distances entre ruchers estivants et ruchers fixes.

XIX. DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 1er juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Article 57

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 1970, pour être publié dans le «Bulletin officiel».

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

Règlement d'exécution

du 11 février 1970

modifiant certaines dispositions du règlement d'exécution (RAFS) du 8 novembre 1949 de la loi sur les allocations familiales aux salariés (LAFS) du 20 mai 1949.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur les allocations familiales du 14 novembre 1969 modifiant celle du 20 mai 1949 ;

Sur proposition du Département dont relève la caisse cantonale de compensation,

arrête :

Le règlement d'exécution du 8 novembre 1949 est modifié comme suit :

Art. 2 (abrogé)

Art. 7

Allocation de formation professionnelle

L'allocation légale de formation professionnelle (AFP) se compose de l'allocation de base de 40 francs et d'un supplément de 20 francs. Elle s'élève par mois à 60 francs.

Ont droit à l'allocation de formation professionnelle (AFP) :

a) **les apprentis** au bénéfice d'un contrat d'apprentissage homologué par le Service cantonal de la formation professionnelle ;

b) **les étudiants** qui poursuivent durant la journée leurs études dans une institution officielle ou privée, selon un programme comportant un enseignement de 20 heures par semaine au moins. Si le nombre d'heures est inférieur, l'institution devra certifier que l'étudiant suit un programme régulier. Dans ce cas, cette attestation sera soumise pour approbation au Service cantonal de l'enseignement secondaire.

L'apprentissage et les études ne sont pas considérés comme interrompus pendant les vacances payées, les vacances scolaires, pendant l'école de recrue ou les cours de répétition, si les intéressés poursuivent l'apprentissage ou les études après ces vacances ou ces services militaires.

L'allocation n'est pas due pour les mois pendant lesquels l'apprenti ou l'étudiant obtient un gain mensuel en espèces ou en nature de plus de 300 francs. Les caisses peuvent augmenter ce montant minimum.

Art. 9

Fractionnement de l'allocation

Les règles suivantes sont applicables en cas de fractionnement de l'allocation :

Pour les salariés rémunérés au mois, l'allocation légale minimum peut être réduite proportionnellement au salaire non versé.

Pour les salariés payés à la journée ou à l'heure, l'allocation légale minimum s'élève :

— pour une allocation mensuelle de 40 francs à 1 fr. 60 par jour et à 20 centimes par heure ;

— pour une allocation de formation professionnelle mensuelle de 60 francs à 2 fr. 40 par jour et à 30 centimes par heure.

Lorsque le contrat collectif d'une profession prévoit une durée de travail inférieure à 200 heures par mois, l'allocation horaire est déterminée en divisant l'allocation mensuelle par le nombre d'heures prévues dans le contrat.

Les caisses fixent, sous réserve de la jurisprudence, le taux de la fraction pour les salariés au bénéfice d'un autre mode de rémunération.

Art. 11

Allocations en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie, l'allocation familiale est due si le salarié a effectué chez un employeur affilié à une caisse d'allocations familiales reconnue par le canton 200 heures de travail au cours des 45 jours précédant immédiatement sa maladie, les interruptions d'activités saisonnières n'étant pas prise en compte.

La réglementation des caisses-maladie professionnelles concernant le versement des allocations aux salariés habitant l'étranger est applicable par analogie.

Il est tenu compte des prestations d'une caisse d'assurance maladie ou accidents lorsqu'elles sont versées conformément à une convention passée entre cette caisse et la caisse d'allocations familiales et lorsqu'elles correspondent aux allocations légales et statutaires.

En l'absence de convention, la caisse d'allocations familiales peut réduire proportionnellement son allocation lorsque le salarié bénéficie, au titre de la législation fédérale sur l'assurance en cas de maladie ou d'accidents, d'une indemnité qui tient compte de ses charges d'enfants.

Art. 12

Naissance et extinction du droit

En règle générale, l'allocation est due dès et y compris le mois de naissance de l'enfant jusque et y compris le mois où il a atteint l'âge prévu à l'article 7, alinéa 2 LAFS. En cas de décès de l'enfant, l'allocation est due pour le mois en cours. Les caisses peuvent toutefois fixer le droit à l'allocation au jour près.

Il appartient au salarié de fournir la preuve de son droit à l'allocation et d'annoncer tout changement de situation pouvant influer sur son droit.

L'allocation est due même si l'employeur est en retard pour le paiement de ses contributions.

Art. 36

Réserves

Les caisses doivent constituer un fonds de réserves légales s'élevant au minimum à deux mois d'allocations et au maximum à six mois d'allocations, disponible dans les deux mois.

L'avoir du fonds de réserve existant au 31 décembre 1969 doit, dès l'entrée en vigueur de la loi, être utilisé comme suit :

a) un montant n'excédant pas six mois d'allocations doit être viré sur un compte « Réserves légales » dont l'avoir doit être disponible dans un délai de deux mois. Lorsque la réserve est immobilisée, le Conseil d'Etat, sur demande de la caisse, pourra lui accorder un délai pour la constitution de cette réserve légale et en préciser les conditions.

b) le solde doit être viré sur un compte « Réserves statutaires ».

L'avoir de ce compte peut être utilisé :

— soit pour le paiement des allocations légales ou statutaires ;

— soit pour des buts d'intérêt familial : majoration d'allocations, nouvelles allocations, construction de HLM, etc. ;

— soit pour des investissements dont le produit est affecté aux buts mentionnés ci-dessus ;

— soit pour réduire les contributions.

Les statuts des caisses devront préciser l'utilisation du fonds de réserves statutaires et devront faire l'objet de l'approbation du Conseil d'Etat.

Aucune contribution ne pourra être perçue pour l'alimentation du fonds de réserves statutaires sans le consentement exprès de chaque membre de la caisse. Une telle contribution ne saurait être perçue sur la seule base de la loi.

Art. 45

La surveillance du Conseil d'Etat s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des reviseurs de caisses et des contrôleurs d'employeurs.

Revision des caisses

Chaque caisse doit être revisée une fois par année, selon les directives du Service cantonal des allocations familiales auquel un rapport détaillé sera adressé. Cette revision, qui comprend le contrôle d'application légale et la vérification de la comptabilité, doit être confiée à un reviseur reconnu par le Conseil d'Etat.

Contrôle des employeurs

Les caisses doivent s'assurer, par des contrôles effectués au moins une fois tous les trois ans, de la régularité des décomptes présentés par leurs membres. Les caisses adresseront au Service cantonal des allocations familiales les rapports de contrôle que ce service leur demandera. Ces contrôles sont effectués par le reviseur chargé de la revision de la caisse ou par un contrôleur reconnu par le Conseil d'Etat.

Reconnaissance des reviseurs et contrôleurs

La reconnaissance est accordée par le Conseil d'Etat à titre personnel si les conditions suivantes sont remplies :

1° posséder une connaissance approfondie de la comptabilité, de la technique de la revision ainsi que des prescriptions légales et réglementaires sur les allocations familiales et des dispositions légales AVS concernant le salaire déterminant ;

2° offrir à tous points de vue une garantie absolue pour une exécution irréprochable et objective de ces contrôles.

Pourront être reconnus comme **reviseurs :**

— les reviseurs de caisses AVS reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales ;

— les reviseurs pouvant faire état de titres et d'une expérience pratique équivalente,

s'ils ne participent pas à la gestion de la caisse.

Pourront être reconnus comme **contrôleurs d'employeurs :**

— les contrôleurs reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales pour le contrôle AVS des employeurs ;

— les contrôleurs internes des caisses d'allocations familiales et autres personnes possédant une formation semblable et justifiant d'une expérience pratique,

s'ils ne se trouvent pas dans un rapport de dépendance vis-à-vis des employeurs à contrôler ou des associations fondatrices.

Les reviseurs et contrôleurs d'employeurs actuellement en fonctions conservent la situation acquise.

Le chef du Département dont relève la caisse cantonale de compensation peut, en tout temps, s'assurer que les caisses appliquent les dispositions de la loi et du présent règlement. A cet effet, il pourra faire procéder à des contrôles des caisses. Celles qui sont en défaut devront en supporter les frais.

Les caisses devront tenir constamment à jour la liste de leurs affiliés. Elles sont tenues de mettre leurs documents à la disposition des organes de contrôle.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1970, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 8 mars 1970, pour entrer en vigueur le 1er avril 1970.

Sion, le 4 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Règlement d'exécution

du 11 février 1970

modifiant certaines dispositions du règlement d'exécution (RAFI) du 29 avril 1958 de la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (LAFI) du 6 février 1958.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur les allocations familiales du 14 novembre 1969 modifiant celle du 6 février 1958 ;

Sur proposition du Département dont relève la caisse cantonale de compensation,

arrête :

Le règlement d'exécution du 29 avril 1958 est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1

Naissance et extinction du droit

L'allocation est due dès et y compris le mois de naissance de l'enfant jusque et y compris le mois où il a atteint l'âge prévu à l'article 3 de la loi. En cas de décès de l'enfant, l'allocation est due pour le mois en cours.

Art. 4 bis

Allocation de formation professionnelle

L'allocation légale de formation professionnelle (AFP) se compose de l'allocation de base de 25 francs et d'un supplément de 20 francs. Elle s'élève par mois à 45 francs.

Ont droit à l'allocation de formation professionnelle (AFP) :

a) **les apprentis** au bénéfice d'un contrat d'apprentissage homologué par le Service cantonal de la formation professionnelle ;

b) **les étudiants** qui poursuivent durant la journée leurs études dans une institution officielle ou privée, selon un programme comportant un enseignement de 20 heures par semaine au moins. Si le nombre d'heure est inférieur, l'institution devra certifier que l'étudiant suit un programme régulier. Dans ce cas, cette attestation sera soumise pour approbation au Service cantonal de l'enseignement secondaire.

L'apprentissage et les études ne sont pas considérés comme interrompus pendant les vacances payées, les vacances scolaires, pendant l'école de recrue ou les cours de répétition, si les intéressés

poursuivent l'apprentissage ou les études après ces vacances ou ces services militaires.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1970, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 février 1970.

Le président du Grand Conseil :
A. Bornet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 8 mars 1970, pour entrer en vigueur le 1er avril 1970.

Sion, le 4 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 28 janvier 1970

fixant les foires et marchés du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969 ;

Vu la réglementation du transport des animaux limité aux lundis, mardis et mercredis par les chemins de fer fédéraux et les compagnies de chemins de fer privés ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les foires du canton sont fixées comme suit :

BAGNES	Mai	1er mercredi
	Septembre	5e mercredi
	Octobre	2e mercredi
BRIGUE	Mars	4e mercredi
	Avril	2e mercredi
	Mai	2e mercredi
	Octobre	le 16
	Novembre	3e mercredi
EVOLENE	Novembre	1er mercredi
GAMPEL	Avril	4e mardi
	Octobre	3e mardi
KIPPEL	Septembre	4e mardi
LOECHE-LA SOUSTE	Avril	1er mardi
	Octobre	4e mardi
	Novembre	2e mardi
LOECHE-VILLE	Mars	1er mardi
	Mai	1er et 4e lundis
	Octobre	1er mardi
MARTIGNY-BOURG	Décembre	1er lundi

MONTHEY	Janvier	4e mercredi
	Février	2e mercredi
	Mars	2e mercredi
	Avril	1er mercredi
	Mai	4e mercredi
	Juin	2e mercredi
	Août	1er mercredi
	Septembre	2e mercredi
	Octobre	1er mercredi
	Novembre	4e mercredi
	Décembre	2e et dernier mercredis
NATERS	Avril	3e mercredi
	Octobre	1er lundi
	Novembre	1er lundi
ORSIERES	Mai	3e mercredi
	Juin	1er mercredi
	Octobre	3e mercredi
RIDDES	Octobre	dernier mercredi
SEMBRANCHER	Mai	3e mardi
	Septembre	dernier mardi
SIERRE	Mars	3e lundi
	Avril	2e lundi
	Octobre	2e et 4e lundis
	Novembre	4e lundi
SION	Mars	4e mardi
	Avril	3e mardi
	Mai	1er et 4e mardis
	Octobre	2e et 4e mardis
	Novembre	1er et 3e mardis
	Décembre	4e mardi
STALDEN	Avril	2e mardi
	Mai	3e mardi
	Septembre	dernier mercredi
	Octobre	2e mercredi
	Novembre	1er mercredi
SAINT-NICOLAS	Septembre	4e lundi
TOURTEMAGNE	Mai	2e lundi
	Août	2e mercredi
VAL-D'ILLIEZ	Août	3e mercredi
VIEGE	Mars	2e mardi
	Avril	dernier mercredi
	Mai	3e mercredi
	Septembre	3e mardi
	Octobre	3e lundi
	Novembre	2e mercredi
ZERMATT	Septembre	3e lundi

Les foires des localités suivantes figurant encore dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 1952 sont supprimées : Blitzingen, Chalais, Champéry, Conthey-Bourg, Glis, Martigny-Ville, Mörel, Raron, Simplon-Dorf, Troistorrents.

Art. 2

Fêtes - Jours fériés.

Si les circonstances l'exigent et en particulier si les foires tombent sur une fête ou un jour férié, le Département de l'Intérieur est compétent pour fixer d'autres dates, en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'avis des communes intéressées.

Art. 3

Visite sanitaire et entrée du champ de foire.

Les heures d'arrivée du bétail sur le champ de foire et de visite sanitaire sont fixées comme suit.

a) de novembre à avril, de 7 h. 30 à 9 heures ;
b) de mai à octobre, de 7 heures à 9 heures.

Avant et après ces heures, aucune pièce de bétail ne peut être conduite sur le champ de foire.

Lors des marchés de petit bétail, les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

a) du 15 mars au 15 novembre, 7 heures ;
b) du 15 novembre au 15 mars, 9 heures.

Art. 4

Refus de l'accès au champ de foire.

Il est strictement interdit d'introduire sur le champ de foire :

1. les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un laissez-passer portant la date et le résultat des derniers contrôles Bang et tuberculose ;
2. les bovins recouverts de varrons qui n'auront pas reçu les soins nécessités par l'invasion de ce parasite ;
3. les sujets atteints de la gale sarcoptique, teignes, etc. ;
4. les vaches laitières qui n'ont pas été traites la veille ou le matin du marché.

Les vétérinaires chargés du contrôle sanitaire et les agents de la police cantonale et communale veillent à l'application de ces prescriptions.

Art. 5

Stationnement.

Même si elle n'est pas destinée à la vente, toute pièce de bétail amenée à proximité du champ de foire, doit être soumise au contrôle sanitaire.

Il est défendu, les jours de foire, d'acheter ou de vendre du bétail sur la route avant son entrée sur l'emplacement du marché.

Tous les animaux doivent être évacués du champ de foire dès 12 heures au plus tard. Leur stationnement sur la voie publique est interdit.

Art. 6

Dédoublement du certificat de santé.

Lorsque les animaux ou une partie des animaux figurant sur

un laissez-passer de formule B sont livrés à différentes personnes, le vendeur se fait délivrer, par l'inspecteur du bétail du lieu où s'effectue le changement de propriétaire, de nouveaux laissez-passer pour les animaux de chaque acheteur et les lui remet en livrant les animaux.

Art. 7

Marchés hebdomadaires.

Les marchés hebdomadaires sont fixés comme suit :
Martigny : le lundi ; Monthey : le mercredi ; Sierre : le vendredi ; Sion : le samedi.

Les marchés hebdomadaires qui tombent sur un jour de fête ou férié se tiennent tous la veille, à l'exception de Martigny où le marché est renvoyé au lendemain.

Art. 8

Tableau des foires.

Les communes doivent s'en tenir au tableau des foires publié dans le Bulletin Officiel. Elles ne peuvent le modifier sans une autorisation spéciale.

Art. 9

Concessions et transferts.

Toute demande de concession de foire ou de transfert doit être adressée au Département de l'Intérieur.

Art. 10

Expositions.

Les prescriptions concernant les foires et marchés s'appliquent aussi aux concours, expositions, mises de bétail et combats de reines.

Art. 11

Dispositions pénales.

Celui qui enfreint les dispositions du présent arrêté ou des prescriptions et des ordres tendant à en assurer l'application, sera puni conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Art. 12

Exécution.

Le Département de l'Intérieur, par l'Office vétérinaire cantonal, est chargé de l'exécution du présent arrrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Sont abrogées les dispositions antérieures sur la matière, notamment les arrêtés du 9 mai 1952 et du 18 juin 1954 fixant les foires et marchés du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 janvier 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 24 décembre 1969

concernant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 27 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Vu la demande de l'Association valaisanne des maîtres coiffeurs ;

Vu la nécessité de garantir une meilleure application de la durée maximale de travail prescrite par la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 ;

Considérant les préavis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

décide :

Article premier

Généralités

Tous les salons de coiffure du canton du Valais, qu'ils soient sur rue, à l'étage ou en appartement, qu'ils occupent ou non des travailleurs, sont soumis au présent arrêté.

Art. 2

Fermeture

[1] Dans les entreprises au sens de l'article premier, les locaux de travail et de vente doivent être fermés le dimanche et les jours fériés.

[2] En semaine, lorsqu'il n'y a pas de jours fériés, ils sont fermés le lundi toute la journée.

Art. 3

Entreprises sises dans les régions touristiques

Si le règlement communal concernant l'ouverture et la fermeture des magasins le prévoit, les salons de coiffure sis dans les régions touristiques peuvent être ouverts le lundi après midi durant la haute saison et pendant huit semaines au maximum, mais pas plus de deux fois par an, en hiver et en été.

Art. 4

Protection des travailleurs

La durée maximale de travail prévue à l'article 183 de l'ordonnance II concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ne peut pas être dépassée.

Art. 5

Exceptions

Le Département de l'intérieur, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, peut accorder des autorisations d'exception, après avoir entendu les organisations professionnelles et l'autorité communale, s'il existe des motifs valables.

Art. 6

Surveillance

La Commission communale de surveillance, en collaboration avec les polices cantonale et communale et les organisations professionnelles veillent à la bonne application du présent arrêté.

Art. 7

Recours

[1] En vertu de l'article 12 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, il peut être fait recours, auprès du Département de l'intérieur, contre les décisions de l'autorité dans les trente jours suivant leur notification.

[2] Les décisions du Département de l'intérieur sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat, selon l'article 19 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, dans les trente jours suivant leur notification.

Art. 8

Dispositions pénales

Les contrevenants au présent arrêté seront punis selon l'article 43 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 d'amendes allant de 20 à 2000 francs prononcées par le Département de l'intérieur.

Art. 9

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 24 décembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 3 décembre 1969

concernant l'exercice du commerce d'occasions et d'antiquités

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 39 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;

Sur proposition du Département de l'industrie et du commerce,

arrête:

Article premier

Indépendamment de la patente dont ils doivent se munir conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce (ci-après désignée loi), les marchands ambulants faisant métier d'acheter ou de vendre des antiquités ou des objets d'occasion de quelque nature que ce soit sont astreints à la tenue d'un registre ad hoc.

Ils y inscriront à l'encre, d'une façon lisible, jour par jour, sans interligne, ni rature, les achats, ventes et échanges auxquels ils auront procédé, ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes avec lesquelles ils auront traité. Chaque opération fera l'objet d'une inscription selon une numérotation continue et avec indication exacte des objets achetés, vendus ou échangés et du prix pratiqué.

Les marchands qui satisfont aux exigences de l'article 8 de la loi ne sont pas astreints à la tenue de ce registre. Ils devront toutefois s'assurer de la provenance licite de la marchandise auprès de leurs fournisseurs occasionnels. Les agents désignés à l'article 55, alinéa 1, de la loi pourront procéder à des contrôles.

Art. 2

Les registres sont fournis par l'Etat aux frais du requérant.

Lors du renouvellement de la patente, le titulaire remettra le registre à la Division industrie, commerce et travail qui en contrôlera les inscriptions.

Tout agent désigné à l'article 55, alinéa 1, de la loi, ainsi que toute personne à laquelle s'adresse le marchand ambulant, peut exiger la production du registre.

Art. 3

Les dispositions du chapitre VI, articles 55 et suivants, de la loi sont applicables aux personnes qui tombent sous le coup du présent arrêté.

Art. 4

L'arrêté du 27 octobre 1964 sur le même objet est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 décembre 1969 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 26 novembre 1969

réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage. en particulier celles de l'article 63 ;

Vu les dispositions du règlement d'exécution du 17 décembre 1951 de la loi précitée ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

L'office cantonal du travail est l'autorité cantonale compétente dans tous les cas prévus par la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage (désignée ci-après loi fédérale) et son règlement d'exécution.

Art. 2

Les caisses d'assurance-chômage ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'office cantonal du travail toutes les demandes d'admission qui leur sont présentées et de lui communiquer, chaque mois, les mutations intervenues dans le rôle de leurs assurés domiciliés dans le canton du Valais.

Les demandes d'admission doivent être établies, en deux exemplaires, sur formule officielle. Elles seront accompagnées des attestations patronales relatives à l'activité exercée au cours des 365 jours précédant la requête et en sus pour les candidats possédant une exploitation agricole de la formule 716.24 f complétée et attestée par l'autorité communale.

Art. 3

L'âge minimum requis pour adhérer à une caisse d'assurance-chômage est de 18 ans révolus.

Art. 4

Les célibataires qui demandent d'être indemnisés comme soutiens de famille adressent une requête ad hoc à leur commune de

domicile. Cette requête, munie du préavis de l'autorité communale, est transmise à l'office cantonal du travail pour décision.

L'autorisation du canton doit être requise, chaque année, au début de la première période d'indemnisation.

Art. 5

En sus des trois jours fériés reconnus officiellement par la Confédération et donnant éventuellement droit à l'indemnité (Nouvel-An, Ascension et Noë) l'indemnisation peut également intervenir les jours fériés suivants : Saint-Joseph, Toussaint et Immaculée Conception.

Art. 6

Le Département de l'intérieur peut subordonner à une autorisation, après avoir obtenu l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, le versement des indemnités pendant certaines saisons.

Chapitre II

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Art. 7

Les communes ont l'obligation de verser, pour tous les assurés domiciliés sur leur territoire, une subvention égale au tiers des prestations légales mises à la charge du canton.

Lorsqu'un assuré change de résidence à l'intérieur du canton, la nouvelle commune de domicile paie sa part de subvention dès le changement de domicile.

Art. 8

L'office cantonal du travail détermine, chaque année, la participation des communes, sur la base des comptes et états d'assurés indemnisés fournis par les caisses d'assurance-chômage.

Art. 9

Les communes sont tenues de régler la subvention qui leur incombe, dans les trente jours qui suivent la notification qui leur est adressée par l'office cantonal du travail.

Art. 10

Il est interdit aux communes de percevoir des contributions particulières des assurés en faveur de l'assurance-chômage.

Art. 11

Les communes sont tenues de procéder gratuitement au contrôle des chômeurs domiciliés sur leur territoire.

Les chômeurs doivent se présenter tous les jours, aux lieux et aux heures fixées par l'autorité communale.

Le contrôle doit s'effectuer durant les heures qui, selon l'usage, sont consacrées au travail.

Art. 12

Les communes signalent immédiatement à l'office cantonal du travail les chômeurs se présentant au contrôle. Il en est de même pour tout chômeur ayant retrouvé un emploi.

Art. 13

En principe, toutes les pièces servant de base au versement des indemnités de chômage (demandes d'indemnisation, de soutien de famille, déclarations patronales, etc.) sont soumises au visa de l'autorité communale, qui les complète s'il y a lieu et en vérifie l'exactitude.

Les communes sont tenues de signaler immédiatement à l'office cantonal du travail les chômeurs qui présentent des pièces inexactes.

Chapitre III

MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

Art. 14

L'office cantonal du travail est l'autorité inférieure de recours contre les décisions des caisses d'assurance-chômage touchant aux droits et obligations des assurés.

La commission cantonale d'arbitrage en matière d'assurance-chômage est l'autorité supérieure de recours contre les décisions de l'office cantonal du travail dont il est question à l'alinéa précédent.

Dite commission fonctionne en outre comme instance unique de recours contre les décisions de l'office cantonal du travail rendues en vertu des articles 13, alinéa 3 ; 24, alinéa 3 ; 29, alinéa 3 et 35, alinéa 1 de la loi fédérale.

Art. 15

La commission cantonale d'arbitrage en matière d'assurance-chômage se compose de trois membres, soit d'un président neutre, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs.

Elle est nommée par le Conseil d'Etat pour une période administrative, avec possibilité de renouvellement du mandat des membres jusqu'au moment où ceux-ci ont atteint l'âge de 70 ans révolus.

Elle est assistée par l'office cantonal du travail qui en assume le greffe et avise le président dès qu'un recours est interjeté.

Elle est indemnisée par l'Etat conformément aux normes applicables en la matière.

Art. 16

Les recours contre les décisions des caisses, comme ceux contre les décisions de l'office cantonal du travail, doivent être formés

par écrit auprès de ce dernier dans les trente jours dès la notification de la décision.

Ils doivent être dûment motivés et accompagnés de la décision contestée, ainsi que de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du cas.

La procédure, simple et rapide, est en principe gratuite. Toutefois les frais de celle-ci peuvent être mis à la charge du recourant téméraire, qui peut en outre être frappé d'une amende disciplinaire de 50 francs au maximum.

Les dispositions de l'arrêté concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements sont applicables par analogie pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrêté.

Art. 17

Le juge pénal est chargé de la répression des délits définis à l'article 58 et 59 de la loi fédérale conformément à la législation en la matière.

L'office cantonal du travail lui dénonce l'infraction et dans les cas où l'indemnité de chômage obtenue illicitement est inférieure à 150 francs il décide s'il y a lieu de porter plainte pénale.

Art. 18

Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende pouvant aller de 20 à 1000 francs.

Sous réserve de recours à interjeter auprès du Conseil d'Etat dans les vingt jours et selon les modalités prévues par l'arrêté concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements, l'amende est prononcée par le chef du Département de l'intérieur.

La répression a lieu conformément aux principes de la législation cantonale sur les contraventions de police.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19

L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1970.

A cette date sont abrogés :

a) l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 mars 1952 réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage ;
b) le règlement du Conseil d'Etat du 8 janvier 1954 relatif à la procédure de recours en matière d'assurance-chômage.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Approuvé par le Conseil fédéral, le 20 février 1970.

Arrêté

du 25 mars 1970,

modifiant l'article 83 de l'ordonnance du 24 mars 1961 concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957, 26 mai 1959.

Art. 83

Les dispositions pénales prévues aux articles 45 et suivants du décret du 13 mai 1966 sur le commerce des denrées alimentaires sont applicables par analogie à la présente ordonnance, sous réserve que les compétences en matière de contrôle des viandes appartiennent au Département de l'intérieur.

Les délits, infractions et contraventions aux dispositions de l'ordonnance fédérale et à celles d'exécution édictées par le canton ou les communes sont punis conformément aux articles 36 et suivants de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, aux articles 153, 154 et 155 du Code pénal suisse, aux prescriptions de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties.

Les délits et les infractions aux articles 153, 154 et 155 du C.P.S. et aux articles 36 et suivants de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sont déférés à une section du Tribunal cantonal.

Les contraventions sont punies de l'amende jusqu'à 1000 francs.

L'amende est prononcée par le chef du Département de l'intérieur ou par le chef de service auquel il aura expressément délégué ses pouvoirs à cet effet.

Le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès sa notification.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 8 avril 1970

concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 mars 1970 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, en particulier celles des articles 5, 17 et 18 ;

Sur proposition commune des départements de l'Intérieur et de Justice et Police,

arrête:

Article premier

En vue de la délivrance d'autorisations de séjour pour les étrangers exerçant une activité lucrative à l'année, il est institué une commission cantonale pour l'attribution de la main-d'œuvre étrangère

Cette commission comprend six membres. Elle est nommée par le Conseil d'Etat. Le chef de l'Office cantonal du travail et le chef du Service cantonal des étrangers en font partie d'office.

Elle est présidée par le chef de l'Office cantonal du travail, qui a voix prépondérante et peut statuer seul en cas d'urgence, sous réserve de ratification de sa décision par la commission plénière.

En cas d'empêchement du chef de l'Office cantonal du travail, la présidence est assumée par son adjoint.

Art. 2

Le secrétariat de la commission est assumé par l'Office cantonal du travail.

Ce dernier prépare les dossiers, recueille les renseignements nécessaires et convoque les séances, lorsque le nombre de demandes en suspens le justifie.

Le secrétaire a voix consultative

Art. 3

La commission statue dans le cadre des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 mars 1970 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, notamment de celles de l'article 5, alinéa 3.

Elle veille à ce que le nombre des autorisations d'exception soit équitablement réparti entre les différents secteurs économi-

ques ; elle tient compte du degré de nécessité ou d'urgence dans lequel se trouve le requérant.

Art. 4

Les décisions de la commission sont motivées ; elles sont notifiées par les soins de l'Office cantonal du travail et susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours.

La procédure à suivre est celle prévue par l'arrêté du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.

Art. 5

Les membres de la commission sont indemnisés par la caisse d'Etat conformément aux dispositions sur la matière.

Art. 6

La délivrance d'autorisation de séjour pour les travailleurs saisonniers est de la compétence du Service cantonal des étrangers, sur préavis de l'Office cantonal du travail.

Art. 7

Le Service cantonal des étrangers est chargé de l'établissement des relevés statistiques prévus à l'article 17 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Il requiert le concours des communes. Ces dernières ont l'obligation de tenir constamment à jour le registre des étrangers et de lui communiquer au fur et à mesure les départs.

Art. 8

Les communes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations peuvent être frappées d'une amende de 50 à 500 francs.

Les amendes sont prononcées par le chef du Département de justice et police, sous réserve de recours du Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours selon la procédure prévue à l'article 4, alinéa 2.

Art. 9

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 20 mars 1970.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 8 avril 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 18 mars 1970

concernant la modification de l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 décembre 1960 réglant l'application de la loi des finances du 6 février 1960.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les difficultés d'interprétation de l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 décembre 1960 réglant l'application de la loi des finances du 6 février 1960 ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article unique

La teneur de l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 décembre 1960 est remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2

Alinéa 1 inchangé

Les caisses et institutions de prévoyance en faveur du personnel juridiquement autonomes sont soumisses au même régime d'imposition que les personnes physiques sous réserve des prescriptions ci-après :

Alinéa 2

Les cotisations versées par les membres et par l'employeur ne font pas partie du revenu imposable dans la mesure où elles correspondent au fonctionnement normal de l'institution et où elles n'aboutissent pas à une évasion fiscale.

En revanche, les autres revenus, sous déduction des frais d'administration et d'exploitation, des intérêts passifs et un intérêt de 3 % sur le capital de couverture (réserve technique) demeurent soumis à l'impôt. Dans le cas où le calcul du capital de couverture présente des difficultés, il est réputé être égal à la fortune brute déterminante pour l'imposition.

Alinéa 3

L'impôt sur la fortune est perçu sur les biens immobiliers et mobiliers sous déduction des dettes admises à la défalcation selon les règles de l'article 34 de la loi des finances. Le capital de couverture (réserve technique) est admis comme dette au sens de l'article 34 de la loi des finances. Pour le calcul du capital de couverture, les dispositions de l'alinéa 2 sont applicables par analogie.

Alinéa 4 inchangé

L'impôt foncier dû à la commune est perçu en conformité des dispositions de l'article 144, alinéa 1, de la loi des finances, comme pour les personnes physiques.

Alinéa 5 inchangé

Les règles énoncées aux alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises exploitées commercialement et appartenant aux dites caisses et institutions. Ces dernières sont imposées séparément, conformément aux prescriptions ordinaires, sur la fortune affectée à leurs exploitations commerciales ou industrielles et sur le revenu qu'elles en tirent. Pour déterminer le taux d'impôt, l'on tiendra compte de la fortune et du revenu soumis à l'impôt en vertu des dispositions contenues aux alinéas 2 et 3.

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 1971.

Sion, le 18 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
A. Bender

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 11 mars 1970

fixant le tarif des émoluments en matière de police de la navigation

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 110 du règlement intercantonal du 16 mai 1960 concernant la police de la navigation ;

Vu la décision du 12 décembre 1968 de la commission intercantonale de police de la navigation sur le lac Léman ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Le tarif des émoluments à percevoir par le Service cantonal des automobiles en matière de police de la navigation est fixé comme suit :

I. Permis de conduire et permis de navigation

	Fr.
Permis d'élève conducteur	10,—
Renouvellement du permis d'élève conducteur	10,—
Examen de conduire	30,—
Examen de conduire supplémentaire	15,—
Permis de conduire définitif	10,—
Permis de navigation définitif	10,—
Duplicata ou remplacement de permis à la suite de changement d'état civil	10,—

II. Inspection d'admission et inspection périodique

1. **Inspection d'admission**

a) Bateaux à rames et bateaux se déplaçant par un autre système de la force humaine, Bateaux à moteur jusqu'à 10 CV, Voiliers jusqu'à 15 m2 de surface vélique	5,—
b) Autres bateaux, à l'exception de ceux mentionnés sous lettre c	10,—
c) Bateaux servant au transport professionnel de personnes ou de marchandises, bateaux et engins de de travail (une heure)	30,—
supplément par heure	20,—

2. **Inspection périodique**

Bateaux mentionnés sous lettres a et b	5,—
Bateaux mentionnés sous lettre c	20,—
Bateaux de louage, par bateau	2,—
mais au minimum	10,—

III. Imprimés et divers

Règlement intercantonal	2,50
Absence non motivée à l'examen de conduire ou à l'inspection du bateau	10,—
Autorisation initiale d'exploiter une entreprise de louage	50,—
Autorisation d'organiser une manifestation sportive ou fête nautique	10,— à 100,—
Expertise type de bateaux, selon durée du travail . .	80,— à 250,—

Art. 2

Le tarif intercantonal du 1er janvier 1959 demeure applicable en ce qui concerne la taxe annuelle de navigation. Il est abrogé pour le surplus.

Art. 3

Le Département de justice et police, par le Service cantonal des automobiles, est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 1970.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **N. Roten**

Directives du Conseil d'Etat

fixant les règles à appliquer dans la présentation des demandes pour la construction, la transformation et l'équipement d'établissements sanitaires ou assimilés

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'uniformiser la procédure concernant les requêtes présentées par les établissements sanitaires ou assimilés ;

Vu les dispositions des articles 58 à 65 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique,

Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Principe

Les constructions nouvelles ou transformations d'établissements sanitaires reconnus ou assimilés au sens de l'article 58 de la loi sont soumises à une décision préalable du Département de la santé publique. Ce dernier vérifie si les projets présentés sont conformes aux normes techniques admises en la matière, aux principes de la planification hospitalière, au programme financier de l'Etat.

L'acquisition d'équipement médical est soumise à la même exigence quand il fait l'objet d'une demande de subvention.

I. Procédure d'autorisation

1. Requête préliminaire

Tout projet de construction, tout achat d'équipement subventionné, doit faire l'objet d'une demande préalable au Service de la santé publique :

a) Constructions nouvelles :
   — l'étude de tout projet doit être débattu au préalable avec le Service de la santé et les avant-projets établis sur les principes arrêtés en commun ;
   — la requête préliminaire sera accompagnée d'une esquisse à l'échelle 1/100 et d'un devis estimatif.

b) Transformations :
   — seules entrent en ligne de compte les transformations importantes ;
   — les transformations sont soumises aux mêmes règles que les constructions nouvelles.

c) Equipement médical subventionné :
   La requête sera accompagnée d'une liste avec prix et d'une note explicative.

2. Demande de subsides et approbation des plans

Une fois le principe admis par le service, la demande de subsides est adressée directement au Département de la santé publique, accompagnée d'un rapport motivé et des pièces suivantes :

a) pour les constructions nouvelles :
   — le plan de situation en deux exemplaires ;
   — le programme de construction ;
   — les plans détaillés à l'échelle de 1/50 en deux exemplaires ;
   — le devis détaillé de construction et s'il y a lieu du mobilier.

   Il est établi selon les normes du code des frais de construction (C. F. C.) élaboré par le Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment.

b) Pour les transformations :
   — le projet de transformation avec son programme et sa justification ;
   — les plans détaillés au 1/50 en deux exemplaires ;
   — le devis détaillé établi selon les normes du code des frais de construction (C. F. C.).

c) Pour l'équipement médical subventionné :
   — les offres détaillées ;
   — un rapport justificatif.

Les plans sont approuvés par le Département de la santé publique, les compétences de la Commission cantonale des constructions restant réservées.

II. Travaux subventionnés

1. Mise en soumission et adjudication des travaux

La mise en soumission a lieu par les soins du maître de l'œuvre.

Chaque offre doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le soumissionnaire est inscrit au registre professionnel.

L'ouverture des soumissions a lieu en présence d'un représentant du Service de la santé publique.

Le bureau d'architecte dresse un tableau comparatif des offres déposées.

Le maître de l'œuvre fait connaître au Service de la santé publique ses propositions en vue de l'adjudication. Ce dernier les transmet avec son préavis au Département de la santé publique qui les soumet à son tour au Conseil d'Etat.

L'adjudication a lieu pour le surplus conformément au règlement en vigueur concernant les adjudications des travaux et fournitures subventionnés par l'Etat.

Les travaux de construction et de transformation ne peuvent être entrepris qu'à partir du moment où les adjudicataires ont reçu la notification de la décision du Conseil d'Etat, les cas particuliers restant réservés.

2. Modification du programme de construction

Toute modification du programme de construction et de transformation en cours d'exécution doit être soumise au préalable à l'approbation du Département de la santé publique.

En cas de non-observation de cette règle, la subvention peut être réduite ou même supprimée.

L'exécution d'une telle modification est soumise par ailleurs aux règles contenues sous chapitre I des présentes directives.

3. Acomptes

Sur présentation d'une situation détaillée et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat, des acomptes de subventions peuvent être versés en cours d'exécution de l'œuvre.

4. Dépassement du devis

Aucun dépassement de devis n'est pris en considération, à moins qu'il n'ait été motivé par des hausses officielles des prix ou des salaires intervenues en cours de construction ou qu'il n'ait fait l'objet d'une décision nouvelle de la part de l'autorité compétente.

Les dépassements de devis doivent être décomptés séparément.

5. Solde du compte

Les travaux terminés, le maître de l'œuvre adresse au Département de la santé publique un tableau complet de la dépense accompagné des pièces justificatives dûment acquittées.

Le solde de la subvention est versé selon les disponibilités budgétaires de l'Etat et après contrôle et reconnaissance des travaux par le Service de la santé publique.

III. Dispositions finales

1. Différends

Tout différend pouvant surgir de l'application du présent arrêté est tranché par le Département de la santé publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les délais réglementaires.

2. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 octobre 1970.

Le président du Conseil d'Etat
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 25 novembre 1970

sur l'exercice de la pêche en 1971

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 24 revisé du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 14 mai 1915 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier

Conditions pour l'obtention des permis de pêche

Toute personne désirant pratiquer la pêche à la ligne dans le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux doit avoir **16 ans** révolus et être au bénéfice d'un permis de pêche délivré par les offices prévus dans le présent arrêté et en être porteuse. Une quittance postale ne donne pas le droit de pêcher.

Occasionnellement, les enfants de moins de **16 ans** peuvent en présence et sous le contrôle de leurs parents, pêcher en lieu et place du titulaire du permis. **Par contre, ils ne peuvent pêcher simultanément.**

Art. 2

Délivrance des permis et dispositions spéciales

Les permis de pêche sont délivrés comme suit :

1. **Rhône, rivières et lacs de montagne**

   a) **Permis annuels et dimanches et jours fériés :**
   - — aux pêcheurs domiciliés dans le canton, par les postes de gendarmerie ;
   - — aux pêcheurs non domiciliés dans le canton, par le Service cantonal de la pêche, 69, avenue de France, à Sion ;

   b) **Permis mensuels, mi-mensuels et journaliers :**
   - — à tous les pêcheurs, domiciliés ou non dans le canton, par les postes de gendarmerie.

2 **Canaux** (pour tous les permis)
- — aux pêcheurs domiciliés dans le canton, par les sections de pêche des districts ;
- — aux pêcheurs non domiciliés dans le canton, par la Fédération cantonale des pêcheurs amateurs, à Martigny.

Les requérants remettront leur **état civil complet,** soit nom, prenom, domicile, origine, année de naissance ainsi que leur **photographie** qui sera apposée et **oblitérée** sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette ou de dimension normale sera refusée.

Les permis sont personnels et incessibles.

Art. 3

Discrimination entre rivières et canaux

Tous les cours d'eau qui descendent de la montagne sont considérés comme rivières. En conséquence, le permis pour **Rhône, rivières et lacs de montagne** donne seul le droit de pêcher dans ces eaux.

Art. 4

Permis

Un permis toilé devant servir plusieurs années sera remis aux porteurs des permis annuels, mensuels et mi-mensuels. Ce permis servira pour l'obtention de la patente Rhône, rivières, lacs de montagne et canaux. En cas de perte du permis, celui-ci sera remplacé aux frais du pêcheur pour le prix **de 3 francs.**

Art. 5

Présentation du permis

Les pêcheurs ont le droit de se demander réciproquement la présentation de leur permis et de dénoncer les contraventions. (Règlement d'exécution de la loi sur la pêche, art. 51.)

Art. 6

Parcours interdits

Il est interdit de longer le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux avec un engin de pêche monté sans être au bénéfice du permis de pêche y relatif, de même qu'en dehors de la période de pêche.

Art. 7

Responsabilité des pêcheurs

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

CHAPITRE II

OUVERTURES

Art. 8

Eaux ouvertes à la pêche et dates d'ouvertures respectives

1° **Du 1er janvier au 30 septembre 1971 :**
- le Rhône, du Léman au pont de Massaboden, à l'exception du tronçon situé entre l'embouchure de la Dala dans le Rhône et le barrage de La Souste ;

2° **Du 4 avril au 30 septembre 1971 :**
- le Rhône du pont de Massaboden au pont de Brigg-Ernen ;
- les rivières de plaine (voir art. 10) ;
- les canaux (voir art. 21) ;

3° **Du 13 juin au 30 septembre 1971 :**
- le Rhône, entre l'embouchure de la Dala et le barrage de La Souste ;
- le haut Rhône et ses affluents, du pont de Brigg - Ernen en amont (voir art. 20) ;
- l'étang de Fiesch sur le Weisswasser (Fiescherbach) ;
- les rivières de montagne (voir art. 10) ;
- les lacs de montagne (voir art. 24).

Du **1er au 8 janvier,** du **4 au 11 avril** ainsi que du **13 au 20 juin 1971,** aucun permis journalier ne sera délivré, de même **qu'à** partir du **23 septembre 1971.**

De même, aucun permis **mi-mensuel** ne sera délivré : **du 1er au 15 janvier,** du **4 au 19 avril,** du **13 au 28 juin** et du **15 au 30 septembre 1971.**

Art. 9
Heures d'ouverture

La pêche est ouverte :

en janvier de 8 heures à 17 h. 30 ;
en février de 7 heures à 18 h. 30 ;
en mars de 7 heures à 19 heures ;
en avril de 5 h. 30 à 20 heures ;
en mai de 5 heures à 20 h. 30 ;
en juin de 4 heures à 21 heures ;
en juillet de 4 heures à 21 heures ;
en août de 5 heures à 20 h. 30 ;
en septembre de 6 heures à 20 heures.

Art. 10

Tableau des rivières pêchables
Dates d'ouverture

Les rivières suivantes et leurs affluents respectifs sont ouverts à la pêche :

Rivières de plaine 4 avril 1971	Rivières de montagne 13 juin 1971
	Gerenbach seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Ägina seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Oberbach en amont de la route cantonale, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Merezenbach seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Münstigerbach en amont de la route cantonale, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Reckingerbach en amont de la route cantonale, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Walibach en amont de la route cantonale, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Blinne seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Wilerbach en amont de la route cantonale, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
	Weisswasser (Fiescherbach) et **étang de Fiesch**, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Massa	**Binna**
	Langtalbach
Kelchbach en aval du pont de Mocs,	en amont du pont de Moos.

Rivières de plaine 4 avril 1971	Rivières de montagne 13 juin 1971
	Mundbach en amont de la ligne du Lötschberg.
Saltine du pont de Napoléon en aval.	du pont de Napoélon en amont.
	Ganterbach
	Tavernbach
	Diveria
Baltschiederbach du pont du chemin de fer du Lötschberg en aval.	du pont du chemin de fer du Lötschberg en amont.
	Gamsa
Bietschbach en aval de la ligne du Lötschberg.	en amont de la ligne du Lötschberg.
Jollibach	
Viège de Saas depuis son intersection avec celle de Zermatt en aval.	depuis son intersection avec celle de Zermatt en amont.
Viège de Zermatt en aval du pont de Selli (2 km au-dessous de Saint-Nicolas).	en amont du pont de Selli.
Lonza en aval de l'usine électrique de Gampel.	en amont de l'usine de Gampel seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Feschelbach	
Dala en aval du pont de Rumeling.	en amont du pont de Rumeling, mais seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Laubbach	
Mühlebach	
Turtmannbach en aval des chutes de Bochten (sud de Tourtemagne).	en amont des chutes de Bochten jusqu'au pont de Hübschweide. du pont de Hübschweide en amont seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Büttenbach en aval de l'ancienne pisciculture (avec permis pour Rhône ou pour canaux).	

Rivières de plaine 4 avril 1971	Rivières de montagne 13 juin 1971
L'accès du domaine de Finges en amont de la pisciculture, à pied ou en véhicule, est strictement interdit.	
Raspille	
Sinièse	
Lienne	
en aval du pont d'Icogne.	en amont du pont d'Icogne.
Navisance	
en aval de l'embouchure de la Gougra.	en amont de l'embouchure de la Gougra.
	Gougra
Réchy	
	Torrent du Moulin
	Dixence
Borgne	
en aval de l'embouchure du Merdesson.	en amont de l'embouchure du Merdesson.
Lizerne	
en aval de la Tine.	en amont de la Tine.
Sionne	
Morge	
Printze	
en aval de Beuson, pont scierie Bornet.	en amont de Beuson, pont scierie Bornet.
Fare	
Losentze	
en aval du pont du Grugnay (point 762, carte nationale).	en amont du pont du Grugnay (point 762, carte nationale).
	Torrent d'Arpettaz
	Salentse
Dranse de Ferret	
du pont des Arlaches en aval.	en amont du pont des Arlaches.
Dranse de Bagnes	
Dranse d'Entremont	
du pont de Vichères en aval.	du pont de Vichères en amont.
Torrent de Somlaproz	
	Petscheu
Trient	
en aval de sa jonction avec l'Eau-Noire.	en amont de sa jonction avec l'Eau-Noire.
	Eau-Noire
	de sa jonction avec le Trient en amont jusqu'au barrage de Châtelard.
	Triège

Rivières de plaine 4 avril 1971	Rivières de montagne 13 juin 1971
Torrent du Mont (Lantse) a) de sa source jusqu'au pied du mont ; b) depuis la route cantonale jusqu'à sa jonction avec la Pissevache, **mais avec permis pour canaux.**	
Salanfe ou Pissevache en aval de la cascade.	en amont de la cascade.
Torrent du Mauvoisin en aval du pont des Cases.	en amont du pont des Cases seulement le dimanche.
Vièze de Champéry et ses affluents en aval du pont des Moulins à Champéry.	en amont du pont des Moulins à Champéry.
Vièze de Morgins en aval du pont de la Source à Morgins	en amont du pont de la Source à Morgins.
	Torrent de Fayot en amont du pont de la route principale Troistorrents - Val-d'Illiez.
	Torrent de Chevalley en amont du pont de la route principale Troistorrents - Val-d'Illiez.
Greffaz a) de sa source jusqu'au pont de la route cantonale ; b) du pont de la route cantonale jusqu'au canal Stockalper, **mais avec permis pour canaux.**	
Torrent de Mayen a) de sa source jusqu'au pont de la route cantonale ; b) du pont de la route cantonale, jusqu'au canal Stockalper, **mais avec permis pour canaux.**	
Avançon a) de sa source jusqu'au pont de la route cantonale ; b) du pont de la route cantonale, jusqu'au canal Stockalper, **mais avec permis pour canaux.**	

Rivières de plaine 4 avril 1971	Rivières de montagne 13 juin 1971
Fosseau	
Durnand du signal près du café des Gorges en aval.	en amont du signal près du café des Gorges.
	Torrents de Verbier et de Médières
La Sarvaz à Saillon, mais seulement **avec permis pour canaux.**	
Thovex-Bouverette **avec permis pour canaux.**	
Canal Bois-Noir **avec permis pour canaux.**	
Russengraben à Salquenen, **avec permis pour canaux.** jusqu'à son embouchure dans le Rhône où se trouve l'affiche.	
Phüla, avec permis pour canaux.	

CHAPITRE III

RESERVES

Art. 11

Toute pêche est interdite :

1° RHONE

a) sur les deux rives du Rhône entre l'Eau de Salins (district de Sion) et l'embouchure de la Printze où se trouvent les affiches ;

b) sur la rive gauche du Rhône en amont de l'embouchure du canal du Syndicat jusqu'à la grille du parc d'élevage de la Diana de Martigny ;

c) sur la rive gauche du Rhône, sur toute la longueur de la réserve de **Pouta Fontana** délimitée comme suit :

du chemin de décharge (lettre P de Pouta Fontana) conduisant au pont du Canal, la route Bramois-Pramagnon cote 516 au nord-est du village précité ; de là en ligne droite direction nord, jusqu'à la passerelle sur le canal : de là une ligne perpendiculaire au Rhône ; ce fleuve en descendant la rive gauche jusqu'à la hauteur du pont du Canal où se trouve l'interdiction de pêche (voir carte nationale de Montana).

2° RIVIERES

Münstigerbach, en aval de la route cantonale ;
Reckingerbach, en aval de la route cantonale ;
Walibach, en aval de la route cantonale ;
Oberbach, en aval de la route cantonale ;
Wilerbach, en aval de la route cantonale ;
Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg ;
Zwischbergenbach (affermé) ;
Les affluents du **Büttenbach** à Finges ;
Bisse d'Arpettaz ;
Torrent du Mont à Vernayaz, du pied du mont jusqu'à la route cantonale ;
Torrent de Drône ;
Barberine (affermé) ;
Tous les cours d'eau en amont des lacs de montagne naturels ou artificiels.

3° CANAUX

Tous les canaux du **district de Conches.**

Le **Teilkanal** à Gamsen (voir panneaux d'interdiction).

Le canal de Granges et les marais de Pouta Fontana de la réserve intégrale de Pouta Fontana, délimitée comme pour le Rhône ci-dessus (voir lettre c).

Le **grand canal de Granges** depuis l'affiche de la colonie de Crêtelongue (50 m en amont de l'embouchure de la Réchy) ; ce canal en descendant jusqu'au pont en aval de la ferme « Bagnoud Frères » (voir affiche).

La rive droite du **canal du Syndicat,** entre l'embouchure de ce canal et la grille du parc d'élevage de la Diana de Martigny.

Le **torrent du Mont** dit la Lantse **à Vernayaz et tous ses affluents** du pied du mont jusqu'au pont de la route cantonale où se trouve le panneau d'interdiction.

Canal de décharge de Lavey.

Les porteurs de permis de pêche valaisans, **domiciliés dans le district de Saint-Maurice,** sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'USINE de LAVEY sur la rive gauche seulement, dès le 1er janvier 1971.

La pêche dans le canal de fuite de l'usine de Lavey est interdite en amont de la ligne reliant les deux escaliers permettant d'accéder au bas du talus. Les pêcheurs peuvent utiliser ces escaliers et s'y tenir pour pêcher ; ils peuvent lancer leur amorce en amont.

Le **canal Stockalper,** depuis son embouchure dans le lac Léman jusqu'au pont C.F F. de la Rhôna.

4° LACS DE MONTAGNE

Tous les lacs de montagne non cités à l'article 24.

CHAPITRE IV

PRIX DES PERMIS
pour Rhône, rivières et lacs de montagne

Art. 12

Rhône, rivières et lacs de montagne

Permis annuel	Taxe	Repeupl.	tbc.	t. cant.	Carnet	Total
Domiciliés en Valais	45.—	20.—	2.—	0.30	3.70	71.—
Non-domiciliés en Valais	85.—	30.—	2.—	0.30	3.70	121.—
Non-domiciliés en Suisse	105.—	30.—	2.—	0.30	3.70	141.—
Dimanches et jours fériés (voir art. 15)						
Domiciliés en Valais	26.—	14.—	2.—	0.30	3.70	46.—
Non-domiciliés en Valais	48.—	20.—	2.—	0.30	3.70	74.—
Non-domiciliés en Suisse	68.—	20.—	2.—	0.30	3.70	94.—
Permis mensuel						
Domiciliés en Valais	26.—	14.—	1.—	0.30	3.70	45.—
Non-domiciliés en Valais et étrangers	48.—	20.—	1.—	0.30	3.70	73.—
Permis mi-mensuel						
Domiciliés en Valais	18.—	7.—	1.—	0.30	3.70	30.—
Non-domiciliés en Valais et étrangers	30.—	10.—	1.—	0.30	3.70	45.—
Permis journalier						
Pour tout pêcheur, domicilié ou non en Suisse	7.—	3.—	0.50	0.30		10.80
Permis special haut Rhône (voir art. 20)						
Domiciliés en Valais	25.—	20.—	1.—	0.30	3.70	50.—

Carte piscicole

L'achat de la carte piscicole est facultatif. Son prix est de 3 fr. 70.

Art. 13

Etrangers domiciliés

Tout étranger habitant le canton depuis **trois ans consécutivement** bénéficie du prix du permis pour indigènes.

Art. 14

Supplément pour pêcheurs non membres d'une société

Pour les pêcheurs **domiciliés dans le canton** ne faisant pas partie d'une section de pêche affiliée à la Fédération des pêcheurs valaisans, ainsi que pour les pêcheurs **non domiciliés dans le canton** ne possédant pas la carte-cotisation de la Fédération, il est perçu un supplément de **20 francs** par permis annuel, dimanches et jours fériés et haut Rhône, et de **10 francs** par permis mensuel et mi-mensuel, en compensation du travail de repeuplement effectué par les membres de ces sections. Ce supplément est ristourné à la Fédération cantonale des pêcheurs.

Art. 15

Validité des permis pour dimanches et jours fériés

Ces permis sont valables pour les jours suivants: les dimanches, la Circoncision (Nouvel-An), Saint-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, de même que le Vendredi-Saint, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

Les jours de trêve tombant à la date d'une fête officielle sont supprimés.

Art. 16

Prix des permis pour canaux

Permis annuel	Taxe	Repeupl.	t. tbc.	Total
Domiciliés	30.—	20.—	2.—	52.—
Non-domiciliés	85.—	30.—	2.—	117.—
Dimanches et jours fériés				
Domiciliés	15.—	14.—	2.—	31.—
Non-domiciliés	55.—	20.—	2.—	77.—
Permis mensuel				
Domiciliés	15.—	14.—	1.—	30.—
Non-domiciliés	50.—	20.—	1.—	71.—
Permis mi-mensuel				
Domiciliés	10.—	7.—	1.—	18.—
Non-domiciliés	30.—	10.—	1.—	41.—
Journalier	7.—	3.—	0.80	10.80

Les pêcheurs qui n'ont pas pris le permis pour **Rhône** et rivières, mais seulement pour les canaux, paieront un supplément de 3 fr. 70 pour le carnet de contrôle (voir art. 27).

Art. 17

L'article 14, « Supplément pour pêcheurs non membres d'une société de pêche », est également applicable pour les **permis annuels**, dimanches et jours fériés, mensuels et mi-mensuels, **pour les canaux.**

Art. 18

Statistique obligatoire

Un formulaire de statistique est délivré avec les permis annuels, dimanches et jours fériés, mensuels et mi-mensuels. Ce formulaire doit être rempli par le pêcheur selon le carnet de contrôle des prises (dans lequel il est incorporé).

Le carnet et la statistique seront remis à l'Office de délivrance des permis lors du renouvellement de la patente, **faute de quoi le permis sera refusé.**

Art. 19

Timbre tbc et taxe de repeuplement

Lorsqu'un pêcheur a payé 2 francs de timbre pour la tuberculose en prenant un permis annuel **Rhône, rivières et lacs de montagne,** cette taxe ne sera plus perçue pour un permis annuel de canaux.

Les pêcheurs qui ont payé la taxe de repeuplement sur le **permis annuel** pour le Rhône, rivières et lacs de montagne sont exonérés du payement de cette taxe sur le permis pour les canaux et réciproquement. Ils devront présenter leur permis pour obtenir cette réduction.

Par contre, les porteurs de permis **mensuel, dimanches et jours fériés ou mi-mensuel** pour le Rhône, les rivières et lacs de montagne prenant le permis annuel pour les canaux devront payer la différence entre la taxe de repeuplement déjà payée et celle exigée pour le permis de tous les jours.

CHAPITRE V

CONDITIONS SPECIALES

Art. 20

1. HAUT RHONE

La pêche dans le haut Rhône et ses affluents, en amont du pont de Brigg-Ernen, est ouverte les **mardis, jeudis, samedis** et **dimanches et jours fériés,** aux porteurs des permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne, pendant la durée de validité de leur permis.

Seuls les pêcheurs domiciliés en Valais peuvent se procurer le **permis spécial** pour le haut Rhône.

Art. 21

2. CANAUX

Affermage des canaux

Les canaux de la plaine sont affermés à la **Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs.**

Les conditions de pêche dans les **canaux** sont régies par les dispositions de l'arrêté cantonal sur l'exercice de la pêche.

Art. 22

Canaux d'élevage

La pêche dans les canaux d'élevage des sections de pêche est autorisée pour permettre la capture de truites ayant la mesure. Dans ces canaux, seuls les hameçons d'une ouverture de **8 mm** au minimum sont autorisés.

Par contre, la cueillette d'amorces pour la pêche y est interdite.

Art. 23

3. LAC LEMAN

Conditions de pêche

La pêche dans le lac Léman est réglementée par un concordat conclu entre les trois cantons intéressés.

Délivrance des permis

Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de gendarmerie de Saint-Gingolph et la pisciculture de Bouveret.

Périmètre aux embouchures dans le lac Léman

Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un périmètre de **300 mètres** aux embouchures du Rhône et du canal Stockalper.

Art. 24

4. LACS DE MONTAGNE

Le permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne, donne droit de pêcher dans les lacs de montagne ci-après, **les mardis, jeudis, samedis et dimanches et jours fériés :**

1° Le Totensee (Grimsel) ;
2° Le Hobschensee (Simplon) ;
3° Le Mattmarksee ;
4° Le lac de Ginals (au-dessus de Unterbäch) ;
5° Le Meidsee (vallon de Tourtemagne) ;
6° L'Illsee ;
7° Le Lämmernsee (Gemmi) ;
8° Le lac de Moiry (Anniviers) ;
9° Le lac de Zeuzier (Ayent) ;
10° Le lac de Grande-Dixence ;
11° Le lac de Cleuson, Nendaz ;
12° Le lac des Vaux (au-dessus de Verbier) (nouveau) ;
13° Le lac de Louvie (au-dessus de Fionnay) (nouveau) ;
14° Le lac des Toules (Saint-Bernard) ;
15° Le lac de Fully ;
16° Le lac de Salanfe ;
17° Le lac d'Anthémoz ;
18° Le lac de Tanay.

La pêche dans ces lacs est interdite **depuis une embarcation.**

Art. 25

Limitation des captures

Dans toutes les eaux du canton, le nombre des captures est limité à **10 poissons nobles par jour.** Il est interdit sur ce lieu de pêche de céder des truites à des tiers.

Chaque pêcheur ne peut porter sur lui que sa propre capture.

Art. 26

Contrôle des prises

Un carnet de contrôle des prises est délivré pour chaque permis de pêche, à l'exception du permis journalier. Les porteurs de ce permis doivent inscrire leurs prises au verso de celui-ci.

Le pêcheur à l'obligation d'inscrire immédiatement chaque poisson capturé, faute de quoi, le produit de sa pêche ainsi que le permis lui seront séquestrés.

Art. 27

Mesure du poisson

La mesure du poisson est fixée comme suit :

Rhône, rivières et canaux :

a) **ombre de rivière :** 26 cm. (Cette pêche est ouverte du **1er janvier au 1er mars** et du **1er mai au 30 septembre**, art. 9, L. F.).

b) **toutes espèces de poissons nobles : 22 cm.**

Lacs de montagne :

a) **truites Cristivomer : 26 cm. ;**

b) **toutes espèces de poissons nobles : 22 cm.**

Tout poisson pêché n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remis à l'eau **avec ménagement.**

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge du poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur **doit couper le fil** afin d'éviter une hémorragie qui entraînerait la mort du poisson.

Art. 28

Concours de pêche

Seules peuvent organiser des concours de pêche, la Fédération cantonale des pêcheurs amateurs et les sections y affiliées. Un tel concours est soumis à autorisation à accorder :

a) par le Service cantonal de la pêche, si le concours a lieu dans le Rhône, les rivières et les lacs de montagne ;

b) par la Fédération cantonale des pêcheurs, s'il a lieu dans les canaux.

La demande contient les modalités du concours. En principe, le poisson pêché est à remplacer.

Art. 29

Une seule ligne, un seul hameçon

Le permis donne droit de pêcher avec une seule ligne et un seul hameçon. La ligne doit être tenue à la main ou posée sur un appui à proximité du pêcheur.

Art. 30

Mesures de répression

Les contrevenants pour **harponnage, pêche à la main, pêche de poissons n'atteignant pas la mesure** prescrite et **dépassement du nombre** de captures autorisé, se verront séquestrer sur-le-champ leur permis et le produit de leur pêche. En plus de l'amende, il pourra être prononcé le retrait du permis de pêche conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 31

Pêche à la mouche

La pêche à la mouche peut se pratiquer avec un ou plusieurs hameçons, mais sans plomb ni flotteur.

Art. 32

Pêche au vairon

La pêche au vairon vif, conservé ou artificiel, est autorisée dans toutes les eaux du canton, mais avec **un seul hameçon.**

Art. 33

Cueillette des amorces

La cueillette des amorces, pour la pêche, telles que crustacés ou autres, n'est autorisée qu'aux porteurs d'un permis de pêche, pendant la durée du permis et dans les eaux correspondantes. Cependant, tout porteur de permis «Rhône et rivières» pourra cueillir des vairons à partir du 26 décembre 1970. Ne pourront être cueillis que **400 vairons** par jour et par pêcheur. **Ces vairons ne peuvent pas être vendus.**

La cueillette est interdite dans les canaux d'élevage des sections et dans les réserves de pêche.

Art. 34

Grenouilles

En vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966, la cueillette des grenouilles **est interdite.**

Art. 35

Chiens accompagnant les pêcheurs

Tout chien accompagnant les pêcheurs doit être tenu en laisse ou attaché. Il ne doit pas gêner l'exercice de la pêche ni le contrôle des organes de surveillance.

Art. 36

Retrait des eaux

Nous rappelons l'article 32 du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 20 mai 1915 aux termes duquel, **il est interdit de pêcher dans les parties de rivières ou leurs canaux de dérivation, lorsque le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêche s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes et prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de derivation.**

Par extension, toute pêche est donc interdite en aval des barrages, écluses ou prises d'eau ayant pour effet de couper momentanément ou pour une durée prolongée, la circulation de l'eau d'une « gouille » à une autre.

Dans ces cas-là, les pêcheurs sont invités à signaler ces interruptions au président de la société de pêche intéressée, afin que celle-ci puisse entreprendre les démarches nécessaires pour le sauvetage des poissons.

Art. 37

Pompes d'arrosage

Les propriétaires bordiers des eaux publiques, qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur, sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant le poisson d'être aspiré.

Art. 38

Mises à sec

Toute personne ou entreprise désirant mettre à sec tout ou partie d'un cours d'eau, doit en informer préalablement le Service cantonal de la pêche, le garde-pêche ou la police cantonale, pour permettre de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde du poisson.

Art. 39

Curages

Dans les ruisseaux, canaux, etc., où vit la truite, il ne devra être procédé à **aucun curage du lit du ruisseau ou canal, du 1er octobre au 1er mars** (loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 18).

Art. 40

Circulation des canards et oies domestiques

La circulation des **canards et des oies domestiques dans les** eaux poissonneuses du domaine public est **interdite.**

Art. 41

Explosifs, drogues, engins prohibés, complicité

Quiconque sera vu ou rencontré à proximité des eaux poissonneuses porteur de drogues, appâts ou matières explosives servant à engourdir ou à tuer le poisson, ou porteur d'engins prohibés, de même que celui qui entrave le service de surveillance de la pêche **ou se rend complice** d'une contravention commise par un tiers, est passible d'une amende de **5 fr. à 1000 fr.**

Art. 42

Emploi d'œufs pour la pêche

Il est **interdit,** dans toutes les eaux du canton **de pêcher au moyen d'œufs quels qu'ils soient et de se trouver porteur de tels amorces au bord de l'eau ou sur le chemin de la pêche.**

Les contrevenants seront frappés des peines prévues par les dispositions fédérales et cantonales **(séquestre** de ces amorces et du poisson pris, amende, **privation du droit de pêche).**

Art. 43

Pêche à l'écrevisse

Les permis de pêche à l'écrevisse sont délivrés par la Fédération cantonale des pêcheurs, comme les permis pour canaux.

Pour l'obtention d'un permis de pêche à l'écrevisse, le requérant doit être en possession du permis de pêche annuel pour les canaux.

Cette pêche est autorisée dans tous les canaux ouverts à la pêche **les mardis et vendredis du 30 juin au 18 août 1971** moyennant permis spécial de 30 francs pour les domiciliés en Valais et de 70 francs pour les non-domiciliés. Il est perçu en outre le timbre de la tuberculose à 2 francs et le timbre fixe à 30 centimes.

L'écrevisse ne peut être gardée que si sa longueur, depuis l'extrémité du rostre jusqu'au bout de la queue déployée atteint **8 cm.** Toute écrevisse prise n'atteignant pas cette dimension doit être immédiatement remise à l'eau.

La pêche de nuit est interdite. Les normes valables sont celles désignées à l'article 9 du présent arrêté.

Il ne peut être fait usage de plus de **trois balances** dans le même cours d'eau, sur une distance n'excédant pas 100 mètres.

Le pêcheur ne peut se faire aider par des tierces personnes et doit contrôler et lever personnellement ses balances.

Important. Un même pêcheur ne peut capturer et conserver plus de **50 écrevisses par jour.**

Art. 44

Dispositions finales

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois et règlements sur la pêche.

Art. 45

Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 5 décembre 1969 sur l'exercice de la pêche en 1970 est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 1970, pour être inséré dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Décret

du 13 novembre 1970

modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 9 octobre 1970 modifiant la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) ;

Vu la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 20 décembre 1968 ;

Vu l'article 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

I

Le décret cantonal du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, revisé par le décret du 14 novembre 1968, est modifié comme suit :

Article 3

Limites de revenu

Le droit aux prestations complémentaires est subordonné à la condition que le revenu annuel déterminant des requérants n'atteigne pas les limites suivantes :

Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires d'une rente AI	Fr. 4800.—
Pour les couples	Fr. 7680.—
Pour les orphelins	Fr. 2400.—

Articles 4, 5

Abrogés

Article 6 nouveau

Déductions

Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre a, de la LPC, le montant de la déduction fixée à l'article 3, alinéa 2, LPC est

porté à Fr. 1000.— pour les personnes seules et à Fr. 1500.— pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

Articles 7, 8

Abrogés

Article 9 nouveau

Droit communal

Les communes qui entendent assurer une prestation complémentaire supérieure à celle qui est garantie par le présent décret peuvent prévoir une déduction pour le loyer, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (art. 4, al. 1, lettre b).

La charge supplémentaire qui résulte de cette réglementation spéciale incombe aux communes intéressées. Celles-ci bénéficieront toutefois de la subvention fédérale dans les limites du droit fédéral et du règlement d'exécution du présent décret.

Articles 10, 13, 16

Abrogés

Article 22, alinéa 1

b) **auprès du Tribunal fédéral des assurances**

Les parties, soit les recourants et la caisse, peuvent, dans les trente jours dès la notification du jugement du Tribunal cantonal des assurances, interjeter recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances.

Article 22, alinéa 2

Abrogé

Article 28 nouveau

Toutes les dispositions du décret et du règlement d'exécution contraires au droit fédéral sont abrogées.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1971.

III

Conformément à l'article 25, alinéa 2, du décret du 11 novembre 1965, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1970.

Le président du Grand Conseil :
G. Rey-Bellet

Les secrétaires :
H. Parchet **O. Guntern**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 novembre 1970 pour entrer en vigueur au 1er janvier 1971.

Sion, le 18 novembre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. v. Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 18 novembre 1970

fixant les modalités d'application du règlement du 15 avril 1970 concernant la rétribution du clergé paroissial

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 178 et 190 de la loi des finances du 6 février 1960 ;

Vu les dispositions de l'article 2 du règlement du 15 avril 1970 complétant le règlement d'application du 14 octobre 1960 de la loi des finances du 6 février 1960 ;

arrête :

Article premier

Traitements

Les traitements en espèces fixés à l'article premier du règlement d'application du 15 avril 1970 correspondent à 112,6 points du nouvel indice suisse des prix à la consommation, entré en vigueur le 1er septembre 1966.

Art. 2

Allocations de renchérissement

Sur la base des règles applicables au personnel de l'Etat, le Département des finances déterminera au début de chaque année :

1° le taux de l'allocation de renchérissement, fondé sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente, à servir sur les traitements bruts en espèces, prévus à l'article premier du règlement du 15 avril 1970, durant l'année civile en cours ;

2° le montant de l'allocation complémentaire unique compensant une éventuelle différence entre l'allocation de renchérissement due pour l'année civile écoulée et celle effectivement versée par les administrations communales.

Si l'évolution de l'indice des prix à la consommation entraîne une réduction du taux de l'allocation de renchérissement, le nouveau taux est appliqué dès le mois de janvier de l'année suivante, sans retenue pour les mois écoulés.

Dès que le taux de l'allocation de renchérissement atteint 10 %, celui-ci est automatiquement inclus dans le traitement de base à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Lors de chaque incorporation de 10 % de l'allocation de renchérissement, le traitement de base sera stabilisé à l'indice du coût de la vie obtenu après cette intégration. Le nouveau taux de l'allocation sera déterminé d'après l'indice de base précité.

Art. 3

Participation aux institutions de prévoyance

1. Institution de prévoyance du clergé :
Celle-ci est une institution privée, administrée par le clergé et contrôlée par l'Etat.

   a) Notion du traitement assuré :
   Le traitement assuré représente au maximum le 80 % du traitement brut en espèces, y compris l'allocation de renchérissement, prévu à l'article premier du règlement du 15 avril 1970. Le traitement assuré varie donc en fonction de l'allocation de renchérissement.

   b) Perception des contributions :
   Les contributions dues à cette institution de prévoyance, en faveur des membres du clergé paroissial qui en font partie, sont les suivantes :

      1° la commune paie une part patronale de 8,5 % du traitement fixé sous lettre a) ; l'allocation de renchérissement complémentaire mentionnée à l'article 2, chiffre 2, n'est pas soumise à contribution ;

      2° la cotation de l'assuré est de 7,5 % de ce même traitement ; celle-ci sera déduite mensuellement du salaire de l'intéressé et versée, avec la contribution patronale, par les soins de l'administration communale.

   c) Durée de la perception des contributions :
   Dès que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans révolus, la commune n'a plus l'obligation de cotiser.
   Si le prêtre est maintenu en fonction après cette date, il devra prendre à sa charge, jusqu'à l'âge fixé par les statuts de l'institution de prévoyance, la totalité des contributions.

2. Institution publique de prévoyance :
Les contributions d'employeur et d'employé sont déterminées par l'A.V.S.

Art. 4

Vacances

Les remplacements d'une certaine importance, lors des vacances du desservant ou du prêtre auxiliaire, seront réglés d'entente entre l'ordinaire du diocèse, le desservant de la paroisse et l'administration communale.

Art. 5

Maladie - Accidents

Il n'y a pas de réduction de traitement si l'absence pour cause de maladie ou d'accident dure 6 mois au plus, samedis, dimanches et fêtes compris. Ce laps de temps écoulé, le salaire est réduit de moitié et versé encore pendant trois mois. Dès le dixième mois, il n'est plus servi de rétribution. A partir du septième mois, le prêtre pourra faire valoir ses droits éventuels auprès de l'institution de prévoyance du clergé. Les cas de remplacements d'une certaine importance seront réglés d'entente entre l'ordinaire du diocèse, le desservant de la paroisse et l'administration communale.

Art. 6

Service militaire

En temps de paix, la commune doit le traitement entier aux membres du clergé paroissial qui accomplissent du service militaire. Si, durant son absence, l'intéressé doit faire appel à un prêtre qui n'appartient pas au clergé paroissial, il devra rétribuer lui-même son remplaçant. Par contre, les indemnités pour perte de gain allouées par la Caisse cantonale de compensation lui restent acquises.

Art. 7

Indemnités de déplacements

Dans les paroisses où l'utilisation d'un véhicule privé ou d'un moyen de transport public est indispensable, les membres du clergé paroissial percevront une indemnité annuelle forfaitaire fixée d'entente entre l'ordinaire du diocèse et l'administration communale.

Art. 8

Application

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er janvier 1971.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le **18 novembre 1960**, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Echelle des traitements en espèces alloués aux membres du clergé paroissial valable dès le 1er janvier 1971 :

1. Desservant

Première année de ministère	14 400	francs
Deuxième » » »	14 800	»
Troisième » » »	15 200	»
Quatrième » » »	15 600	»
Cinquième » » »	16 000	»
Sixième » » »	16 400	»
Septième » » »	16 800	»
Huitième » » »	17 200	»
Neuvième » » »	17 600	»
Dixième » » »	18 000	»
Onzième » » »	18 400	»

2. Prêtre auxiliaire

Première année de ministère	12 960	francs
Deuxième » » »	13 320	»
Troisième » » »	13 680	»
Quatrième » » »	14 040	»
Cinquième » » »	14 400	»
Sixième » » »	14 760	»
Septième » » »	15 120	»
Huitième » » »	15 480	»
Neuvième » » »	15 840	»
Dixième » » »	16 200	»
Onzième » » »	16 560	»

Ces traitements sont fondés sur l'indice du coût de la vie de 112,6 points du mois de juillet 1970.

Les années d'activité, accomplies en qualité de prêtre auxiliaire ou de desservant dans d'autres paroisses, restent acquises aux intéressés pour le calcul de leur traitement.

Les années d'activité accomplies en qualité de prêtre auxiliaire restent également acquises à l'intéressé lorsque celui-ci est nommé desservant.

Arrêté

du 9 décembre 1970

relatif à la votation populaire du 7 février 1971 concernant l'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale, du 9 octobre 1970

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1970, fixant au dimanche 7 février 1971, ainsi qu'aux jours qui précèdent dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté fédéral du 9 octobre 1970 concernant l'institution du suffrage féminin en matière fédérale ;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 7 février 1971, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1970 concernant l'institution du suffrage féminin en matière fédérale ;

Art. 2

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 4 février 1971 dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. : Bulletin officiel No 4 du 27 janvier 1967).

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi sur les élections est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1° un bulletin blanc officiel ;

2° les imprimés électoraux officiels

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 30 janvier 1971.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 28 janvier et le 7 février voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 30 janvier 1971 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que

l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, **aussitôt le scrutin terminé,** adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent **immédiatement, par dépêche télégraphique**, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs, et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Consei d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1970, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 24 et 31 janvier et 7 février 1971, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Arrêté

du 9 décembre 1970

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 25 janvier 1971 en session prorogée de novembre.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Ordre du jour de la première séance :

1° Loi concernant la modification de quelques articles de la loi forestière cantonale du 11 octobre 1910 (deuxièmes débats), No 14 ;

2° Projet de décret concernant l'application de la loi fédérale sur les fonds de placement du 1. 7. 1966 et de son règlement d'exécution du 20. 1. 1967, No 4 ;

3° Projet de modification de la loi sur les élections et les votations du 1er août 1938, No 8.

Règlement

fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les art. 6 al. 3, 8 al. 3, 14 et 43 de la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

Sur la proposition du Département de justice,

arrête :

Article premier

Emoluments

Les préposés aux poursuites et aux faillites perçoivent pour leur compte les émoluments, déboursés, indemnités et frais prévus par le tarif fédéral pour les opérations de leur office.

Art. 2

Registres et livres

Les préposés tiennent les registres et livres comptables conformément à la législation fédérale et aux directives du Tribunal cantonal et du Département des finances.

Art. 3

Subventions

L'Etat alloue aux préposés une indemnité de 5 fr. par introduction de poursuite.

La statistique établie chaque année par les offices sert de base, sous réserve d'un examen complémentaire par l'Inspectorat cantonal des finances, au calcul de la subvention.

Art. 4

Gestion financière

Les préposés sont responsables de la gestion financière de leur office. Celle-ci est contrôlée par l'Inspectorat cantonal des finances

qui procède à la vérification des comptes annuels et à l'établissement des bilans de remise lors du changement du titulaire d'un office.

Le compte des émoluments et des déboursés doit être bouclé à la fin de chaque année et remis pour examen dans le mois qui suit à l'Inspectorat cantonal des finances.

Les préposés tiennent, d'autre part, un compte spécial de leurs frais de bureau.

Art. 5

Sûretés

Les préposés et les substituts sont tenus de fournir des sûretés destinées à couvrir le dommage causé par leur faute dans l'exercice de leur charge.

Le montant de ces sûretés est fixé comme suit :

Préposés

Conches	Fr. 10 000
Rarogne oriental	10 000
Brigue	20 000
Viège	20 000
Rarogne occidental	10 000
Loèche	20 000
Hérens	20 000
Conthey	20 000
Martigny	30 000
Entremont	20 000
Saint-Maurice	20 000
Monthey	30 000

Substituts

Conches	Fr. 5 000
Rarogne oriental	5 000
Brigue	10 000
Viège	10 000
Rarogne occidental	5 000
Loèche	10 000
Hérens	10 000
Conthey	10 000
Martigny	15 000
Entremont	10 000
Saint-Maurice	10 000
Monthey	15 000

L'Etat souscrit une assurance-cautionnement collective pour l'ensemble des offices et se charge du paiement de la prime. Le montant de celle-ci lui est remboursé par les intéressés au prorata des garanties qu'ils doivent fournir.

L'Etat peut également, d'entente avec les préposés et aux mêmes conditions que ci-dessus, souscrire une assurance collective couvrant la responsabilité civile des préposés et des subsituts.

Art. 6

Locaux

La commune du siège doit mettre à la disposition des préposés les bureaux nécessaires, des locaux pour la vente et la mise sous main de justice des objets saisis, séquestrés ou provenant de faillites, ainsi que des locaux d'archives appropriés.

Les locaux de vente doivent être d'un accès facile et sis dans un emplacement central.

Les locaux d'archives doivent être à l'abri du feu.

A défaut pour les communes de satisfaire aux obligations qui précèdent, il y est pourvu à leurs frais par l'Etat.

Art. 7

Personnel

Les préposés doivent s'adjoindre le personnel requis par l'importance des affaires de leur office. L'Etat fixe, au besoin, le nombre des employés nécessaires.

Le personnel est engagé, nommé et payé par le préposé.

Les dispositions régissant les fonctionnaires et employés d'Etat, en ce qui concerne le traitement, les allocations et autres prestations sociales, lui sont applicables par analogie.

Art. 8

Ouverture des bureaux

Les bureau des offices doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables de huit heures à douze heures, sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés.

Pendant les féries, les bureaux sont ouverts les mardi et jeudi, de huit heures à douze heures.

Art. 9

Association

Les préposés forment une association qui est membre de la Conférence suisse des préposés.

Cette association, qui est reconnue par l'Etat, veille à la sauvegarde des intérêts généraux et de la dignité de la fonction.

Elle donne son avis sur toutes les questions concernant le statut et l'exercice de la fonction qui lui sont soumises par le Conseil d'Etat.

Art. 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi d'application de la LP du 18 février 1970, soit le 1er janvier 1971.

Cependant les dispositions de l'art. 3 sont applicables dès la publication du présent règlement.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1970, pour être inséré dans le «Bulletin officiel».

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Loi d'application

du 18 février 1970

de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ;

Vu la loi fédérale du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ;

Vu la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Article premier

Il y a dans chaque district un office des poursuites et des faillites.

Le Grand Conseil peut, suivant les circonstances, réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites, ou en un seul arrondissement de poursuites ou de faillites.

Le Conseil d'Etat peut, suivant les circonstances, détacher dans un district l'office des poursuites de celui des faillites.

Art. 2

Chaque office est tenu par un préposé qui dispose du personnel nécessaire.

Lorsque le préposé est récusé ou empêché de diriger l'office des poursuites, respectivement des faillites, il est remplacé par un substitut.

En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, l'autorité supérieure de surveillance désigne un substitut extraordinaire.

Art. 3

Les préposés et les substituts sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la période législative.

Le principal est entendu sur le choix de son substitut.

Au moment de la nomination du préposé, le Conseil d'Etat fixe, dans chaque district ou arrondissement, le siège des bureaux.

Art. 4

Les préposés doivent s'adjoindre le nombre d'employés ou d'agents que nécessite l'importance des affaires de l'office ou la situation topographique du bureau.

Ce personnel auxiliaire est nommé par le préposé, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Le préposé est responsable des actes du personnel auxiliaire nommé par lui.

Art. 5

La nomination des préposés, des substituts, des agents de l'office, ainsi que le siège des bureaux sont rendus publics par la voie du Bulletin officiel.

Art. 6

Les préposés et les substituts sont tenus de fournir des sûretés destinées à couvrir le dommage causé par leur faute dans l'exercice de leur charge.

Ces sûretés peuvent consister en un cautionnement fourni par une compagnie d'assurances ou en d'autres garanties reconnues valables.

Le montant en est arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 7

Le préposé ne peut exercer la profession d'avocat, d'agent d'affaires ou de courtier en immeubles.

Art. 8

Les préposés perçoivent pour leur compte les émoluments prévus par le tarif fédéral.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, mettre certains préposés à traitement fixe en étatisant leur office.

Le Conseil d'Etat fixe, par voie de règlement, l'organisation interne des offices.

Art. 9

L'Etat prend en charge la fourniture et l'ameublement des locaux nécessaires aux offices étatisés.

Les locaux des autres offices sont fournis par la commune du siège qui, sur requête et d'entente avec le préposé, met également à la disposition de celui-ci un local pour la vente et la mise sous main de justice des objets saisis ou séquestrés ainsi que des locaux d'archives appropriés. Les frais sont supportés, moitié par la commune du siège, moitié par l'Etat.

Le Conseil d'Etat peut allouer aux offices non étatisés une indemnité de Fr. 2.— à 5.— par introduction de poursuite.

Art. 10

La Banque cantonale du Valais et ses agences sont désignées comme caisses de dépôts et consignations.

CHAPITRE II

Autorités de surveillance

Art. 11

Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance. Il exerce cette fonction par l'entremise d'une section formée de trois membres et de deux suppléants.

L'autorité supérieure de surveillance peut intervenir auprès des offices par des instructions générales ou par des mesures spéciales prescrites à tel office en particulier.

Elle inspecte chaque office au moins une fois par an. Elle peut, au besoin, procéder à des inspections extraordinaires.

Elle connaît des recours formés contre les décisions des autorités inférieures de surveillance.

Elle est compétente pour prononcer les peines disciplinaires prévues à l'art. 14 LP.

Art. 12

Le juge instructeur est l'autorité inférieure de surveillance.

Il exerce sur le ou les offices de son ressort une surveillance continue. Il peut donner en tout temps des instructions aux préposés, inspecter leurs offices et leur adresser des observations.

Art. 13

L'autorité supérieure de surveillance adresse, chaque année, pour être transmis au Grand Conseil avec le rapport de gestion, un rapport au Conseil d'Etat sur l'activité et les opérations des autorités de surveillance.

Art. 14

La gestion financière des offices est contrôlée par le Département des finances.

CHAPITRE III

Procédure de plainte

Art. 15

La plainte est formulée par écrit, sur papier libre. Elle est signée par le plaignant ou son mandataire.

Elle est adressée à l'autorité inférieure de surveillance.

Elle doit contenir un exposé sommaire des motifs et des moyens invoqués, ainsi que des conclusions.

Elle est accompagnée :

a) de doubles pour l'office et la ou les parties intimées ;

b) de la pièce par laquelle le plaignant a été informé de la mesure attaquée ;

c) de l'enveloppe ayant contenu cette pièce ou de tout autre moyen de preuve de la date de sa réception ;

d) le cas échéant, de pièces destinées à servir de preuve.

Art. 16

Si le plaignant ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, l'autorité de surveillance l'invite à produire, dans un délai fixé, les pièces nécessaires. A ce défaut, elle peut écarter la plainte préjudiciellement.

Art. 17

L'autorité de surveillance peut, d'office ou à la requête du plaignant, suspendre la décision attaquée.

Elle ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Elle peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Elle dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse.

Elle se fait remettre le dossier de l'affaire par l'office et l'invite à présenter ses observations.

Art. 18

L'autorité de surveillance siège, en règle générale, avec l'assistance du greffier. Elle statue à bref délai.

Si elle reconnaît la plainte fondée, elle annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet ; elle ordonne l'exécution des opérations auxquelles le fonctionnaire se refuse indûment de procéder ou dont il retarde l'accomplissement.

Art. 19

La décision mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes des parties, les faits de la cause et les motifs.

Elle est communiquée par écrit, sous pli chargé, au plaignant, à l'office attaqué, ainsi qu'à toute personne directement atteinte par le prononcé.

Il n'est pas perçu d'émolument, ni accordé d'indemnité à titre de dépens. Seuls les frais de chancellerie peuvent être mis à la charge de la partie fautive.

La décision doit mentionner, en outre, la forme et le délai de recours. Celui-ci court dès la communication du prononcé.

Art. 20

Le recours à l'autorité supérieure de surveillance doit être adressé par écrit au greffe du Tribunal cantonal.

Il est accompagné de doubles pour le préposé et la ou les parties intimées ainsi que de la décision dont est recours.

Il précise les points sur lesquels une modification de la décision est demandée et indique brièvement les moyens invoqués. Le recourant peut alléguer des faites nouveaux et produire de nouvelles pièces.

Art. 21

Si le recours est manifestement irrecevable, il peut être écarté préjudiciellement sans autre instruction.

Dans le cas contraire, il est instruit et jugé conformément aux règles énoncées dans le présent chapitre au sujet de la procédure de plainte.

L'autorité supérieure de surveillance peut, si elle admet le recours, soit renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, soit statuer elle-même sur le fond.

Art. 22

Toute plainte ou tout recours adressé à une autorité judiciaire non compétente doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Dans ce cas, c'est la date du dépôt auprès de la première autorité qui est déterminante.

Art. 23

Toutes les plaintes sont enregistrées dans un répertoire. Il est constitué pour chaque affaire un dossier particulier.

CHAPITRE IV

Autorités judiciaires

Art. 24

1° Le juge instructeur est l'autorité compétente :
   a) pour statuer dans toutes les matières de poursuite et de faillite dont la loi fédérale confère la connaissance au juge ;

b) pour autoriser le séquestre ;

c) pour prononcer l'expulsion d'un locataire ou d'un fermier ;

d) pour statuer en matière de concordat, sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

2° Le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour statuer dans tous les cas où la loi fédérale prévoit le recours à une autorité judiciaire supérieure.
Dans chaque cas, il examine si le jugement doit être rendu par la Cour plénière ou par une cour de trois juges.

3° Les contestations de droit matériel et celles du droit de poursuite touchant le droit matériel sont jugées par le tribunal compétent au sens des dispositions du Code de procédure civile.

CHAPITRE V

Dispositions de procédure

Procédure sommaire

Art. 25

La procédure sommaire est applicable aux contestations ayant le caractère d'incidents de la poursuite ainsi qu'aux décisions prises unilatéralement par le juge en matière de faillite, soit dans les cas suivants :

a) révocation de la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57 d LP) ;

b) déclaration tardive d'opposition (art. 77 LP) ;

c) demande de main-levée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP) ;

d) annulation ou suspension de la poursuite (art. 85 LP) ;

e) opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182, 183 LP) ;

f) prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP) ;

g) décision sur réquisition de faillite (art. 166 à 176, 188, 189, 190 à 192 LP) ;

h) liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP) ;

i) révocation de faillite (art. 195 LP) ;

k) arrêt d'une liquidation de succession (art. 196 LP) ;

l) suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ;

m) liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) ;

n) clôture de faillite (art. 268 LP) ;

o) décisions en matière de concordat (art. 293 à 317 LP) ;

p) décision en matière de séquestre et d'expulsion d'un locataire ou d'un fermier (art. 271, 272, 274, 282 LP).

Art. 26

Dans la procédure sommaire, et sous réserve des dispositions contraires de la loi fédérale, il est dérogé comme suit aux règles de la procédure ordinaire :

1° La demande est introduite par une simple requête écrite adressée au juge. Elle est signée par le requérant ou son mandataire et accompagnée des pièces utiles ;

2° Le juge cite les parties dans le délai prévu par la loi fédérale, et en tout cas à bref délai, par lettre recommandée énonçant le but de la citation ;

3° En principe, le juge statue au vu des pièces produites avec la requête ou séance tenante.
Au besoin, il peut ordonner des mesures complémentaires d'instruction, notamment interroger les parties ou des témoins, ordonner la production de pièces ;

4° Le juge siège, en règle générale, avec l'assistance du greffier. Il statue, nonobstant l'absence des parties, à bref délai ;

5° Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes des parties, les faits de la cause et les motifs ;

6° Le jugement rendu en l'absence des parties n'a pas les effets d'un jugement contumacial.

Procédure accélérée

Art. 27

La procédure accélérée est celle prévue par le Code de procédure civile. Elle est applicable dans les cas suivants :

a) opposition en cas de participation sans poursuite préalable (art. 111 LP) ;

b) contestation de l'état de collocation (art. 148, 250 et 316 lit. g LP) ;

c) contestation de la répartition du produit de la vente (art. 157 LP) ;

d) retour d'un débiteur à meilleure fortune (art. 265 LP) ;

e) contestation du cas de séquestre (art. 279 LP) ;

f) contestation en cas de réintégration d'objets soumis au droit de rétention (art. 284 LP).

Procédure ordinaire

Art. 28

La procédure ordinaire prévue par le Code de procédure civile est applicable aux contestations de droit matériel et à celles du droit de poursuite touchant le droit matériel, pour autant que la loi fédérale n'en dispose pas autrement.

CHAPITRE VI

Conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite

Art. 29

Sont privés de l'exercice des droits politiques pour une durée de quatre ans au plus ceux qui sont tombés en faillite ou qui sont sous le coup d'une saisie infructueuse, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire que le débiteur a causé son insolvabilité par une faute d'une certaine gravité.

Art. 30

Le juge instructeur du domicile du débiteur est l'autorité judiciaire compétente pour prononcer la privation du droit de vote.

Art. 31

Le préposé transmet d'office au juge instructeur, avec son préavis, les cas tombant sous le coup de l'art. 29.

Art. 32

Le juge instructeur convoque le débiteur à bref délai en lui signifiant qu'il statuera, nonobstant son absence, au vu des pièces déposées.

Il rend sa décision au plus tard dans le mois qui suit.

La privation du droit de vote est communiquée au Département de justice et à la commune de domicile du débiteur.

Elle est susceptible de recours, dans les dix jours dès sa notification, au Tribunal cantonal qui statue par une cour de trois juges.

Art. 33

La procédure est gratuite. Les actes sont dispensés du timbre.

Art. 34

La privation du droit de vote prononcée dans un autre canton déploie également ses effets en Valais.

Art. 35

La privation du droit de vote cesse dès que la faillite est révoquée ou que tous les créanciers perdants sont payés ou consentent à la réhabilitation.

L'autorité compétente pour accorder la réhabilitation est le juge instructeur du domicile du débiteur.

La procédure applicable est celle prévue aux art. 32 et suivants.

CHAPITRE VII

Actes de défaut de biens

Art. 36

Chaque office tient un registre des débiteurs contre lesquels il a délivré des actes de défaut de biens après saisie infructueuse ou faillite.

Le registre indique les noms du créancier et du débiteur, le montant pour lequel l'acte de défaut de biens a été délivré, la date de ce dernier, ainsi que le numéro de la poursuite.

Art. 37

L'inscription est radiée sur réquisition en cas d'extinction de la dette.

L'office, sur demande, renseigne verbalement ou par écrit sur les inscriptions du registre.

CHAPITRE VIII

Assistance de la force publique

Art. 38

Dans les cas prévus aux art. 91 al. 2, 275 et 284 de la loi fédérale, le préposé peut requérir l'assistance de la police cantonale ou communale.

Ce même droit appartient au bailleur dans le cas de l'art. 283 al 2 de la loi fédérale.

Le préposé peut également faire appel à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police communale, exceptionnellement à un agent de la police cantonale, pour faire notifier un acte de poursuite (art. 64 al. 2 LP).

Art. 39

Lorsqu'un débiteur, avisé conformément à la loi, n'assiste pas en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire, ou ne s'y fait pas représenter (art. 91 al. 1, 163 et 317 e al. 1 LP), ne reste pas à disposition de la masse en faillite pendant la durée de la liquidation (art. 229 al. 1 LP), ou encore refuse d'indiquer ses biens

à l'office et de les mettre à sa disposition (art. 222 LP), la police cantonale peut, sur demande du préposé, l'y contraindre en prenant toutes mesures à cet effet, en le faisant notamment conduire dans les locaux de l'office pour y être entendu.

La poursuite pénale (art. 323 ch. 1 CPS) est réservée.

Art. 40

Dans l'exécution de leur mission, les organes de police sont de simples auxiliaires de l'office, auquel ils sont momentanément subordonnés.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Art. 41

L'office des poursuites est l'autorité chargée d'exécuter la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal de son arrondissement.

Obligations de droit public

Art. 42

Les décisions définitives relatives aux obligations de droit public prises par l'autorité administrative compétente, cantonale ou communale, dans les formes prévues par les lois et règlements, ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP.

Heures d'ouverture des bureaux

Art. 43

Les bureaux des offices doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables, sauf le samedi. Les heures d'ouvertures sont fixées par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 44

En application de l'art. 30 ch. 3 lit. b de la constitution cantonale, la présente loi n'est pas soumise à la votation populaire

Elle entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Etat, sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral.

Art. 45

Toutes les dispotions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment :

1° La loi du 26 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

2° le décret du 17 mai 1892 concernant l'organisation des autorités de surveillance désignées pour l'exécution de la LP et la procédure à suivre en cas de plaintes, d'appels et de recours ;

3° la loi du 25 novembre 1892 sur la publication des actes de défaut de biens ;

4° le décret du 19 mai 1917 revisant celui du 17 mai 1892 relatif à l'organisation des autorités de surveillance en matière de poursuites et de faillites ;

5° la loi du 19 mai 1923 modifiant les lois électorales du 23 mai 1908 et du 20 novembre 1912 ;

6° le règlement du 16 novembre 1933 concernant l'application de la loi fédérale du 20 avril 1920 et de la loi cantonale du 19 mai 1923 concernant les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ;

7° l'ordonnance d'exécution concernant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal du 5 janvier 1949.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1970.

Le président du Grand Conseil :

A. Bornet

Les secrétaires :

H. Parchet

O. Guntern

Le Conseil fédéral, en séance du 30 novembre 1970, a approuvé la loi valaisanne d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 février 1970.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'art. 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 février 1970 est déclarée exécutoire. Elle sera insérée dans le «Bulletin officiel» et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 décembre 1970 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1971.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1970.

Le président du Conseil d'Etat :
E. von Roten

Le chancelier d'Etat :
N. Roten

Loi

du 14 novembre 1969

modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949 (LAFS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949, modifiée par les lois du 24 mai 1956 et du 13 mai 1960 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines dispositions aux exigences actuelles ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

Il est apporté à la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 la modification rédactionnelle suivante : la mention du « Département des œuvres sociales » à l'article 29 est remplacée par celle de « Département dont relève la caisse cantonale de compensation ».

II

Les articles 6, 7, 8, 12, 19, alinéa 2, de la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 sont modifiés.

Les articles 8 bis, 8 ter et 19 bis sont nouveaux.

Art. 6

Allocataires

Tout salarié a droit à l'allocation s'il est au service d'un employeur assujetti à la présente loi.

Le droit à l'allocation naît en même temps que le droit au salaire. Il subsiste tant que le salaire est légalement dû ou effectivement payé. Lorsque l'interruption du travail est provoquée par la maladie ou un accident, le droit à l'allocation est maintenu pendant 360 jours. Il sera tenu compte des allocations versées par les caisses d'assurance-maladie ou accidents. Le règlement précise l'application de cette disposition en fonction de la durée de l'engagement.

Art. 7

Enfants bénéficiaires

Donnent droit à l'allocation :

a) les enfants légitimes ;

b) les enfants naturels ainsi que les enfants du conjoint de l'allocataire et les enfants adoptifs ;

c) les enfants recueillis à l'entretien et à l'éducation desquels l'allocataire pourvoit gratuitement et de façon durable ;

d) les frères et sœurs de l'allocataire à l'entretien desquels il pourvoit en majeure partie.

Les allocations sont versées pour tout enfant de moins de 16 ans révolus, qu'il vive en communauté domestique avec l'allocataire ou non. Elles sont payées jusqu'à 20 ans révolus si l'enfant est incapable de gagner sa vie en raison d'une maladie ou d'une infirmité, et jusqu'à 25 ans révolus lorsque l'enfant fréquente une école, fait des études ou un apprentissage.

Art. 8

Allocations légales

L'allocation légale ne sera pas inférieure à 40 francs par mois et par enfant. Les enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage donnent droit à une allocation mensuelle supplémentaire minimum de 20 francs.

Le Grand Conseil est autorisé, sur proposition du Conseil d'Etat, à élever ces montants pour tenir compte de l'évolution économique et de l'augmentation du coût de la vie. Les organisations professionnelles et les caisses devront être préalablement consultées.

Le règlement d'exécution détermine les éléments de l'allocation légale ainsi que le mode de calcul, de fractionnement et d'arrondissement de l'allocation. Il prévoit les conditions du droit à l'allocation, définit l'ayant droit et les modalités de paiement.

Art. 8 bis

Allocations statutaires

Les dispositions relatives aux allocations légales étant respectées, les caisses peuvent majorer le montant de ces allocations. Elles déterminent, au surplus, dans leurs statuts et règlements, le mode de paiement.

Les caisses peuvent verser d'autres prestations familiales telles que les allocations de ménage, de formation professionnelle, de naissance, de décès, de maladie, d'accident ou de chômage.

Art. 8 ter

Allocations pour indépendants

Les caisses peuvent prévoir le paiement d'allocations familiales aux employeurs ou aux non-employeurs exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Dans ce cas, une contribution spéciale pourra être perçue de ces affiliés.

Les contributions, le genre et le montant des allocations seront fixés par les statuts des caisses. Les contributions bénéficieront de la force exécutoire prévue par l'article 27 de la présente loi, si la caisse respecte l'égalité de traitement découlant de l'article 19.

Art. 12

Définitions

Le règlement d'exécution définit les notions d'employeur, de salarié et d'allocation familiale au sens de la présente loi. Il définit également les notions d'étude et d'apprentissage.

Art. 19, alinéa 2

Les contributions perçues des employeurs, au titre de la présente loi, doivent servir exclusivement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration de la caisse et à la constitution d'un fonds de réserve légal.

Art. 19 bis

Fonds de réserve

Le fonds de réserve légal n'excédera pas le montant correspondant à six mois d'allocations légales et statutaires, calculé sur la base des allocations payées au cours des deux dernières années.

Les réserves légales doivent être disponibles dans le délai de deux mois.

Les caisses dont les réserves actuelles excèdent le niveau prévu à l'alinéa premier devront affecter l'excédent à des buts d'intérêt familial ou à un fonds de réserve statutaire. Elles préciseront, dans leurs statuts et règlements, l'affectation des réserves statutaires. Ces dispositions devront être approuvées par le Conseil d'Etat.

Le fonds de réserve statutaire ne pourra pas être alimenté, à l'avenir, par des contributions dues en vertu de la présente loi.

Le règlement d'exécution précise l'application des présentes normes.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1969.

Le président du Grand Conseil :

A. Bornet

Les secrétaires :

H. Parchet - O. Guntern

Loi

du 14 novembre 1969

modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958, modifiée par la loi du 13 mai 1960 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines dispositions aux exigences actuelles ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

Il est apporté à la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 les modifications rédactionnelles suivantes :

L'article 10, alinéa premier, deuxième phrase, est remplacé par la disposition suivante : « L'article 28 de la loi des finances du 6 février 1960 est applicable pour l'estimation du revenu agricole. »

L'article 12, deuxième phrase, est remplacé par la disposition suivante : « Il peut prévoir à cet effet des centimes additionnels à l'impôt cantonal, excédant de 10 % au plus les taux maxima prévus par l'article 3, alinéa 2, de la loi des finances du 6 février 1960. »

II

Les articles 3 et 4 de la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 sont modifiés comme suit :

Art. 3

Enfants bénéficiaires

Donnent droit à l'allocation :

a) les enfants légitimes ;

b) les enfants naturels ainsi que les enfants du conjoint de l'allocataire et les enfants adoptifs ;

c) les enfants recueillis à l'entretien et à l'éducation desquels l'allocataire pourvoit gratuitement et de façon durable ;

d) les frères et sœurs de l'allocataire à l'entretien desquels il pourvoit en majeure partie.

Les allocations sont versées pour tout enfant de moins de 16 ans révolus, qu'il vive en communauté domestique, avec l'allocataire ou non. Elles sont payées jusqu'à 20 ans révolus si l'enfant est incapable de gagner sa vie en raison d'une maladie ou d'une infirmité, et jusqu'à 25 ans révolus lorsque l'enfant fréquente une école, fait des études ou un apprentissage.

Art. 4

Montant de l'allocation

L'allocation familiale ne sera pas inférieure à 25 francs par mois et par enfant.

Les enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage donnent droit à une allocation mensuelle supplémentaire minimum de 20 francs.

Le Grand Conseil est autorisé, sur proposition du Conseil d'Etat, à élever ces montants pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et de l'évolution économique.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1969.

Le président du Grand Conseil :

A. Bornet

Les secrétaires :

H. Parchet - O. Guntern

Décret

du 15 novembre 1968

modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution [1]

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11 janvier 1970, **pour entrer en vigueur le 1er janvier 1970.**

L'application de l'article 20, paragraphe 1, reste réservée, en vertu de la décision du Conseil fédéral du 3 novembre 1969.

Sion, le 24 décembre 1969

Le président du Conseil d'Etat:

A. Bender

Le chancelier d'Etat:

N. Roten

Approuvé par le Conseil fédéral en date du 3 novembre 1969, à l'exception de l'article 20, al. 1 [2].

---

[1]) R.O. LXIII, p. 114. RS/VS No 537a.
[2]) BO 1970, No 2, p. 13.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des

matières contenues dans le LXIV[e] volume du Recueil

des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Page

Adduction d'eau potable. — Décret, du 17 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur des installations d'irrigation et d'adduction d'eau potable d'Ausserberg, commune d'Ausserberg 53

Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'adduction d'eau potable et d'irrigation de la commune d'Ayent 86

Page

Allocations familiales. — Arrêté, du 11 février 1970, promulguant la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1969 (LAFS) 17

Arrêté, du 11 février 1970, promulguant la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI) . . 18

Règlement d'exécution, du 11 février 1970, modifiant certaines dispositions du règlement d'exécution (RAFS) du 8 novembre 1949 de la loi sur les allocations familiales aux salariés (LAFS) du 20 mai 1949 177

Règlement d'exécution, du 11 février 1970, modifiant certaines dispositions du règlement d'exécution (RAFI) du 29 avril 1958 de la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (LAFI) du 6 février 1958 . . 182

Loi, du 14 novembre 1969, modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949 (LAFS) 254

Loi, du 14 novembre 1969, modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, du 6 février 1958 (LAFI) 258

Application de la loi des finances. — Arrêté, du 18 mars 1970, concernant la modification de l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 décembre 1960 réglant l'application de la loi des finances du 6 février 1960 199

Règlement, du 15 avril 1970, complétant le règlement d'application du 14 octobre 1960 de la loi des finances du 6 février 1960 102

Assurance-chômage. — Arrêté, du 26 novembre 1969, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage 192

Assurance-vieillesse. — Décret, du 13 novembre 1970, modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 225

B

Page

Banque cantonale du Valais. — Décret, du 15 mai 1970, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais 80

C

Chasse. — Arrêté, du 12 août 1970, sur l'exercice de la chasse en Valais en 1970 143

Classification des routes. — Décret, du 26 juin 1970, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 . . . 110

Collecteurs d'eaux usées. — Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Niedergesteln pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 31

Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Guttet pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration . . 33

Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bürchen pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration . . 35

Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Eischoll pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration . . 37

Page

Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Monthey pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration . . 39

Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Gingolph pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 41

Décret, du 20 février 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chalais pour la construction de collecteurs d'eaux usées 43

Décret, du 13 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Martigny pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 74

Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Isérables pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration . . 76

Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Törbel pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration . . 78

Commerce d'occasions et d'antiquités. — Arrêté, du 3 décembre 1969, concernant l'exercice du commerce d'occasions et d'antiquités 190

Constitution cantonale. — Arrêté, du 21 octobre 1970, mettant en vigueur les nouveaux articles 88 et 91 de la constitution cantonale 138

Arrêté, du 28 octobre 1970, mettant en vigueur le nouvel article 87 de la constitution cantonale 139

Constructions et corrections de routes. — Décret, du 14 novembre 1969, concernant la détermination des communes intéressées à la construction de la route Saint-Gingolph-Brigue et des routes intercantonales et internationales 1

Page

Décret, du 19 février 1970, concernant l'amélioration et le revêtement de la route Riddes-Rosselin-Audes 47

Décret, du 19 février 1970, concernant la construction d'ouvrages dénivelés sur les C.F.F. et le B.V.Z., sur les routes reliant la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue aux villages de Lalden et de Brigerbad 55

Décret, du 20 février 1970, concernant la construction d'une route reliant le village d'Embd (Fluh) à la route Stalden-Törbel et desservant les différents hameaux du coteau ainsi que la zone agricole, étape route Stalden-Törbel-hameau de Barlei, sur le territoire de la commune de Törbel 59

Décret, du 13 mai 1970, concernant la déviation de Lens dans le cadre de la correction de la route Botyre-Icogne-Lens-Crans, sur le territoire de la commune de Lens 70

Décret, du 13 mai 1970, concernant la construction d'un ouvrage dénivelé sur les C.F.F. et le B.V.Z., à Brigerbad 72

Décret, du 15 mai 1970, concernant la correction de la route Sierre-Corin-Ban, sur le territoire des communes de Montana et Chermignon 88

Décret, du 15 mai 1970, concernant la construction d'une route reliant le village de Zen Schmieden (Eisten) aux hameaux de Rifig et d'Asp, sur le territoire de la commune d'Eisten 98

Contrôles militaires. — Nouvelle ordonnance sur les contrôles militaires 112

Contrôle des viandes. — Arrêté, du 25 mars 1970, modifiant l'article 83 de l'ordonnance du 24 mars 1961 concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957, 26 mai 1959 196

Correction des cours d'eau. — Décret, du 10 novembre 1969, concernant la correction du Rhône entre Brigue et Loèche-La Souste 4

Page

Décret, du 14 novembre 1969, concernant la correction du Mauvoisin sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz 7

Décret, du 17 février 1970, concernant la correction de la Lärch-Furra, sur le territoire de la commune de Randa 28

Décret complémentaire, du 19 février 1970, modifiant le décret du 14 mai 1965 concernant la correction de la Viège de Zermatt, sur le territoire de la commune de Zermatt . . 45

Décret, du 15 mai 1970, concernant la correction du torrent de la Réchy, sur le territoire de la commune de Chalais et de Granges 92

Décret, du 15 mai 1970, concernant la correction de la Losentze et de ses affluents, sur le territoire de la commune de Chamoson 95

D

Droit de résilier les baux. — Arrêté, du 28 octobre 1970, concernant l'application de la loi fédérale du 24 juin 1970 modifiant le Code des obligations (restriction du droit de résilier les baux) 141

E

Enseignement secondaire. — Règlement général, du 26 août 1970, concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré 118

Page

Estivage. — Arrêté, du 25 février 1970, concernant l'estivage 1970 165

Etablissements sanitaires. — Directives du Conseil d'Etat, fixant les règles à appliquer dans la présentation des demandes pour la construction, la transformation et l'équipement d'établissements sanitaires ou assimilés 203

F

Fermeture des salons de coiffure. — Arrêté, du 24 décembre 1969, concernant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure 188

Finances d'inscription. — Arrêté, du 2 octobre 1970 fixant les finances d'inscription aux examens de maturité et de diplôme commercial 140

Foires et marchés. — Arrêté, du 28 janvier 1970, fixant les foires et marchés du canton du Valais 184

G

Grand Conseil. — Arrêté, du 7 janvier 1970, convoquant le Grand Conseil 10

Arrêté, du 25 mars 1970, convoquant le Grand Conseil . . . 61

Page

Arrêté, du 20 mai 1970, convoquant le Grand Conseil 69

Arrêté, du 9 septembre 1970, convoquant le Grand Conseil 129

Arrêté, du 23 septembre 1970, convoquant le Grand Conseil 132

Arrêté, du 9 décembre 1970, convoquant le Grand Conseil 237

Guides de montagne et professeurs de ski. — Règlement, du 7 janvier 1970, portant modification de certains articles du règlement d'exécution du 9 juin 1953 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski 19

H

Hôpitaux. — Décret, du 18 février 1970, concernant la participation financière de l'Etat à l'équipement médical et à des aménagements à l'hôpital de Sion 57

Décret, du 15 mai 1970, concernant la participation financière de l'Etat à la construction d'une maison du personnel et à divers aménagements à l'hôpital de Sierre . . 82

I

Installation frigorifique pour produits agricoles. — Décret, du 26 juin 1970, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un dépôt et installation frigorifique pour produits agricoles à Viège 100

J

Page

Jeûne fédéral. — Arrêté, du 5 août 1970, concernant le Jeûne fédéral 116

M

Main-d'œuvre étrangère. — Arrêté, du 8 avril 1970, concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère 197

Maison de retraite. — Décret, du 15 mai 1970, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la transformation et de l'agrandissement de la maison de retraite Riond-Vert à Vouvry 84

O

Office des poursuites et des faillites. — Règlement, fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices 238

P

Pêche. — Arrêté, du 25 novembre 1970, sur l'exercice de la pêche en 1971 207

Page

Police de la navigation. — Arrêté, du 11 mars 1970, fixant le tarif des émoluments en matière de police de la navigation 201

Pont sur le Rhône. — Décret, du 15 mai 1970, concernant la reconstruction du pont sur le Rhône reliant Saint-Léonard à Bramois, sur le territoire de la commune de Sion 90

Poursuite pour dettes et faillite. — Loi d'application, du 18 février 1970, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 242

Protection des sites. — Arrêté, du 17 juin 1970, concernant la protection du site de la chapelle de Bettmeralp . . 130

Protection des eaux. — Décret, du 15 novembre 1968, modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la

R

Remaniements parcellaires. — Décret, du 17 février 1970, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la troisième étape du remaniement parcellaire de Vollèges, commune de Vollèges 49

Décret, du 17 février 1970, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la deuxième étape du remaniement parcellaire de Bagnes, commune de Bagnes . . . 51

Rétribution du clergé paroissial. — Arrêté, du 18 novembre 1970, fixant les modalités d'application du règlement du 15 avril 1970 concernant la rétribution du clergé paroissial 228

S

Page

Suffrage féminin. — Revision, du 25 juin 1969, des articles 88 et 91 de la constitution cantonale, relatifs à l'octroi du suffrage féminin 15

Arrêté, du 22 avril 1970, concernant l'introduction du suffrage féminin 62

Arrêté, du 9 décembre 1970, relatif à la votation populaire du 7 février 1971 concernant l'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale, du 9 octobre 1970 232

V

Votations. — Arrêté, du 25 février 1970, concernant la votation cantonale du 12 avril 1970 sur la revision du 25 juin 1969 des articles 88 et 91 de la constitution cantonale relatifs à l'octroi du suffrage féminin 12

Arrêté, du 22 avril 1970, concernant la votation fédérale du 7 juin relative à l'arrêté fédéral du 20 mars 1970 sur l'initiative contre l'emprise étrangère 64

Arrêté, du 5 août 1970, concernant la votation fédérale du 27 septembre 1970 relative à la protection de la famille

1° l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 insérant dans la constitution un article 27 *quinquies* sur l'encouragement de la gymnastique et des sports ;

2° l'initiative pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille 105

Arrêté, du 7 octobre 1970, concernant la votation fédérale du 15 novembre 1970, sur l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales 133

RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1971

TOME LXV

IMPRIMERIE BEEGER S. A., SION 1972

SA 582